
NAZIONALE VITT. EMANUELE BIBLIOTECA
13
24 A
3

Ordonnances du Roy

HENRY TROISIEME de ce nom, Roy de Frãce & de Pologne, ſur les plainctes & doleances faictes par les deputez des Eſtats de ſon Royaume, conuoquez & aſſemblez en la ville de Bloys.

Publiees en la Court de Parlement le 25. iour de Ianuier, 1580.







A PARIS.

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire au Roy, en la rue S. Iaques, à l'enſeigne de la Fontaine.

M. D. LXXX.

Auec Priuilege dudict Seigneur.





TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONtenues en ces presentes Ordonnances.

A

B

C

Compaignies

D

E

F

G

Gentilshommes

H

I

L

M

N

O

Q

R

S

T

V

Fin de la Table des matieres.

Sommaire du Priuilege.

LE Roy & sa Court de Parlemẽt ont permis & permettent à Federic Morel Imprimeur dudict Seigneur, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter, Les Ordonnances dudict Seigneur Roy sur les plainctes & doleances faictes par les deputez des Estats de son Royaume cõuoquez & assemblez en la ville de Bloys: & tout ce qui concerne les Estats generaux tenuz en ladicte ville de Bloys: Ensemble tous autres Edicts, Ordonnances, Declarations, Mandemens, & Lettres qui doiuent estre imprimees & publiees: suiuant les Lettres octroyees audict Morel par le feu Roy Charles IX. du 4. Mars, 1571. verifiees en la Court de Parlement, Chãbre des Comptes, Court des Aydes & Chastellet de Paris: Confirmation d'icelles par le Roy à present regnãt, du 25. d'Apuril, 1575. & autres Lettres dudict Seigneur encore depuis obtenues par ledict Morel. Auec inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes quelsconques, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou exposer en vente les choses susdictes, sans le consentement dudict Morel: sur peine de faulx, de tous despens, dommages & interests, & de confiscation de tout ce qui se trouuera imprimé au cõtraire: ainsi que plus à plein est contenu en ses Lettres de Priuilege, donnees à Paris le premier iour d'Apuril, 1579.



TABLE DES CHAPITRES.



ORDONNANCES

Du Roy Henry Troisiéme de ce nom, Roy de France & de Pologne, sur les plainctes & doleances faictes par les deputez des Estats de son Royaume, conuoquez & assemblez en la ville de Bloys.



ENRY par la grace de DIEV Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, salut.

Comme au mois de Nouembre, mil cinq cens soixante seize, nous eusions fait assembler en nostre ville de Bloys les trois Estats de nostre Royaume, & benignement ouy & receu leurs plaintes, doleances, & remonstran-

ces, redigees & presentees par escript. Ausquelles toutefois nous ne peusmes faire lors responsе, & pouruoir de remede conuenable au soulagement de nos subiects, pour auoir esté nostre bonne & droicte jntention retardee par nouueaux troubles, qui recommẽcerent, comme chacun sçait, en diuers endroits de nostredit Royaume. Lesquels aussi tost qu'ils furent par la grace & bonté de Dieu aucunement appaisez au moys de Mars, mil cinq cens septante huict, assistez de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, feismes assembler en nostre bonne ville de Paris, plusieurs Princes, Seigneurs, principaux officiers de nostre Couronne, & autres grands personnages de nostre Conseil priué. En la presence desquels aurions veu & fait veoir les cahiers qui nous furent presentez par les deputez desdicts Estats : Neantmoins nous aurions esté contraincts de differer la publication de l'Edict, que nous entendions faire dresser sur les Articles y contenuz: estant impossible que l'execution & obseruation d'iceluy fust telle que nous desirions, & l'auctorité de nos ordonnances le requiert, pour ce qu'il restoit beaucoup de

reli-

reliques des troubles paſſez en pluſieurs prouinces de noſtredict Royaume, eſquelles il eſtoit beſoin au parauant reſtablir le repos. Et pour ceſt effect noſtredicte Dame & mere auroit voulu prendre la peine de ſ'y tranſporter, & ſ'y employer, comme elle fait encores de preſent, auec le meſme ſoin, zele & affection, qu'elle a touſiours porté au bien general de noſtredict Royaume. Et voyant que par ſa grande & accouſtumee prudence toutes choſes eſtoient diſpoſees à vne bonne pacification, n'auons voulu plus longuement differer la publication de noſtre Edict, pour le ſingulier deſir que nous auons de pouruoir aux plainctes de nos ſubiets : & ſur toutes choſes, entant que à nous eſt, faire que l'ordre des gens d'Egliſe ſoit remis en bon eſtat, par le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, ſelon les ſaincts Decrets, dont la garde & protection nous appartient. Et apres auoir veu & fait veoir de rechef leſdits cahiers en noſtredict Conſeil priué, auquel aſſiſtoient aucuns Princes, Seigneurs, officiers de noſtre Couronne, & autres grands perſonnages : Auons par l'aduis d'iceux fait, ſtatué, & ordonné, faiſons, ſtatuons, &

ordonnons les choſes qui enſuyuent. Et premierement :

De l'Eſtat Eccleſiaſtiqve.

Article Premier.

DECLARONS que aduenant vacation des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices eſtãs à noſtre nomination, Nous n'entendons nommer ſinon perſonnes d'aage, preudhommie, ſuffiſance, & autres qualitez requiſes par les ſaincts Decrets & conſtitutions canoniques & Concordat. Et à fin qu'il ſoit plus meuremẽt par nous pourueu au faict deſdictes nominations, ne ſera à l'aduenir par nous nommé à aucuns deſdicts benefices, ſinon vn mois apres la vacation d'iceux. Et encores au parauant la deliurance de nos Lettres de nomination, que nous auons accouſtumé faire à noſtre Sainct Pere le Pape, ſeront les noms des perſonnes par nous nommees, enuoyez à l'Eueſ-

l'Euesque, diocesain du lieu, où ils auront fait leur demeure & residance les cinq dernieres annees precedentes: ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacãs. Lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommee, & conuersation Catholique desdicts nommez: & de tout feront bons procez verbaux, qu'ils nous enuoyeront cloz & seellez le plus tost que faire se pourra.

II.

CEVX que nous voudrõs nommer ausdicts Archeueschez & Eueschez, serõt aagez de vingt sept ans pour le moins. Et encores auant l'expedition de nos lettres de nominatiõ, examinez sur leur doctrine aux saincte Lettres, par vn Archeuesque ou Euesque que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie: lesquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdicts nommez. Et où tant par lesdictes informations, que examen, ils ne se trouueroient estre de vie, mœurs, aage, doctrine, & suffisance requise, sera par nous procedé à nouuelle nomination d'autres personnes: de la vie, mœurs & doctrine desquels sera informé & enquis cõme dessus.

Defendons à tous nos Iuges d'auoir aucun esgard aux prouisions qui auroient esté obtenues autrement que selon la forme prescripte cy dessus. Voulons que nos Procureurs generaulx se puissent porter pour appellans, comme d'abus, des executions desdictes prouisions, lesquelles nous voulons estre declarees nulles & abusiues : & desdictes appellations nous attribuõs la cognoissance à nos Courts de Parlemẽt, pour icelles iugees estre par nous nõmé autres personnes, selon la forme susdicte.

III.

POVR restablir, conseruer & entretenir l'estat regulier, & discipline Monastique, Voulons, que aduenant vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont chefs d'ordre, comme Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grãmont, Le val des Escoliers, S. Anthoine de Viẽnois, la Trinité dicte des Mathurins, Le val des choulx, & ceux ausquels le droict & priuilege d'election a esté conserué : Et semblablement és Abbayes & Monasteres de S. Edme, Pontigny, La Ferté, Cleruault, & Mormõt, appellez les quatre premieres filles de Cisteaux, y soit pourueu par election des Religieux profez desdicts

dicts Monasteres, suyuant la forme des saincts decrets & constitutiõs canoniques.

IIII.

N'ENTENDONS que cy apres aucun puisse estre pourueu d'Archeueschez, Eueschez, ny d'Abbayes du chef d'ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François : nonobstant quelque dispense, ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulõs qu'on ait aucun esgard. Et quant à ceux de nation estrangere, qui ont esté cy deuãt pourueuz de benefices en ce Royaume, ne pourront auoir vicaires ny fermiers en leursdicts benefices, autres que naturels François: à peine de saisie de leur temporel, & de perte des fruicts, qui seront distribuez aux pauures des lieux.

V.

POVR obuier aux scandales & desordres, qui prouiennent de la trop longue vacation des benefices estans en nostre nomination: Ordonnons que ceux que nous y nommerons cy apres, seront tenus dedans neuf mois apres la deliurance de nos Lettres de nomination (de laquelle sera faict Registre) obtenir les bulles & prouisions:

ou faire apparoir à l'Eueſque dioceſain de diligences valables & ſuffiſantes. Et à faulte de ce faire, demeureront decheuz de leur droict de nomination, ſans qu'il en ſoit beſoing obtenir autre declaration, que la nomination que nous ferons d'autres perſonnes des qualitez & ſuffiſances que deſſus. Et pour le regard de ceux que nous auons cy deuant nommez, Nous leur enioignons ſoubs meſmes peines, d'obtenir leurs bulles & prouiſions dedans ſix mois apres la publication de la preſente ordonnance, pour toutes prefixions & delaiz.

VI.

ET d'autant que pluſieurs Abbayes & Prieurez ſont tenus par Economat, ou par perſonnes incognues: Enioignons à tous Archeueſques, Eueſques, enſemble à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & nos Procureurs, enuoyer à noſtre treſcher & feal Chācellier, ou garde des ſeaux, dedans trois mois apres la publication du preſent Edict, le nombre des Abbayes & Prieurez qui ſont en leurs dioceſes, Seneſchaucees, & Bailliages, enſemble le nom & qualité tant des Titulaires, que de ceux qui les poſſedent par Economat. Et oul-

tre

tre leur enioignons d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & prouisions y a esté commise aucune simonie, & nous enuoyer les informations closes & seellees, pour apres y pouruoir à l'honneur de Dieu, & descharge de nostre consciẽce. Enioignons aussi à nosdicts Baillifs & Seneschaux de faire le semblable pour le regard des Archeueschez & Eueschez estãs au dedãs de leur ressort & iurisdiction.

VII.

NOVS reuoquons toutes reserues d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices estans à nostre nomination. Declarons que nous n'entendons cy apres en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou autrement il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordees, les auons declarees nulles : Et seront ceux, qui les auront poursuyuies & obtenues, declarez incapables de tenir à iamais benefices, suyuant les saincts decrets & constitutions canoniques. Voulons que tous breuets de reserue cy deuant depeschez, soient rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour estre rompus & cãcellez, comme nuls & de nulle valeur.

VIII.

Les Archeuesques & Euesques seront tenus se faire promouuoir aux sainctes ordres, & consacrer, dedans trois mois apres leur prouision: Autrement, à faulte de ce faire, sans autre declaration, seront contraincts de rendre les fruicts qu'ils auront pris & perceuz, pour estre employez à œuures pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuyuans ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, ils seront entierement priuables du droict desdictes Eglises, sans autre declaration, suyuant les saincts decrets.

IX.

Les Abbez & Prieurs conuentuels, ayans attaint l'aage requis par les Conciles, seront suyuant iceux tenuz se faire promouuoir à l'ordre de Prestrise, dedans vn an apres leur prouision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neantmoins où dedans deux ans ensuiuans ils ne se feroient promouuoir audict ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vacans & impetrables: & encores contraincts de rendre & restituer les fruicts qu'ils auront perceus, pour estre employez & distribuez à œuures pitoyables.

X.

CEVX qui seront dorenauāt pourueuz d'aucuns benefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus auant que pouuoir prendre possession, s'ils sont presens, sinon deux mois apres ladicte prise de possession, faire profession de foy entre les mains de l'Euesque, ou son Vicaire general, ou en son absence, de son Official : dont sera faict Registre. Et oultre, si c'est dignité, personnat, office, ou prebende d'Eglise Cathedrale & Collegiale, sera tenu le pourueu faire semblable profession au Chapitre de ladicte Eglise, au parauant que d'estre receu : & ce à peine de perte des fruicts desdicts benefices apres ledict temps passé. Laquelle profession de foy se fera aussi, & cōtinuera aux Cōciles synodaux & prouinciaux, par tous ceux qui de droict ou coustume y ont entree où assistance. Autrement en seront les refusans exclus : & sera procedé contre eux par les peines portees par les saincts decrets. Et semblable profession de foy serōt tenus faire ceux qui se voudront faire promouuoir aux sainctes ordres.

XI.

NVL ne pourra doresenauant tenir deux Archeueschez, Eueschez, ou Cures és Eglises parochiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy apres obtenir : nonobstant lesquelles suyuant les saincts decrets & constitutions canoniques, seront les benefices de ceulx qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables.

XII.

CEVX qui auront impetré en Court de Rome prouisions de benefices en la forme qu'on appelle Dignum, ne pourront prendre possession desdicts benefices, ne s'immiscer en la iouyssance d'iceux, sans s'estre preallablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque diocesain & ordinaire : & en leur absence, à leurs Vicaires generaux : à fin de subir l'examẽ, & obtenir leur Visa : lequel ne pourra estre baillé, sans auoir veu & examiné ceux qui seront pourueus, & dont ils seront tenus faire mẽtion expresse. Pour l'expedition desquels Visa ne pourront lesdicts Prelats, ou leurs Vicaires & Secretaires prendre que vn escu pour le plus, tant pour la lettre, que seel d'icelle.

XIII.

ET

Et où lesdicts impetrans seroient trouuez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir sans precedente inquisition des causes du refus : lesquelles à ceste fin les ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leurs refus.

XIIII.

Seront tenuz les Archeuesques & Euesques faire residance en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne. De laquelle residance ils ne pourront estre excusez que pour causes iustes & raisonnables, approuuees de droict, qui seront certifiees par le Metropolitain, ou plus ancien Euesque de la prouince. Autrement, & à faulte de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence : lesquels seront saisis & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinees, & aumosnes des pauures des lieux, & autres œuures pitoyables. Et sur tout admonestons, & neantmoins enioignons ausdicts Prelats, de se trouuer en leurs Eglises au temps de l'Aduent, Caresme, Festes

de Noël, Pasques, Pentecoste, & iour de la Feste-Dieu. A semblable residãce, & soubs pareilles peines seront tenus les Curez, & tous autres ayans charges d'ames, sans se pouuoir absenter que pour cause legitime, & dont la cognoissance en appartiendra à l'Euesque diocesain: duquel ils obtiendront par escrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expedié. Et ne pourra ladicte licence sans grãde occasion exceder le temps & espace de deux mois.

XV.

Et neantmoins sur la frequente plainte desdicts Ecclesiastiques de nos Officiers, qui abusent des saisies par faulte de non residance des beneficiers: Defendons à nosdicts officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices: sinon apres auoir aduerty le diocesain, ou le vicaire du beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la dispense de non residance.

XVI.

Pareillement defendons tresexpressement à tous Sieurs haults iusticiers, & leurs officiers, de saisir, ou faire saisir les biens

biens & reuenuz desdicts Ecclesiastiques, soubs pretexte de la non residance desdicts beneficiers, ou reparations non faictes: Ains seront icelles saisies faictes esdicts cas & autres par nos officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs generaux, ou leurs substituts. Ausquels neãtmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de vexer & trauailler les beneficiers sans raison & apparence,

XVII.

Et pource que pour la crainte & malheur des troubles, plusieurs Prestres se sont retirez de leurs dioceses, ou bien sont allez demeurer dans les villes, en sorte que en la plus part des villages il n'y a qu'vn seul Vicaire, ou Curé, dont il aduiẽt bien souuent, que pour leur maladie, ou autre empeschemẽt, le seruice diuin est discõtinué: Enioignons à tous Prestres de se retirer en leurs dioceses, & paroisses, excepté ceux qui ont benefices, ou biẽs suffisans pour les entretenir selõ leur estat, ou qui sont habituez, & seruent actuellement és Eglises Cathedrales, Collegiales & parochiales.

XVIII.

Et à fin que les Ecclesiastiques puissent

reſider en plus grande ſeureté en leurs benefices: les auons mis, & mettons en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale: & les baillons en garde aux Gentilshommes & Sieurs des villes, bourgs & villages, où ils reſideront. Leur enioignant treſ-expreſſément de les preſeruer bien & ſoigneuſement de toute oppreſſion, ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms des torts, outrages, ou iniures qui leur ſeroient faictes en leurs terres & ſeigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire iuſtice.

XIX.

Et ſur la requeſte faicte par leſdicts Eccleſiaſtiques, leur auons permis & accordé pour vn an ſeulement, qu'ils puiſſent en l'Aſſemblee generale du Clergé de chacun dioceſe eſlire vn Syndic ou ſolliciteur, pour faire pourſuite en iuſtice des torts qui leur auront eſté faicts. Sauf apres ledict temps paſſé à leur prolonger le terme, ou leur pouruoir autrement ſur leurdicte requeſte, ainſi que nous verrons eſtre à faire par raiſon.

XX.

Les Eueſques, & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront

pourront rien prendre, ſoubs quelque couleur & pretexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns ordres, tonſure des Clercs, Lettres dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſeel, ou autre cauſe quelconque, encores qu'il leur fuſt preſenté: Sauf neantmoins à faire taxe pour les Lettres dimiſſoires & teſtimoniales aux Greffiers pour leur ſalaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'vn eſcu: Et ce ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumẽts pour exercer leur office. Et ſans que aux Eueſques, & autres Collateurs, puiſſe venir aucun profit directement ou indirectement: Nonobſtant tous ſtatuts, vſances, & couſtumes contraires. Et ſeront ceux qui ſe trouueront auoir pris, ou dõné, punis des peines ordonnees de droict contre les Simoniaques.

XXI.

LESDICTS Archeueſques & Eueſques procederont ſoigneuſement & ſeueremẽt, ſans diſſimulation ne exception de perſonne, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portees par les ſaincts Decrets & conſtitutions canoni-

ques: Enioignant à nos Baillifs & Seneſchaux proceder au ſemblable contre les perſonnes laiz, coulpables & participans du meſme crime. Pour duquel auoir reuelation, pourront leſdicts Eueſques, & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les paroiſſes.

XXII.

Es lieux, où des Cures & Egliſes parochiales le reuenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Eueſques auec deuë cognoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcripte par les Conciles, y pourront vnir autres benefices, Cures, ou non Cures, & proceder à la diſtribution des dixmes, & autre reuenu Eccleſiaſtique.

XXIII.

Semblablement aux Egliſes Cathedrales ou Collegiales, eſquelles il ſe trouuera y auoir tel nombre de Prebēdes, que le reuenu auec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour ſouſtenir honneſtement le degré & eſtat de Chanoine, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes: leſdicts Archeueſques & Eueſques pourront proceder à l'augmentation dudict reuenu,

uenu, ſoit par vnion de benefices ſimples, pourueu qu'ils ne ſoient reguliers, ou par reduction deſdictes Prebendes à moindre nombre, pourueu qu'il ſoit ſuffiſant pour la celebration du ſeruice diuin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe. le tout neãtmoins auec le conſentement du Chapitre, & des Patrons, auſquels la preſentation en appartient, ſi leſdictes Prebendes & benefices ſont en patronnage lay.

XXIIII.

Et d'autant que l'inſtitution des Seminaires & Colleges, qui ont eſté eſtablis en aucuns Eueſchez de ceſtuy noſtre Royaume pour l'inſtruction de la ieuneſſe, tant aux bonnes & ſainctes lettres, que au ſeruice diuin, a apporté beaucoup de bien à l'Egliſe, & meſmes en pluſieurs prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, grandement deſolees pour l'iniure du temps, & deſpourueuës de miniſtres Eccleſiaſtiques: Admoneſtons, & neantmoins enioignons aux Archeueſques & Eueſques, d'en dreſſer & inſtituer en leurs dioceſes, & aduiſer de la forme qui ſemblera eſtre la plus propre ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pouruoir à la fondation & dotation d'i-

ceux, par vnion de benefices, aſſignations de penſions, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: Enioignãt à tous nos officiers tant de nos Courts ſouueraines, que autres, de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordõné pour l'inſtitution, dotation, & reiglement deſdicts Seminaires.

XXV.

En chacune Abbaye, & Prieuré conuentuel, ſera entretenu vn precepteur pour inſtruire les Moynes & Religieux.

XXVI.

Les Abbez, Conuents, & Prieurs conuentuels ſeront tenus d'entretenir aux eſcoles & Vniuerſitez tel nõbre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré, ou Conuent pourra porter. Et pour ceſt effect y ſera employé la portion Monachale des eſtudians. Et ſi elle n'eſt ſuffiſante, ſera parfournie par leſdits Abbez, Prieurs, & Conuents.

XXVII.

Tous Monaſteres qui ne ſont ſoubs Chapitres generaux, & qui ſe pretendent ſubiects immediatement au S. Siege Apoſtolique, ſeront tenus dans vn an ſe reduire à quelque congregation de leur ordre en ce

Royaume,

Royaume. En laquelle serōt dressez statuts, & commis visitateurs pour faire executer, garder & obseruer ce qui aura esté arresté pour la discipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y sera pourueu par l'Euesque.

XXVIII.

La profession tant des Religieux que Religieuses, ne se fera au parauant l'aage de seize ans accomplis, ny deuant l'an de probation apres l'habit pris. Et où elle seroit faicte au parauant, nous auons declaré, & declarons, les contracts, obligations & dispositions de biens faictes à cause d'icelles, nulles & de nul effect. Et pourront ceux qui auront fait profession auāt ledict aage, disposer de leurs biens & succeßiōs, escheuës & à escheoir, en ligne directe ou collateralle, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur semblera: *non* toutefois d'aucun Monastere *directement*, ou indirectement: & ce trois mois apres qu'ils aurōt attaint ledict aage de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledict temps, viendront lesdicts biens à leurs prochains heritiers ab intestat. Outre ce voulons, que les Abbesses ou Prieures, au parauant que faire bailler aux filles les habits de professes, pour

les receuoir à la profession, seront tenues vn mois deuant aduertir l'Euesque, son Vicaire, ou Superieur de l'ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté desdictes filles, & s'il y a eu contraincte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

XXIX.

Les Ordres sacrez se pourront prendre en l'aage prescript par les constitutions canoniques : Sçauoir est, l'ordre de Sousdiacre, à vingtdeux ans : de Diacre, à vingttrois : & de Prestre, à vingtcinq. Nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle auons derogé, & derogeōs pour ce regard.

XXX.

En tous Monasteres reguliers, tāt d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses viuront en commun, & selon la reigle en laquelle ils ont faict profession. Et à cest effect seront tenus les Archeuesques, Euesques, ou chefs d'ordre, en faisant la visitation des Monasteres depēdans de leurs charges, y restablir la discipline Monastique, & obseruance, suyuant la premiere institution desdicts Monasteres : Et de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebra-

celebration du ſeruice diuin. Et ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles : & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre.

XXXI.

ADMONESTONS les Archeueſques, Eueſques, & autres Superieurs des Monaſteres des Religieuſes, de vacquer ſoigneuſement à remettre & entretenir la cloſture des Religieuſes. A quoy faire ils contraindront les deſobeiſſantes par cẽſures Eccleſiaſtiques, & autres peines de droict : nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. Enioignons à nos Officiers leur preſter toute ayde & confort. Et ne pourra aucune Religieuſe, apres auoir faict profeſſion, ſortir de ſon Monaſtere, pour quelque temps, & ſoubs quelque couleur que ce ſoit : ſi ce n'eſt pour cauſe legitime, qui ſoit approuuee de l'Eueſque ou Superieur : & ce nonobſtant toutes diſpenſes & priuileges au contraire. Comme auſſi ne ſera loiſible à perſonne, de quelque qualité, ſexe, ou aage qu'il ſoit, d'entrer dans la cloſture deſdicts Monaſteres, ſans la licence par eſcrit de l'Eueſque, ou Superieur, és cas

necessaires seulement, sur les peines de droict.

XXXII.

Les Archeuesques & Euesques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empeschez legitimemẽt, leurs Vicaires generaux, les lieux de leurs dioceses tous les ans. Et si pour la grande estendue d'iceux ladicte visitation dedans ledict temps ne peult estre accomplie, seront tenus icelle paracheuer dedans deux ans.

XXXIII.

Nous voulons, que l'ordonnance faicte à la requisition des Estats tenus à Orleans, tant pour les Prebendes Theologales, que Preceptoriales, soit exactement gardee: fors & excepté toutesfois pour le regard des Eglises, où le nombre des Prebendes ne seroiẽt que de dix, outre la principale dignité.

XXXIIII.

Es Eglises Cathedrales & Collegiales, où par les saincts Decrets doit auoir vne Prebende Theologale, esquelles iusques à present n'en a esté estably aucune, la premiere Prebende Canoniale, qui viendra à vacquer cy apres en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera, suyuant les

les saincts Conciles, perpetuellement affectee à vn Theologien, sans pouuoir estre conferee à autre qui ne soit de ladicte qualité: Defendant à nos Courts souueraines, & tous nos autres Iuges, d'auoir aucun esgard aux prouisions, qui autrement en auroient esté faictes.

XXXV.

ENIOIGNONS tres-estroictement à tous nos Iuges, sur peine de priuation de leurs estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du Nom de Dieu, & de ses Saincts: Et faire garder & entretenir les Ordonnances faictes tant par nous, que par les Roys nos predecesseurs, sans dispẽse des peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise ou alleguee: Enioignant à nos Procureurs generaux, & à leurs substituts, de nous aduertir du deuoir & diligence qui en sera faict pour ce regard.

XXXVI.

TOVS deuins & faiseurs de Prognostications & Almanacs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et defen-

dons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou Prognostications, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Archeuesque, Euesque, ou ceux qu'ils auront deputez expressement à cest effect, & approuuez par leurs certificats, signez de leurs mains : & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos Iuges ordinaires.

XXXVII.

SVIVANT les anciennes Ordonnances des Roys nos predecesseurs, Nous auons defendu, & defendons toutes Confrairies de gens de mestier & artisans, assemblees & banquets. Et sera le reuenu desdictes Confrairies employé tant à la celebration du seruice diuin, selon l'ordonnance qui en sera faicte par l'Euesque diocesain, que à la nourriture des pauures de mestier, & autres œuures pitoyables.

XXXVIII.

ENIOIGNONS à tous nos Iuges, de faire garder & obseruer estroictement les defenses portees par les Ordonnances faictes à Orleans, tant pour le regard des foires, marchez, & danses publiques és iours

de

de Feſtes, que contre les ioueurs de farces, baſteleurs, cabaretiers, maiſtres de ieu de paulme & d'eſcrime, ſur les peines contenues eſdictes Ordonnances.

XXXIX.

DEFENDONS à toutes perſonnes, de quelque qualité & cõdition qu'elles ſoient, de ſe proumener dedans les Egliſes durant la celebration du ſeruice diuin: Enioignant aux Huiſſiers & ſergents, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de mettre & conſtituer priſonniers ceux qui ſe trouueront contreuenir à la preſente Ordonnance.

XL.

POVR obuier aux abus & inconueniẽs qui aduiennent des mariages clandeſtins, Auons ordonné, & ordonnons, que nos ſubiets, de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'ils ſoient, ne pourront vallablement contracter mariages, ſans proclamations precedantes de bans faicts par trois diuers iours de feſtes, auec interualle competant: dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon aprés la premiere proclamation faicte: & ce ſeulement pour quelque vrgente ou legitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des

parties contractantes. Apres lesquels bans seront espousez publiquement. Et pour pouuoir tesmoigner de la forme qui aura esté obseruee esdicts mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins: dont sera fait registre: le tout sur les peines portees & indictes par les Conciles. Enioignons aux Curez, Vicaires, & autres, de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier. Et s'ils sont enfans de famille, ou estans en la puissance d'autruy, Nous leur defendons tresestroittement de passer outre à la celebration desdicts mariages, s'il ne leur apparoist du cõsentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs: sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

XLI.

Novs voulons que les Ordonnances cy deuant faictes contre les enfans contractans mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, soient gardees: mesmement celle qui permet en ce cas les exheredations.

XLII.

Et neantmoins voulons, que ceux qui se trouueront auoir suborné fils ou fille mineur

neur de vingt cinq ans, ſoubs pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir, & conſentement expres des peres, meres, & des tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſperance de grace & pardon: Nonobſtant tous conſentemens que leſdicts mineurs pourroient alleguer par apres auoir donné audict rapt lors d'iceluy, ou au parauant. Et pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront preſté conſeil, confort, & ayde, en aucune maniere que ce ſoit.

XLIII.

DEFENDONS à tous tuteurs accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon auec l'aduis & conſentement des plus proches parens d'iceux: ſur peine de punition exemplaire.

XLIIII.

PAREILLEMENT defendons à tous Notaires, ſur peine de punition corporelle de paſſer ou receuoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de preſent.

XLV.

NVL ne pourra eſtre Vicaire general, ou Official d'aucun Archeueſque ou Eueſque, ſ'il n'eſt gradué & conſtitué en ordre

de Prestrise. Et ne pourra le Vicaire où Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du seau, ou autre.

XLVI.

Tovs deuolutaires ayans obtenu prouisions fondees sur vacations de droict, seront admis & receus à en faire poursuite, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans : A la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'eslire domicile, & de contester en cause dedans trois mois, à compter du iour de leur prinse de possession, & de mettre les procez en estat de iuger dedās deux ans au plus tard. Autrement, & à faulte de ce, defendons à nos Iuges d'auoir aucun esgard ausdicts deuoluts. Voulans silence estre imposee ausdicts deuolutaires : Ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la iouissance des fruicts desdicts benefices, au parauant qu'ils ayent obtenu sentence de prouision, ou diffinitiue, à leur profit, donnee auec legitime cōtradicteur, qui est celuy qui iouist & possede, & sur lequel le deuolut est impetré. Et là où il le feroit, nous le declarons decheu du droict posses-

soir

ſoir par luy pretendu, tant par ledit deuo-
lut, que autrement.

XLVII.

Et à fin de donner ordre, & pouruoir à la diminution notable qu'on voit croiſtre de iour à autre des biens & reuenus Eccleſiaſtiques, laquelle prouient en partie de la violente & indeuë occupation faicte par aucuns de nos ſubiects: en partie auſſi du refus & denegation, que pluſieurs font de payer les dixmes, primices, & autres droits: Auons, ſuiuant l'Ordõnance faicte par feu noſtre treſcher ſeigneur & frere à Amboiſe, faict, & faiſons treſexpreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & biens, d'vſurper, ou faire vſurper, par force, violence, ou autrement indeuëmẽt, les benefices, maiſons, iuſtices, cẽſiues, terres, dixmes, champarts, dependans d'iceux. Enioignons à ceux, qui preſentement vſurpent & detiennent leſdicts lieux & benefices, en laiſſer la poſſeſſion vuyde & vacue, & la iouiſſance paiſible deſdicts droicts auſdicts Eccleſiaſtiques, dans vn mois apres la publication de la preſente Ordonnance en chacun de nos Bail-

liages & Seneſchaucees, que nous voulons eſtre faicte à ſon de trompe & cry public, à fin que aucun n'en pretēde cauſe d'ignorance. Autrement, & à faulte de ce faire dans ledict temps, & iceluy paſſé, Nous auons dés à preſent comme deſlors, declaré tous les fiefs deſdicts vſurpateurs vnis à noſtre Domaine, & les autres biens à nous cōfiſquez: nonobſtant que par la couſtume des lieux la confiſcation n'auroit lieu. Et voulons en outre, leſdicts detenteurs eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſerué contre ceux, qui ſoubs couleur d'vn tiltre de deuolu, ou d'vn ſuppoſé patronnage, directement ou indirectement, ſe ſeront mis & intrus en la poſſeſſion deſdicts benefices, ſans ſentence precedente donnee auec legitimes contradicteurs. Enioignons treſexpreſſément à tous nos Officiers, & Subſtituts de nos Procureurs generaux en chacun deſdicts Bailliages & Seneſchaucees ſur peine de ſuſpēſion de leurs eſtats, que ſans attendre la plaincte deſdicts Eccleſiaſtiques ils informent diligemment deſdictes vſurpations, & procedent contre leſdicts vſurpateurs ſelon

lon la peine cōtenue en noſtredicte Ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe eſtre moderee en quelque façon que ce ſoit. Et outre aduertir noſdicts Procureurs generaux dedās ſix mois du deuoir qu'ils y aurōt faict, pour le nous faire entendre, à fin d'y eſtre par nous pourueu. Permettans neantmoins auſdicts Eccleſiaſtiques, ſ'addreſſer pour les cas ſuſdicts en premiere inſtance à nos Courts de Parlement, ou Iuges Preſidiaux : auſquels nous enioignons de leur adminiſtrer ſur ce prompte & briefue iuſtice.

XLVIII.

Et d'autant que nonobſtāt l'Ordonnance faicte à Amboiſe, pluſieurs Gētilshommes, derogeans au nom & tiltre de Nobleſſe, & ſemblablemēt aucuns de nos officiers, contre nos Edicts & ordonnances, ne delaiſſent à prendre à ferme le reuenu deſdicts Eccleſiaſtiques, intimidans & menaſſans ceux de nos ſubiets, qui les veulent prendre & encherir par deſſus eux : Nous ſuyuant leſdictes ordonnances, auons defendu, & defendons à tous Gentilshommes & officiers, tant de nous, que deſdicts Seigneurs & Gentilshomnes, de prendre à l'aduenir,

& s'entremettre directement, ou indirectemẽt, des baulx à ferme desdicts beneficiers, dixmes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, soubs quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposees pour y participer : Ny d'empescher lesdicts Ecclesiastiques aux baulx à ferme faicts ou à faire: Ny intimider ceux qui les vouldront prendre, ou encherir: sur peine, quant aux Gentilshommes, d'estre declarez roturiers, & comme tels mis & imposez aux tailles, ensemble leurs successeurs, combien qu'il n'y eust eu de leur viuant iugement donné à l'encontre d'eux au procez qui en auroit esté intenté: Et ausdicts officiers, de priuation de leurs estats, & d'estre declarez incapables d'en tenir iamais d'autres. Defendons semblablemẽt ausdicts beneficiers de bailler leursdictes fermes ausdicts Nobles & officiers, sur peine de nullité desdits baulx: Declarant en outre les baulx, qui auront esté cy deuant, & seront à l'aduenir, faicts aux personnes de la qualité susdicte, nuls & de nul effect, sans qu'on s'en puisse ayder, soit en iugemẽt, ou dehors. Et pourront lesdicts Ecclesiastiques impetrer censures, & les faire publier où il appartiendra, contre

contre ceux & celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdicts Gentilshommes & officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, ou autres reuenuz desdicts benefices, ou cautiōner & pleger ceux qui les prendront au profit desdicts Gentilshommes ou officiers: sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Enioignons à nos amez & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, que en faisant leurs cheuauchees ils ayent à s'enquerir, informer, & faire leurs procez verbaux, des contrauentions qui se feront en ceste nostre presente ordonnance.

XLIX.

Tovtes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, tant proprietaires que possesseurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres heritages subiets au droict de dixme, seront tenus de faire signifier & publier aux prosnes des Eglises parochiales, où sont situez & assis lesdicts heritages, le iour qui aura esté prins & designé pour despouiller & enleuer les fruicts & grains venus & creus sur iceux,

& ce le Dimanche, ou feste prochaine precedente iceluy iour: à fin que lesdicts Ecclesiastiques, leurs receueurs, fermiers, ou cõmis s'y puissent trouuer. Faisans expresses inhibitions & defenses à tous detenteurs & possesseurs desdicts heritages subiects à dixme, de mettre en gerbe, enleuer, ou emporter les fruicts d'iceux, sans auoir preallablement payé, ou laissé ledict droict de dixme, à la raison, nombre, & quantité, qu'il a accoustumé d'estre payé. Le tout sur peine de confiscation au profit desdicts Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi despouillez, & des cheuaux & harnois de ceux, qui auront retenu & recelé ladicte dixme, & de trente escus d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace desdicts refusans & delayans. Lesquels encores nous voulons estre punis extraordinairemẽt, comme infracteurs de nos ordonnances. Enioignons tresexpressément à tous nos Iuges, Officiers & Procureurs sur les lieux, d'informer diligemment, & faire punir ceux qui auront contreuenu à la presente ordonnance: sur peine de suspension & priuation de leurs estats.

L.

Ne pourront les proprietaires & possesseurs des heritages subiets à dixme, dire, proposer, & alleguer en iugement, ledict droict de dixme n'estre deu que à volonté, ny alleguer prescription ou possession autre que celle de droict. En laquelle ne sera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles, & hostilité de guerre. Faisant tresexpresses inhibitions & defenses à tous les redeuables subiets à champarts, dixmes, & autres droicts, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais, & despense de bouche desdicts Ecclesiastiques: & ausdicts Ecclesiastiques, de les faire. Declarons aussi, que lesdictes dixmes se leueront selon les coustumes des lieux, & la quote accoustumee en iceux.

LI.

Nous voulons & ordonnons, que les Curez, tant des villes que autres, soient cõseruez és droicts d'oblations, & autres droicts parochiaux, qu'ils ont accoustumé de perceuoir selon les anciennes & louables coustumes: nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle nous auons derogé & derogeons pour ce regard.

LII.

Les Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs, en faisant leur visitatiõ, pouruoiront, appellez les officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Liures Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du seruice diuin: & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises parochiales, & edifices d'icelles, en sorte que le seruice diuin s'y puisse commodément & decemment faire, & à couuert, & que les Curez soient conuenablement logez. Ausquels officiers enioignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard: & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les marguilliers & paroissiens par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: mesmes les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdictes reparations & frais qui sera arbitree par lesdicts Prelats, selon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

LIII.

Ne pourront les Marguilliers & fabriqueurs des Eglises accepter aucunes fondations,

dations, ſans appeller les Curez, & auoir ſur ce leur aduis.

LIIII.

Et ſur la remonſtrance à nous faicte par leſdicts Eccleſiaſtiques de la perte de leurs tiltres aduenuz par l'iniure du temps: au moyen de laquelle ils ne peuuent contraindre les redeuables à la recognoiſſance & payemēt de leurs droicts fonciers. Voulons que par nos Seneſchaulx, Baillifs, leurs Lieutenās, & autres nos officiers, ſoit procedé à la confection de nouueaux Terriers des fiefs & cenſiues deſdicts Eccleſiaſtiques: ſans pour ce qu'ils ſoient contraincts obtenir autre Commiſſion de nous que ces preſentes.

LV.

Novs faiſons treſeſtroittes & expreſſes inhibitions & defenſes à tous Capitaines, ſoldats, gens de guerre de nos Ordonnances, & à tous ceux de noſtre ſuite, de quelque qualité qu'ils ſoient, de loger és maiſons de l'habitation & reſidance des perſonnes Eccleſiaſtiques, tant és villes que és champs: & à tous Mareſchaux & Fourriers des logis, de bailler ethiquette pour ce faire, ſur peine de punition corporelle.

Enioignant à tous nos officiers, que incontinent qu'ils en feront aduertis, ſans attendre la plainte deſdicts Eccleſiaſtiques, ils donnent ordre de les faire deſloger. Et neantmoins informent diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé eſdictes maiſons, enſemble du nom des Capitaines, Mareſchaux, Fourriers, & autres qui les conduiſent, pour eſtre procedé contre les coulpables ſuyuant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Permettant à ceſte fin auſdicts Eccleſiaſtiques de faire mettre & attacher nos armoiries & pannonceaux aux principales portes & entrees de leurs maiſons, tant és villes, que és champs, pour leur ſeruir de ſauuegarde.

LVI.

Et pour le regard des autres exemptions deſdicts Eccleſiaſtiques touchant les contributiõs de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides, aydes de villes, emprunts generaux & particuliers: Nous voulons que les Edicts & Lettres patentes ottroyees auſdicts Eccleſiaſtiques, verifiees en nos Courts de Parlements, ſoient inuiolablement gardees & obſeruees.

Les

LVII.

Les personnes constituees és ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'ordonnance faicte à Moulins, estre contraincts par emprisonnement de leurs personnes: Ny pareillement pour le payement de leurs debtes estre executez en leurs meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire & domestique, ny en leurs liures.

LVIII.

Av surplus, Nous entendons que tous les priuileges, franchises, libertez, & immunitez ottroyees ausdicts Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier par les feuz Roys nos predecesseurs, & verifiees en nosdictes Courts de Parlements, leur soient entierement gardees, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulieres, ou de confirmation, que les presentes.

LIX.

Novs defendons à nos Courts de Parlements de receuoir aucunes appellations comme d'abus, sinon és cas de nos ordonnances: & à nos amez & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, & Gardes des seaux de nos Chancelleries, de bailler Lettres de relief desdictes appel-

lations comme d'abus, ne icelles Lettres ſceller, qu'elles n'ayent eſté rapportees, & qui ſeront à ceſte fin paraphees du Rapporteur ou Referendaire. Et neantmoins leſdiĉtes appellations comme d'abus n'auront aucun effeĉt ſuſpenſif en cas de correĉtion & diſcipline Eccleſiaſtique, mais deuolutif ſeulement. Sur leſquelles appellations noſdiĉtes Courts ne pourront moderer les amēdes pour quelque occaſion que ce ſoit. ce que nous leur defendons treſexpreſſément.

LX.

Les appellans comme d'abus ne pourront eſtre eſlargis pendant l'appel, iuſques à ce que les informations veuës, en ait eſté par nos Courts ordonné.

LXI.

Les Ordinaires ne pourront eſtre contrainĉts bailler Vicariats, ſi ce n'eſt que nos Courts de Parlement, pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables, dont nous chargeons l'honneur & conſciēce des Iuges d'icelles, ayent ordonné que en aucunes cauſes ciuiles ou criminelles pendantes en noſdiĉtes Courts, leſdiĉts Ordinaires baillerōt leſdiĉts Vicariats à deux des Conſeillers d'icelles

celles Courts, lesquels lesdicts Ordinaires audict cas pourront choisir tels que bon leur semblera.

LXII.

Les sentences de prouision,& garnison de main, donnees par les Iuges Ecclesiastiques sur contracts, obligations & cedules recogneuës, non excedans la somme de huict escus & vn tiers d'escu, seront executoires: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bõne & suffisante caution. Et si pourront estre mises à execution par les appariteurs desdicts Iuges d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

LXIII.

Povrront les Curez & Vicaires receuoir les Téstamẽs & dispositiõs de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuures pies, sainctes & religieuses, pourueu que les legs ne soient faicts en faueur d'eux, ou de leurs parents: à la charge de faire signer le testateur & les tesmoins, ou de faire mẽtion de l'interpellation qu'ils auront faict ausdicts testateur & tesmoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils

ne l'auront sçeu faire, suyuant nos ordonnances : sans deroger neantmoins aux coustumes & commune obseruance des lieux, requerant autre, ou plus grande solennité, soit en pays de droict escrit, ou coustumier.

LXIIII.

Novs defendons à nos Courts de Parlements, & tous autres nos Iuges, de contraindre les Prelats, & autres collateurs ordinaires, de bailler prouisions de benefices depẽdans de leurs collations: ains renuoyer les parties pardeuant les Superieurs desdicts Prelats & collateurs, pour se pourueoir pardeuant eux par les voyes de droict. Et en cas d'empeschemẽt pourront auoir recours au Superieur Ecclesiastique.

Hospitaux.

LXV.



ET sur les plainctes que nous auons receuës de la mauuaise administration qui se fait ordinairement és Hospitaux & Maladeries de nostre Royaume : Nous enioignons à tous nos officiers sur

ſur peine de ſuſpenſion & de priuation de leurs eſtats, faire proceder, obſeruer & executer les Edicts faicts pour ce regard par les Roys nos predeceſſeurs, meſmes celuy de l'an mil cinq cens ſoixante vn. Et ce nonobſtant toutes prouiſions, ou lettres de declaration, que nous aurions deliurees au contraire, leſquelles, entant que beſoin ſeroit, nous auons reuoquees & reuoquons: enſemble les euocations donnees au contraire: Et que les Arreſts donnez ſuyuant nos Ordonnances ſoient executez, nonobſtant leſdictes Euocations & interdictions. Voulans le reuenu & deniers prouenans deſdicts Hoſpitaux & Maladeries, eſtre employé ſuiuant noſdicts Edicts. Et ne pourront deſormais eſtre eſtablis Commiſſaires au regime & gouuernemẽt des fruicts & reuenuz deſdictes Maladeries & Hoſpitaux, autres que ſimples bourgeois, marchands, ou laboureurs, & non perſonnes Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Archers, officiers publiques, leurs ſeruiteurs, ou perſonnes par eux interpoſees.

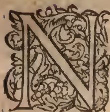
LXVI.

ET d'autant que la plus part du reuenu deſdicts hoſpitaux & maladeries a eſté v-

ſurpé & appliqué au profit de ceux, qui en ont eu le maniement par le moyen de l'interuerſion & ſubſtraction des tiltres & enſeignemens: Enioignons à nos officiers des lieux, ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon & loyal inuẽtaire de tous leſdicts tiltres & enſeignemens, cõtenant ſommairemẽt, & par abbregé, la teneur & ſubſtance deſdicts tiltres: enſemble vne deſcription du reuenu deſdicts Hoſpitaux & Maiſons-Dieu. Lequel inuentaire ſera mis & depoſé és Greffes de noſdictes iuriſdictions plus prochaines, pour y auoir recours quãd beſoin ſera. Sur lequel inuẽtaire ſera dreſſé l'eſtat du reuenu qui ſera trãſcript au cõmencement des Cõptes des adminiſtrateurs.

Des Vniuerſitez.

LXVII.



NOVS entendons, que ſuiuant ce qui a eſté arreſté ſur les remonſtrances des trois Eſtats cy deuant tenus en la ville d'Orleans, Lettres de commiſſiõ ſoiẽt expediees & adreſſees à certain nom-

nōbre de notables perſonnages, que nous deputerons, pour dedans ſix mois veoir & viſiter tous les priuileges ottroyez aux Vniuerſitez par les Roys nos predeceſſeurs: enſemble les fondations des Colleges, & la reformatiō du feu Cardinal de Toureuille: Et ce faict, proceder à l'entiere reformation & reſtabliſſement de l'exercice & diſcipline eſdictes Vniuerſitez & Colleges: Nonobſtant oppoſitiōs ou appellations quelsconques. Et ce pendant, pour y donner quelque reiglement, auons ordonné ce qui ſ'enſuit.

LXVIII.

En chacune Vniuerſité tous les ans ſeront faicts principes & lectures ordinaires en chacune des facultez dont elle eſt fondee. Autrement ſera interdicte la promotion des degrez en la faculté de laquelle les principes n'auront eſté faicts, ny les lectures ordinaires *continuees*.

LXIX.

Defendons à ceux de l'Vniuerſité de Paris, de lire ou graduer en droict ciuil.

LXX.

Tovs profeſſeurs & lecteurs de lettres & ſciences, tant diuines que prophanes, ne

pourront lire en assemblee & multitude d'auditeurs, sinon en lieu public : & seront subiects au Recteur, loix, statuts, & coustumes des Vniuersitez où ils liront.

LXXI.

TOVS les Principaux mesmes des petits Colleges ausquels n'y a exercice, ny logeront ne receuront en leurs Colleges autres personnes que estudians & escholiers ayans maistres ou pedagogues. Ausquels defenses sont faictes de receuoir gens mariez, soliciteurs de procez, & autres semblables : sur peine de cent liures parisis d'amende, & de priuation de leur Principauté.

LXXII.

SERONT tenus les Principaux & superieurs de quelque College que ce soit, de resider en personne, & faire les charges, ausquelles les statuts les obligent, faire lectures, disputes, & autres charges cõtenuës esdicts statuts. Ausquels ~~Principaux defen~~dons de souffrir aucuns Boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par les statuts : sur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroient esté perceus par ceux qui

auroient

auroient esté demeurans esdicts Colleges, outre le temps porté par leursdicts statuts.

LXXIII.

NE pourront lesdicts Principaux bailler à ferme leurs Principautez, ne prendre argent des Regens pour leur donner classes: ains leur enioignons pourueoir gratuitement lesdicts Regens desdictes classes selon leur sçauoir & suffisance: sur peine de priuation de leurs charges de Principaux, & des priuileges des Vniuersitez.

LXXIIII.

DEFENDONS à tous Principaux des Vniuersitez, Regents, & Pedagogues, de s'entremettre de soliciter procez, soit en nos Courts de Parlements, ou autres iurisdictions, à peine d'estre priuez de leurs charges, & de la iouyssance des priuileges desdictes Vniuersitez.

LXXV.

LES Recteurs qui seront cy apres esleus, visiteront chacun College vne fois pẽdant leur Rectorerie, pour veoir l'estat d'iceux Colleges, ouyr les plainctes, si aucunes se presentent, tant des disciples, que Regẽs & Pedagogues: & tenir la main à l'entretenemẽt des statuts des Vniuersitez & Colleges.

LXXVI.

VOVLONS que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, que autres dignitez, offices, ou charges desdictes Vniuersitez, soient faictes à l'aduenir, sans brigues, banquets, ou autres choses tendans à corruption de voix, & suffrage, ou sedition: sur peine d'estre declarez incapables de telles dignitez, charges, & offices, où aucuns seroient entrez par telles brigues & moyens sinistres, & de quarante escus d'amende applicables aux pauures.

LXXVII.

AVSDICTES charges de Superieurs, Senieurs, Maistrises, Principautez, & Sousmaistrises, ne pourront estre esleus ne institutez gens pourueus de benefices qui aurōt charge d'ames, & requierent residance. Et si apres qu'ils auront esté esleus & pourueus desdictes charges, ils estoient pourueus de benefice de la qualité que dessus: Declarons lesdictes charges vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner: si ce n'est qu'ils soient pourueuz de benefices estans dedans les villes où sont lesdictes Vniuersitez, ou hors d'icelles, en telle distance que lon y puisse aller & venir en vn iour.

LXXVIII.

LESDICTS Superieurs, Senieurs, Principaux, & Boursiers ne pourront resigner leursdicts estats & charges, soit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les statuts & fondations, ne apres iceluy temps expiré: mais y pouruoiront les patrons & collateurs de personnes capables, & de qualité requise par lesdicts statuts & fondatiõs: & sans que lesdits Principaux, Senieurs, Boursiers, & autres puissent demeurer, ne prendre & perceuoir les droicts appartenãs ausdictes bourses, apres le temps introduit par les statuts & fondations. Lequel expiré, auons declaré, & declarons lesdictes bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, & de rendre ce qu'ils auront receu depuis ledict temps expiré.

LXXIX.

LESDICTS Superieurs, Senieurs, Maistres & Principaux ne pourront faire baux à ferme ou loyer des maisons, fermes, censes, terres, seigneuries, & autre reuenu desdicts Colleges, qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur. Et à ceste fin serõt mises affiches aux portes des Eglises parochiales, & publiees aux Prosnes des Mes-

ses parochiales des lieux, où sont les choses à bailler, situees & assises: Auec defenses de prendre pots de vin, ne auances desdictes fermes, sur peine du quadruple. Et ne pourront faire lesdicts baux à plus long temps que neuf annees, sur peine de nullité desdits baux, qui auroient autremẽt esté faicts, & d'amende arbitraire. Aussi leur defendons toutes venditions, eschanges, permutations, engagemens, hypotheques, & toutes autres alienations desdictes choses. Et si aucunes ont esté vendues, eschangees, compermutees, engagees, hypothequees, ou autrement alienees, sans authorité de iustice, & les solennitez en tel cas requises & accoustumees en alienation de biens Ecclesiastiques & Communautez, non obseruees ne gardees, seront telles venditions & alienations reuoquees, cassees, & adnullees.

LXXX.

DEFENDONS aux Superieurs, Senieurs, Principaux, & Regens, de faire, & permettre aux Escholiers, ne autres quelsconques, iouër farces, tragedies, comedies, fables, satyres, scenes, ne autres ieux en Latin ou François, contenans lasciuetez, iniures, inuectiues, cõuices, ne aucun scandale contre

tre aucun estat public, ou personne priuee: sur peine de prison,& punition corporelle, & de respondre aux reparations, tant honorables que profitables, à nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts,& parties priuees, qui se sentiront iniuriees & scandalisees.

LXXXI.

AVSSI enioignons aux Senieurs, Superieurs,& Principaux des Colleges de nostre ville de Paris, où il n'y a à present exercice, & neantmoins y en doit auoir par la fondation, y en establir, tant en Philosophie que Grammaire, auec le nombre des Boursiers de la qualité requise par les statuts & fondations d'iceux, & mettre au Greffe de ladicte Court tous les statuts, fondations, comptes, lettres, tiltres, & enseignemens concernans lesdicts Colleges, pour estre communiquez à nostre Procureur general, pour prendre telles cōclusions qu'il verra estre à faire par raison, à peine de cent liures parisis d'amende, priuation de leurs Superioritez, Principautez, & des priuileges de ladicte Vniuersité. Et iusques à ce qu'ils ayent ce faict, seront les fruicts, profits, reuenus & emolumens desdicts Colleges saisis & regis soubs

noſtre main par Commiſſaires qui y ſeront eſtablis.

LXXXII.

ENIOIGNONS aux Recteurs, Principaux, & Superieurs deſdicts Colleges, de faire lire publiquement deuant les Eſcholiers & ſuppoſts d'iceux, les fondations & ſtatuts de leurs Colleges deux fois l'an: enſemble le reiglemẽt deſdicts Colleges portez par les Arreſts de nos Courts de Parlemens: Sçauoir eſt le premier ſamedy d'apres Paſques, & d'apres la Feſte S. Remy: à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance,& que le tout ſoit gardé & obſerué par maniere de prouiſion:& iuſques à ce que ſoubs noſtre auctorité & mandemẽt ait eſté pourueu de plus ample & generale reformatiõ ſur tout le corps des Vniuerſitez.

LXXXIII.

NE ſeront deliurez aucuns mandemens par les Conſeruateurs des priuileges Apoſtoliques ou Royaux, ne par leurs Greffiers, pour Eſcholiers, Docteurs, Regens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Meſſagers, Suppoſts, ou officiers des Vniuerſitez, que premierement ne leur apparoiſſe des lettres teſtimoniales, de l'eſtude, regence, lecture,

ɗture, & ſeruice. Ne vauldront telles lettres teſtimoniales d'Eſcholiers, ſi elles ne ſont ſignees de leurs Principaux, ou Doɗteurs aɗtuellement Regens, & liſans ordinairement. Et ne ſeront deliurees & expediees ſinon auec Eſcholiers preſens en perſonnes, & leſquels pour ceſt effeɗt ſe ſoubſcriront au papier du Reɗteur.

LXXXIIII.

TOVT examen ſera faiɗt, & chacun degré paſſé en public, où ſe trouueront tous les Maiſtres & Doɗteurs Regens de la faculté, aſſiſtez des Bedeaux, ſelon les anciennes ſolennitez & cerimonies: Leſquelles nous entendons eſtre inuiolablement gardees, & ce ſans faire aucuns banquets: Declarans toutes collations de degré faiɗtes en chambre & en priué, nulles, & de nul effeɗt & valeur.

LXXXV.

LES degrez ne ſeront conferez ſinon à perſonnes qui auront eſtudié par temps & interualles opportuns, ſelon les ordonnances des Roys nos predeceſſeurs: dont ils ſeront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs Regens & Reɗteurs.

LXXXVI.

QVAND y aura Regence vacante en droict Canon ou Ciuil, les Docteurs Regens en la faculté mettront dans le mois affiches de ladicte vacance, & en enuoyerőt autant aux plus prochaines & fameuses Vniuersitez du Parlement, esquelles y aura exercice de ladicte faculté : assignant iour certain & competant pour ouurir la dispute. Et sera preferé celuy, qui par leçons cőtinuera vn moys durant, & par repetition publique aura esté trouué le plus digne par le iugement des Docteurs Regens de ladicte faculté.

LXXXVII.

NVL ne pourra pratiquer en Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladicte faculté. Et ne sera passé aucun maistre Chirurgien ou Apothiquaire, és villes où il y aura Vniuersité, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent esté presens aux actes & examen, & ne l'ayent approuué. Aussi en leur presence seront visitees deux fois l'an les boutiques des Apothiquaires: le tout sans preiudice des statuts & reiglemens particuliers, qui se trouuerőt estre faicts surce par les Roys nos predecesseurs, & Arrests de nos Courts.

NOSTRE

LXXXVIII.

NOSTRE intention eſt, que les Vniuerſitez iouyſſent reſpectiuement de tous & chacuns les priuileges, dont elles ont par cy deuant bien & deuëment iouy: Nonobſtát que les Lettres de leurſdicts priuileges ſe trouuent perduës & adirees par le moyen des troubles, ou autrement.

De la Iuſtice.

LXXXIX.

POVR le deſir & affection que nous auons de ſoulager nos ſubiets, & les releuer d'oppreſſions, Declarons noſtre vouloir & intention eſtre és iours, où nos affaires le pourront permettre, donner audience ouuerte & publique à ceux de noſdicts ſubiects, qui ſe voudront preſenter pour nous faire leurs plaintes & doleances à fin d'y pouruoir, & de leur faire adminiſtrer iuſtice.

XC.

PAREILLEMENT nous voulons, que

noſtre tres-cher & feal Garde des ſeaux baille audience ouuerte à l'yſſue de ſon diſner à tous ceux qui auront affaire à luy. A laquelle audience aſſiſteront les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, qui ſeront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les Requeſtes des parties, & en faire rapport au premier conſeil, ſi beſoin eſt.

XCI.

Et au regard de noſtre Conſeil priué & d'Eſtat, ayant en ceſt endroit, comme en tous autres, benignement receu les remonſtrances qui nous ont eſté faiĉtes par nos Eſtats: à fin auſſi de le reſtablir en ſa premiere dignité & ſplendeur, & que d'oren auant noſtrediĉt Conſeil ne ſoit occupé és cauſes qui giſent en iuriſdiĉtion contentieuſe: Voulans conſeruer la iuriſdiĉtion qui appartient à nos Courts ſouueraines & Iuſtices ordinaires, auons renuoyé les inſtances pendantes, indeciſes & introduites en iceluy noſtrediĉt Conſeil, tant par euocation que autrement, pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellement cognoiſtre, ſans que noſtrediĉt Conſeil à l'aduenir prenne cognoiſſance de telles & ſemblables matieres,

matieres, lesquelles voulons estre traictees par deuant nos Iuges ordinaires, & par appel en nos Courts souueraines, suiuant nos Edicts & ordonnances.

XCII.

DECLARONS que les Arrests de nos Courts souueraines ne pourrōt estre cassez ne retractez, sinon par les voyes de droict, qui est requeste ciuile, & proposition d'erreur, & par la forme portee par nos ordonnances : ny l'execution d'iceux Arrests suspendue ou retardee sur simple requeste à nous presentee en nostre Conseil priué.

XCIII.

NOSTREDICT Garde des seaux seellera trois fois la sepmaine : ausquels iours assisteront deux ou trois desdicts Maistres des Requestes, qui seront en quartier, l'vn desquels signera lesdictes Lettres : leur faisant inhibitions d'en signer aucunes contraires au droict, & à nos ordonnances, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

XCIIII.

LES Audienciers, Secretaires, ou autres quels quils soient, estans à la suite de nostre trescher & feal Garde des seaux, ne pren-

dront aucune chose des parties pour faire seeller leurs Lettres. Ce que leur defendons sur peine de punition exemplaire..

XCV.

DEFENDONS aussi sur peine de punition corporelle, à toutes personnes n'estans officiers de nostre Chancellerie, de se mesler ou entremettre des Lettres qui seront presentees au seau, ny les sustraire, faire esgarer, ou en supposer d'autres en leur place.

XCVI.

ET sur les plainctes qui nous ont esté faictes de l'excessiue taxe des expeditions des Lettres de nostre Chancellerie, auons ordonné, & ordonnons, que la reduction & moderation, qui fut faicte par le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & frere, au mois de Ianuier, mil cinq cens soixãte trois, sur pareille requisition des Estats assemblez à Orleans, sera gardee & obseruee. Defendons à nos grands Audienciers, & Contrerolleurs de l'audiẽce, d'icelle exceder & outrepasser: sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

XCVII.

NOVS auons declaré & declarons, que nous n'entendons d'oresenauant bailler aucunes

cunes Lettres d'euocation, ſoient generales ou particulieres, de noſtre propre mouuement: ains voulons que les Requeſtes de ceux qui pourſuiuront leſdictes euocatiõs, ſoient rapportees en noſtre Conſeil priué par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel qui ſerõt en quartier, pour y eſtre iugees ſuiuant les Edicts de Chantelou & de la Bourdaiziere, & autres Edicts depuis faicts par nos predeceſſeurs Roys, & par nous. Et où leſdictes Lettres d'euocation ſe trouueroient raiſonnables, parties ouyes, & auec cognoiſſance de cauſe, elles ſeront octroyees, & non autrement. Et ſeront toutes euocations ſignees par vn de nos Secretaires d'Eſtat, ou de nos finances, qui aura receu les expeditions, auquel leſdictes euocations auront eſté deliberees. Declarant les euocations, qui ſeront par cy apres obtenues contre les formes ſuſdictes, nulles, & de nul effect & valeur. Et nonobſtant icelles voulons eſtre paſſé outre à l'inſtruction & iugement du procez par les Iuges, dont ils auront eſté euocquez.

XCVIII.

POVR faire ceſſer les plainctes à nous faictes par nos ſubiects à l'occaſion des Cõ-

missions extraordinaires par cy deuant decernees. Auons reuoqué, & reuoquons toutes lesdictes Commissiós extraordinaires: Voulans poursuite estre faicte de chacune matiere pardeuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient.

XCIX.

Les Maistres des Requestes ne pourrõt instruire & iuger en leur auditoire autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par nos Edicts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny sommairemẽt, aucuns procez, quelques Lettres attributiues de iurisdiction & renuoy qui leur puisse estre faict desdictes causes: le tout sur peine de nullité.

C.

Advenant vacation des Offices de iudicature, Nous voulons & entendons, que lesdicts offices demeurent supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits à l'estat & au nombre ancien, selon qu'il sera cy apres declaré: & que à l'aduenir soit pourueu ausdicts estats de personnes de qualitez requises, sans pour ce payer aucune finance. Declarans que nostre intention est de faire cesser du tout la venalité desdits offices:

offices: laquelle à nostre tresgrand regret a esté soufferte pour l'extreme necessité des affaires de nostre Royaume. Voulans & ordonnans, que ceux qui se trouueront à l'aduenir auoir directement ou indirectement vendu offices de iudicature, perdent le pris, & soient dauantage condamnez au double. Semblablement ceux qui auront pris argent pour nous porter parole, & requerir de faire pourueoir aucune personne desdicts offices: & que ceux qui les auront achetez, ou fait acheter, donné ou promis argent pour paruenir ausdicts offices, en soient priuez, & de tous autres dont ils seront lors pourueus, & declarez indignes, & incapables de tenir iamais offices Royaux. Ne pourront semblablement ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui tiennent par appēnage, engaigement, bienfaict ou autrement, terres de nostre domaine, vendre directement ou indirectement les offices de iudicature: & ne pourront prouuoir ou nōmer aux offices supprimez, tant par ceste ordonnance, que Edicts cy deuant faicts.

CI.

Et outre seront les seigneurs Iusticiers,

tant Ecclesiastiques que seculiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui vendront directement ou indirectement estats de Iudicature, priuez du droict de presentation & nomination qu'ils auront ausdicts offices. Semblablement toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui auront droict de prouisions, ou nominations d'offices, ne pourront prendre argent, ou chose equipolante pour lesdictes prouisiõs & nominations. Et si aucuns pour obtenir lesdictes prouisions en auoient baillé, encourront les vns & les autres la mesme peine que dessus. Enioignons à tous nos officiers d'informer diligemmẽt des contrauentions qui se feront à la presente ordonnance, pour y estre pourueu suyuant nos Edicts.

CII.

Et pour mieux effectuer nostre intention, Voulons qu'aduenant vacation des Offices de Conseillers en nos Courts de Parlement, & autres souueraines, apres ladicte reduction faicte à l'ancien nombre, lesdictes Courts ayent à nous nommer personnes de l'aage, qualité, & capacité requise, sans que nosdictes Courts puissent nõmer plus d'vn, natif de la ville où elles sont establies.

blies. Pour laquelle election tous ceux qui y assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera, le serment en tel cas requis & accoustumé : sans toutefois que par telle election & nomination les esleus ou nommez soient exempts ou excusez de l'examen ordinaire.

CIII.

ET quant aux estats de Presidẽts & Conseillers des Requestes, apres la reduction faicte, sera pourueu ausdicts estats des plus anciens Conseillers de nos Courts de Parlement, suiuant les ordonnances.

CIIII.

ET quant aux autres estats & offices de Iudicature, non subiects à suppression, qui vacqueront cy apres aux prouinces : à fin qu'il y soit pourueu de personnages approuuez & certifiez par les prouinces : Voulons que nos principaux officiers par l'aduis des plus apparens & notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que tiers Estat, nous enuoyent de trois ans en trois ans vne liste des personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables & suffisans pour estre pourueus desdicts estats.

CV.

Et à fin que la Iustice soit administree en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par cy apres aucun puisse estre pourueu ne receu en estat & office de iudicature de nos Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de vingt six ans complets, & n'ait hanté & frequenté les barreaux & plaidoiries par quatre ans.

CVI.

Et neantmoins, d'autant que les Offices de Presidents des Courts & compaignies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux ausquels, pour la grandeur de la charge à laquelle ils sont appellez, il est tresnecessaire de pourueoir de personnages de grand sçauoir & longue experience : à fin que par leur sçauoir, vertu & aage ils puissent estre respectez, & donner loy & exemple de bien faire à ceux, ausquels ils president : auons ordonné, & ordonnons, que nul ne sera doresenauant pourueu ausdicts estats de Presidents, tant de Parlement, que des Enquestes, Grand cõseil, & Courts des Aydes, qu'il n'ait attaint l'aage de quarante ans pour le moins, & que au preallable il n'ait esté Conseiller en Court souueraine

raine l'espace de dix ans, ou tenu estat de Lieutenant general en nos Bailliages & Seneschaucees par pareille espace de temps, ou frequenté les barreaux des Courts souueraines, & exercé l'office d'Aduocat si lōguement, & auec telle reputation & renommee, qu'il soit estimé digne & capable desdicts estats.

CVII.

LES Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux ne seront pourueuz ny receus esdicts estats, qu'ils n'ayent trente ans complets. Et quant aux Conseillers des sieges Presidiaux, qu'ils n'ayent vingt cinq ans accomplis, & frequenté trois ans au parauant les barreaux & plaidoiries de nos Iurisdictiōs.

CVIII.

VOVLONS que les examens, qui se feront à l'aduenir en nos Parlements & Courts souueraines, des pourueuz d'offices subiects à examen, soient faicts les matinees, & non les apresdisnees: & que sur la loy qui leur sera baillee, ils soiēt trois iours apres, sans plus long delay ou remise, examinez, tant sur icelle loy & pratique, que sur la fortuite ouuerture de chacun liure, qui se fera en trois endroits pour le moins.

Et où pour les grãdes occupations de nosdictes Courts on ne pourroit vacquer ausdicts examens dedans ledict temps, leur sera la loy changee, pour en respondre au troisiéme iour ensuiuant, sans que au cas qu'ils ne seroient trouuez suffisans par leursdicts examens, il leur puisse estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter. Et pour le regard de l'examen des Maistres des Requestes, & Conseillers de nos Courts de Parlemens, seront outre les Presidents & Conseillers qui voudront argumenter, cõmis & deputez pour cest effect deux Conseillers de chacune Chambre des Enquestes, pour auec les Presidents d'icelles examiner ceux qui se presenteront pour estre receuz ausdicts estats. Faisons expresses inhibitions & defenses à ceux qui toucherõt de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuiuy, parlé, ou vsé de recommandation pour ceux qui aurõt esté pourueuz desdicts estats, d'assister, ou opiner ausdicts examẽs. Et de ce seront tenuz se purger par serment auant que pouuoir assister ausdicts examẽs.

CIX.

Av parauant la reception de ceux qui seront

seront par nous pourueuz d'aucuns offices de iudicature, sera informé de leurs vies, mœurs & conuersation. Et se feront les informations par les Iuges des lieux, esquels lesdicts pourueuz auront residé par les cinq annees precedentes. Et ne seront ouys en icelle que tesmoins de qualité, dignes de foy, & hors de tout soupçon de faueur & alliance, qui seront nommez & produits par nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts. Ausquels defendons sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir les noms desdicts tesmoins de la part de ceux qui auront esté pourueuz. Et pour le regard de l'aage, sera dorenauant verifié par l'extrait des Registres des baptesmes, & par l'affirmation des plus proches parens, qui seront mandez à ceste fin, & ouys d'office.

CX.

Cevx qui ont esté, ou seront desormais, gratuitemẽt par nous pourueuz d'offices, ne seront receuz à les resigner: sauf à les gratifier par nous selon que leur valeur & merites le requierent.

CXI.

Ne seront cy apres octroyees par nous aucunes Lettres de prouisions d'offices à

condition de suruiuance, reuocquant des à present celles qui ont esté accordees par nous, & nos predecesseurs Roys. Sauf toutefois des offices pour lesquels a esté payé finance, & le pris porté par nostre Edict faict sur icelles suruiuances : Et aussi les suruiuances des offices, esquels les pourueuz ont esté ia receuz, encores qu'ils n'eussent pour ce payé aucune finance.

CXII.

AVONS suyuant les ordonnances des Roys nos predecesseurs, inhibé & defendu, inhibons & defendons, à tous Presidents, Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Conseillers, nos Aduocats & Procureurs generaux, & autres officiers de nos Courts de Parlements, Grand conseil, Chambre des Comptes, Generaux de la Iustice des Aydes, & generalement à tous autres nos officiers, tant des Courts souueraines, que subalternes, de prendre charge directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautez, & autres personnes quelsconques : Ny pareillement aucuns Vicariats d'Euesques ou Prelats, pour le faict du temporel, spirituel,

&

& collation de benefices de leurs Eueschez, Abbayes, & Prieurez, & de s'entremettre ou empescher aucunement des affaires d'autres personnes que de nous, de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & de nostre trescher & tresamee compaigne & espouse la Royne, & de nostre trescher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, en prenant toutefois par ceux que nostredict frere vouldra appeller en son Conseil, lettres de declaration & permission de nous: sur peine de priuation de leursdits estats. Et ce nonobstant toutes permissions & dispenses sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir cy apres: Lesquelles nous auons reuocquees & adnullees, reuocquons & adnullós par cesdictes presentes, comme contraires à nos Edicts & ordonnances.

CXIII.

SERONT nosdicts Officiers, qui sont aussi officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux mois apres la publication de la presente ordonnance, opter lequel des deux estats ils voudront retenir. Et à faulte de ce faire, declarons desapresent, comme deslors, les estats qu'ils tiẽnent de nous, vacans & impetrables. Et y sera par nous

pourueu en leur lieu d'autres.

CXIIII.

Novs defendons à tous nos Officiers,& autres aians charge & commiſſion de nous, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre ne receuoir de ceux qui auront affaire à eux, aucũs dons & preſens, de quelque choſe que ce ſoit: ſur peine de concuſſion.

CXV.

Avons defendu & defendons à tous Iuges, de ſ'entremettre de poſtüler & conſulter en leurs ſieges pour les parties, en quelques cauſes que ce ſoit, encores que nous n'y ayons intereſt: nonobſtant tout vſage ou diſpenſe au contraire. Ce que pareillement auons defendu à nos Aduocats & Procureurs generaux de nos Courts ſoueraines, & leurs Subſtituts és ſieges inferieurs. Et quant à nos Aduocats deſdicts ſieges, leur auons permis de poſtuler, conſulter, ou eſcrire pour les parties és cauſes où nous n'aurons aucun intereſt: & ce par prouiſion ſeulement, iuſques à ce que par nous leur ſoit autrement pourueu de gages ſuffiſans: le ſurplus des autres defenſes ſuſdictes tenans en leur regard. Le tout ſur peine de

ne de cõcuſſion, dont nos Iuges & officiers ſeront tenus nous aduertir, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

CXVI.

Et pour obuier aux recuſations de nos Courts ſouueraines & autres, & pouruoir aux plaintes qu'on faict ordinairement des grandes alliances qui ſont entre les officiers de noſtre iuſtice : Voulons que l'article contenu en l'Ordonnance d'Orleans, portant defenſes de receuoir en vn meſme Parlement, Chambre des Comptes, & autres Courts ſouueraines, ny en vn meſme ſiege le pere, & le fils, les deux freres, l'oncle & le nepueu, ſoit à l'aduenir inuiolablemẽt gardé. Et auons deſapreſent declarees nulles toutes les diſpenſes qui ſeront cy apres octroyees au contraire. Et neantmoins enioignõs à nos Aduocats & Procureurs generaux, & leurs Subſtituts, de nous enuoyer dedans deux mois apres la publication du preſent Edict, le nombre & nom de nos officiers qui ſont eſdictes Courts & ſieges receus contre la prohibition de noſdictes ordonnãces, pour puis apres y pouruoir ainſi que verrons eſtre à faire par raiſon,

CXVII.

ORDONNONS ce pendant, que les procez meus & à mouuoir de ceux qui sont du corps de nostre Parlement de Paris, qui auront audict Parlement iusques au nombre de huict, & des autres parties n'estans dudict corps, au nombre de dix, proches parens & alliez, comme pere, beau-pere, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, seront renuoyez au plus prochain Parlement, si l'autre partie le requiert. Le semblable voulons estre gardé en nos Courts de Parlements de Tholoze, Bordeaux, & Rouen, quãd aucun du corps d'icelles aura cinq parens ou alliez au degré susdict, ou quand autres n'estans dudict corps y en auront six : comme aussi pour les Parlemẽs de Dijon, Aix, Grenoble, & Bretaigne, esquels aucuns desdictes compaignies auroient trois parens ou alliez audict degré : ou bien autre n'estant d'icelles compaignies y en auroit iusques au nombre de quatre.

CXVIII.

TOVS Iuges, tant de nos Courts souueraines ou inferieures, qui sçaurõt causes de suspicion, ou recusation pertinente & admisible

misible en leurs personnes, soit pour parentelles ou alliances, pour lesquelles ils pourroiẽt estre vallablemẽt recusez par les parties plaidãtes, seront tenus les declarer pardeuant les Iuges, sans attendre que lon les leur propose. Et de leur declaration sera faict Registre, & communiqué aux parties auant que proceder au iugemẽt du procez, sur peine de priuation de l'estat à celuy de nosdicts Iuges qui ne l'auroit declaré, & d'estre incapable de tenir à iamais office de iudicature.

CXIX.

DEFENDONS à tous Iuges de cognoistre des causes, ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs, & Patrons layz, desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auroient obtenu aucuns benefices, soit que lesdicts Collateurs ou Patrons soient parties principales, ou ioinctes.

CXX.

DEFENDONS à tous nos Iuges, tant de nos Courts souueraines, que autres, de s'entremettre de recõmander ou soliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre priuez de l'entree de nosdictes courts & sieges, & de leurs gages pour vn an.

CXXI.

En adiouſtant au cinquante-troiſiéme Article de l'Ordonnance d'Orleans, Auõs ordonné & ordõnons, que les procez meuz & à mouuoir és Chambres de nos Courts de Parlements, eſquels aucuns de nos Preſidents, ou Conſeillers d'icelles, leurs peres, enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, nepueux, ou couſins germains ſe trouueront parties, ne ſerõt iugez eſdictes Chambres: ains renuoyez en vne autre, à la ſimple requiſition de la partie aduerſe. Ce que ſemblablement voulons eſtre gardé pour les procez pendans és Chambres eſquelles les parties auront trois parens ou alliez, iuſques au quatriéme degré. Et pour le regard des Iuges Preſidiaux, voulons l'Article cinquante-deuxiéme de ladicte Ordonnance faicte à Orleans, eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur.

CXXII.

Nos Preſidents, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers, Maiſtres des Comptes, & Officiers, tant de nos Courts ſouueraines, que ſieges Preſidiaux, ſ'abſtiendront de l'entree de noſdictes Courts, Chambres, & ſieges, pendant le iugement des procez, eſquels eux,

eux, ou ceux dont ils ſont preſumptifs & apparens heritiers, ſeront parties. Auſquels nous voulons eſtre vacqué, toutes choſes intermiſes & delaiſſees.

CXXIII.

AVCVN incident appoincté en droict ne pourra eſtre rapporté, ſoit en nos Courts ſouueraines, ou ſieges Preſidiaux, ſans que au preallable les productions ayent eſté miſes au Greffe, & diſtribuees ſur le Regiſtre: ſur peine de nullité des Iugemens.

CXXIIII.

NOVS voulons que l'Ordonnãce d'Orleans, article quarante deuxiéme, pour faire appeller les cauſes des appellations verbales, & iuger les procez par eſcrit, à tour de roolle, ſoit exactement gardee, tant en nos Courts ſouueraines, que ſieges Preſidiaux: Et que les roolles qui ſe feront pour leſdicts procez par eſcrit, ſoiẽt mis entre les mains de l'huiſſier des Chãbres des Enqueſtes de nos Parlemens, & ſieges Preſidiaux.

CXXV.

VOVLONS auſſi les cauſes plaidees és audiences eſtre promptement vuydees & expediees, ſi faire ſe peult. Et où par nos Courts ſera ordõné qu'on en deliberera au

Conſeil, pour les vuyder ſur le Regiſtre. Auons ordonné & ordonnons, que le lendemain, auant toute expedition il en ſera deliberé par les Preſidents & Conſeillers: qui auront aſſiſté à la plaidoirie, & les Arreſts qui interuiendront, prononcez à la prochaine audience. Seront les Aduocats & Procureurs, par la faulte deſquels la cauſe n'aura peu eſtre vuydee ſur le champ, cōdamnez en telles amendes qu'il ſera aduiſé par noſdictes Courts. Leur enioignons tres eſtroictement de proceder à rigoreuſe punition deſdicts Aduocats, qu'ils trouueront en plaidant auoir allegué ſciemment aucuns faulx faicts. Enioignons auſſi à nos Aduocats & Procureurs generaux, de procurer que la preſente Ordonnance, & celles faictes par nos predeceſſeurs Roys pour ce regard, ſoient entierement gardees & obſeruees, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

CXXVI.

QVAND aucun procez ſe trouuera party en nos Parlemens, ſoit en la grand Chābre, ou Chambre des Enqueſtes, Nous voulons que incōtinent, & ſans delay, ſoit procedé au departement dudict procez. Et à ceſte

ceste fin enioignons aux Presidents des Chambres, chacun en leur regard, de donner promptement audience aux Rapporteur & Compartiteur dudict procez, sans aucune remise: à fin que le mesme iour qu'ils se seront presentez, le procez soit mis sur le bureau, pour estre departy & iugé incontinent.

CXXVII.

Les Espices seront taxees par ceux qui presideront, sur les extraicts des Rapporteurs, qu'ils auront faicts eux mesmes. Enioignons à nosdicts Presidents d'vser de telle moderation en la taxe desdictes Espices, que par ce moyen ils pouruoyent à la plainte que lon faict à l'augmentation d'icelles: dont nous chargeons leurs cósciences & honneur.

CXXVIII.

Et pour le regard des Iuges inferieurs, où il apparoistra par les sentences qui seront donnees, la taxe desdictes Espices estre excessiue, Enioignons à nos Courts de Parlement d'y pourueoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur que celuy qui les aura taxees: & y vser de plus grande seuerité,

& animaduersion s'il y eschet.

CXXIX.

DEFENDONS tresexpressément à nos Presidents, & tous autres Iuges, de taxer aucunes Espices, où il n'y aura que nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, parties: Excepté neantmoins pour le regard des gros procez domaniaux, pour lesquels leur sera pourueu particulierement.

CXXX.

LES procez criminels faicts & instruits en nos Parlemens en premiere instance, ne seront rapportez par celuy qui aura fait les recollemens, confrontations, & instruict lesdicts procez.

CXXXI.

NULLES Espices serōt taxees ne payees pour Arrests, Sentences ou Iugemens, qui seront cy apres donnez sur Requestes presentees par l'vne des parties seulement, soit en matiere ciuile ou criminelle: mesmes pour l'eslargissement des prisonniers: excepté toutefois au cas qu'il y ait vacation du rapporteur, pour auoir veu les informations & procedures, & que rapport en ait esté fait, dont leur honneur & conscience seront chargez.

NULS

CXXXII.

NVLS Officiers de Iudicature, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, Greffiers, & leurs commis, tant des sieges Royaux que subalternes, & Sergens, ne pourront estre fermiers des amendes, droicts, & emolumens de Court en leursdicts sieges, ny estre adiudicataires des fruicts saisis par Iustice, ou cautions pour les fermiers & adiudicataires d'icelles, directement, ou indirectemēt: à peine d'estre priuez tant des emolumens desdictes fermes & adiudications, & neantmoins contraints payer le pris d'icelles, que de leurs estats & offices.

CXXXIII.

ET pour le regard des procez qui se iugēt par Commissaires, Voulons l'Ordonnance faicte à Moulins, Articles soixante-huict & soixante-neufiéme, tant pour la qualité desdicts procez, iour & heure pour vacquer à iceux, que pour le nombre des Iuges, estre inuiolablement gardee: Sauf toutesfois à nosdictes Courts, où lon a accoustumé de iuger à dix, de pouuoir s'assembler iusques au nombre de douze, y compris les Presidents, si les parties le demandent, & selon que l'importance & longue visitation des

procez le requerra : dont nous chargeons l'honneur & conſcience de noſdicts Preſidents & Conſeillers.

CXXXIIII.

Et neantmoins, pour ce que on ne peult auoir aiſémēt expedition à la grand Chambre de noſtre Parlement de Paris pour les audiences, & autres grands empeſchemens où elle eſt occupee à noſtre ſeruice : ſeront les procez inſtruits & pendans en icelle, qui ne pourrōt eſtre expediez en ladicte grand Chambre, renuoyez és Chambres des Enqueſtes, ſelon qu'il ſera aduiſé par nos Preſidents & Cōſeillers d'icelle grād Chambre, dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

CXXXV.

Suyvant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cens ſoixante & trois, Auons defendu aux Iuges Preſidiaux de proceder à la viſitation & iugemēt d'aucun procez par Commiſſaires: ſur peine de nullité des Sentences & Iugemens qui ſeront par eux donnez : & des deſpens, dommages & intereſts des parties, pour leſquels ils pourront eſtre pris à partie en leur propre & priué nom.

Seront

CXXXVI.

SERONT tenus tous nos Presidents, Cõseillers, Aduocats, Procureurs generaux, & Greffiers de nos Courts de Parlement, se trouuer à l'ouuerture qui s'en fait le lendemain de la S. Martin. Sera leu le tableau, & fait Registre des absents, & leur nom baillé le mesme iour aux Receueurs & payeurs des gaiges & droicts de nosdictes Courts. Ausquels defẽdõs de payer les gaiges desdicts absents pour tout le mois de Nouembre, encores qu'ils se trouuassent incontinẽt apres ledict iour en nosdictes Courts: sur peine de les repeter sur lesdicts payeurs, quelque excuse que les absents puissent alleguer: si ce n'est de maladie, ou empeschement pour nostre seruice, dont ils serõt tenus faire apparoir. Et seront lesdicts gaiges employez & aumosnez aux pauures prisonniers des Conciergeries.

CXXXVII.

SVYVANT les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, auõs defendu, & defendons, à nos Presidẽts, Conseillers, & autres officiers, tãt de nos Courts souueraines que autres, de s'absenter pẽdant la seance & seruice qu'ils nous doiuent, sans expres congé

de nous, ou de nosdictes Courts & sieges, ny exceder le temps à eux accordé: le tout sur les peines portees par icelles ordonnances.

CXXXVIII.

Nos Presidents & Conseillers seront tenuz d'entrer en nosdites Courts pour faire le seruice qu'ils nous doiuent, aux iours & heures, tant de matinees qu'apresdisnees, portees par nos Ordonnances: sur les peines indictes par icelles.

CXXXIX.

Nosdicts Conseillers, tant de la grād Chambre que des Enquestes de nos Parlemens, qui seront destinez pour le seruice de la Tournelle, vacqueront diligemment à l'expedition des prisonniers, & iugement des procez criminels, sans se distraire à autres affaires, suyuant nos anciennes Ordonnances, & reiglements de nosdicts Parlemens.

CXL.

Les Conseillers des Enquestes, apres auoir faict leur seruice à la Tournelle, seront tenuz remettre au Greffe, trois iours apres pour le plus tard, tous procez criminels, qui leur auront esté distribuez, sur peine

peine de priuation de leurs gaiges, pour les iours qu'ils auront esté en demeure de ce faire. Et quant aux Conseillers de la grand Chambre, les Presidents leur pourront laisser tels desdicts procez qu'ils aduiseront, s'ils voyent que pour l'expedition & bien de iustice il se doiue faire. Dont il sera faict Registre au Greffe de la Court.

CXLI.

TOVTES declarations de despens seront par les Procureurs mises au Greffe, & paraphees par les Greffiers, ou leurs cōmis, sans que pour ledict paraphe ledict Greffier en puisse pretendre aucun salaire, pour estre lesdictes declarations par nos Presidents distribuees à chacun des Conseillers selon leur ordre. Et pour le regard des declarations de despens des procez par escrit, seront sans autre distribution baillees par les Greffiers, ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté lesdicts procez.

CXLII.

ET pour ce qu'il se iuge en nos Courts de Parlemens grand nombre de defaulx & congez, qui le plus souuent sont obtenuz par la faulte & malice des Procureurs: Enioignons à nosdictes Courts, en proce-

dant au iugement desdicts defaulx & congez ainsi obtenuz, de mander, & ouyr les Procureurs des parties, pour adiuger les despens contre celuy desdicts Procureurs en son propre & priué nom, de la part duquel se trouuera faulte, surprise, & demeure.

CXLIII.

DEFENDONS à nosdicts Conseillers de se charger d'aucunes informations, si elles ne leur sont distribuees par les Presidents: Et aussi d'interroger les appellans, soit d'vn decret de prinse de corps, ou d'vn adiournement personnel, si par nostredicte Court n'est ordonné: sur peine de nullité, & de repetition des despens, dommages & interests des parties en leur propre & priué nom.

CXLIIII.

VOVLONS les Mercuriales estre tenues de six mois en six mois, tant en nos Courts de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Generaux de la Iustice, & autres Courts souueraines, que és sieges Presidiaux: à sçauoir en nosdicts Parlemens, les premiers Mercredis apres la lecture des Ordonnances, qui

se

ſe faict apres les feſtes de ſainct Martin, & Paſques. Et quant au Parlement de Bretaigne, Grand Conſeil, & Chambre des Cõptes, le premier Mercredy d'apres l'entree en leurs ſeances: & aux ſieges Preſidiaux, les Mercredis que on y lira les Ordonnances. Auſquelles Mercuriales voulons les faultes & contrauentions faictes à noſdictes Ordonnances par les Officiers de noſdictes Courts & Iuriſdictiõs, eſtre pleinement & entierement deduites: & les Articles propoſez eſtre incontinent apres iugez ſans intermiſſion ou diſcontinuation, tant és iours d'audience, que autres: pour leſdictes Mercuriales eſtre enuoyees, à ſçauoir celles de noſdites Courts ſouueraines, à nous & à noſtre treſcher & feal Chancellier, ou Garde des ſeaux: & celles de nos Iuges inferieurs à noſdictes Courts ſouueraines de leur reſſort. Faiſans treſexpreſſes inhibitiõs & defenſes, tant à noſdictes Courts & ſieges Preſidiaux, chacun en ſon regard, vacquer à l'expedition d'autres affaires, que leſdictes Mercuriales n'ayent eſté iugees: declarant les iugemens qui auront eſté auparauant donnez, nuls, & de nul effect & valeur. Enioignons auſſi à nos Aduocats

& Procureurs generaux, & à leurs Substituts, sur peine de priuation de leurs charges, de les promouuoir & en poursuiure le iugement, & de nous aduertir promptemẽt de la retardatiõ ou empeschemẽt d'icelles.

CXLV.

POVR releuer nos subiects des frais qui se font à la taxe des despens, & liquidation de dommages & interests, és matieres legeres, & de peu d'importance, Ordonnons que les despens des congez, defaulx, desertions, folles intimations, ou assignations, appellations interiettees de sentences donnees par defaulx & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite consequence: & pareillement les dommages & interests des emprisonnemens tortionnaires, saisies, executions reelles & actuelles indeuëment faictes, seront desormais taxez & liquidez par le mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peult: dont nous chargeons les consciences des Iuges.

CXLVI.

CELVY qui aura obtenu Requeste ciuile contre vn Arrest, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre

le prin-

le principal Arrest, ne contre l'Arrest donné contre la requeste ciuile. Celuy aussi qui aura proposé erreur, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur ne requeste ciuile.

CXLVII.

DEFENDONS à tous Iuges, pardeuant lesquels les parties tendrõt à fin de nõ proceder, de se declarer competãs, & denier le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par nos Edicts & ordonnances: sur peine d'estre pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude, ou concussion, ou que nos Courts trouuent qu'il y ait faulte manifeste du Iuge, par laquelle il doiue estre cõdamné en son nom.

CXLVIII.

PAREILLEMENT ne pourront nosdicts Iuges resortissans en nos Courts, en vuydant les appellations des Iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: ains leur enioignons les renuoyer par deuant les Iuges ordinaires Royaux, & des Seigneurs particuliers, autres que ceux qui l'auront iugé.

CXLIX.

ET pour le regard de nos Courts souue-

raines, leur defendons, en procedant au iugement des causes d'appel, d'euocquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuyder & iuger sur le champ.

CL.

DORENAVANT y aura publication d'Enquestes en nos Parlemens, Courts souueraines, & Requestes du Palais, ainsi que pardeuant les Iuges ordinaires.

CLI.

LES Commissiõs de nos Courts souueraines, tant pour l'instruction des procez, que pour l'execution des Arrests qu'il conuiendra faire aux prouinces du ressort de nosdictes Courts, s'adresseront aux Iuges des lieux : sinon que l'vne des parties l'eust requis au contraire : laquelle audict cas ne pourra repeter plus grands frais, que si lesdictes Commissions estoient executees à la barre, ou par lesdicts Iuges des prouinces.

CLII.

LES gardes gardiẽnes, qui auroient esté anciennement obtenues soubs ombre que les prouinces, Bailliages & villes où estoiẽt les ressorts ordinaires, estoiẽt tenus par autres que nous, en appennage, douaire, engaigement, ou par bienfaict, dont l'occasion

ſion ceſſe à preſent, n'auront lieu à l'aduenir, pour oſter la cognoiſſance aux Iuges qui ſont à preſent Royaux. Et au ſurplus, quant auſdictes gardes gardiennes, entendons leſdictes Ordonnances d'Orleans & de Moulins eſtre obſeruees.

CLIII.

TOVS Iuges, tant Royaux que autres, ſeront tenus d'expedier ſommairement, & ſur le champ, les cauſes perſonnelles, & qui n'excederont la ſomme de trois eſcus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties, qui ſerõt tenues comparoir à ceſte fin en perſonne à la premiere aſſignation, ſ'ils n'ont legitime excuſe d'abſence, ou maladie, pour eſtre ouys par le Iuge ſans aſſiſtance d'Aduocat ou Procureur, & ſe purger par ſerment, ſi elles en ſont requiſes. Et ou leſdictes parties ſeroient contraires en faicts, ſeront appoinctees à amener quelque nombre de teſmoins, qui ſeront ouys ſur le champ. Et ſi ledict differentne ſe peult vuyder à l'inſtant, ſera tenu le Iuge de le vuyder ſur le Regiſtre, ſans pour ce prendre eſpices. Et ſera le iugement donné par nos Iuges en ce cas executoire par prouiſiõ, ſans preiudice de l'appel, & ſans pour

ce vouloir restraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres ordonnances.

CLIIII.

LES fins de non proceder seront iugees sommairement par nos Iuges, sans appoincter les parties à mettre par deuers eux. Aussi sera faict preallablement droict sur les fins de non receuoir proposees & alleguees par les defendeurs, au parauant que reigler & appoincter les parties en contrarieté, & preuue de leurs faicts, sans en faire aucune reseruation. Et en cas de contrauention, pourront lesdicts Iuges estre intimez, & prins à partie en leur propre & priué nom.

CLV.

ET pour le regard des delaiz, qui sont le plus souuent cause de la longueur des procez, Voulons & ordonnons, que suiuant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, tous Iuges soient tenuz par l'appoinctement de contestation en cause, reigler tous les delaiz requis & necessaires selon la qualité de la matiere, & distãce des lieux, cõme d'informer, escrire, produire, bailler reproches, cõtredits & saluatiõs, & autres semblables, selon que chacune cause y sera disposee. Tous lesquels

delaiz

delaiz feront perẽptoires, fans qu'il foit be-foin d'obtenir autres forclufions. Et f'il y a appel de forclufions, ou refus d'autre delay, ne fera differé, mais paffé outre par le Iuge, qui aura donné l'appoinctement, iufques à fentence diffinitiue inclufiuement. De laquelle f'il y a appel, fera conclud comme en procez par efcrit: ioinct l'appel de forclufion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant, qui aura efté forclos de faire enquefte, requerir en caufe d'appel eftre receu à ce faire. Ce qui luy fera permis par vn feul delay: à la charge que fa partie pourra affifter & faire preuue au contraire, fi faicte ne l'a, fauf à ordonner à quels defpens.

CLVI.

ENIOIGNONS tref-expreffémẽt à tous nos Iuges, tant de nos Parlemens, Courts fouueraines, que fieges Prefidiaux, ou autres, garder & obferuer ledict reiglement pour les delaiz & forclufions, fans auoir aucun efgard aux lettres obtenues au contraire. Et defendons à nos amez & feaux Confeillers, maiftres des Requeftes, & Gardes des feaux, de les octroyer ou accorder, & à nos Secretaires de les figner, à peine d'en

respondre en leur nom. Reseruons neantmoins à l'arbitrage des Iuges, pour le regard des vefues, tuteurs, personnes miserables, gens absents pour nostre seruice hors de nostre Royaume, prisonniers de guerre, ou autres prisonniers detenuz & malades de longue infirmité, qui ne peuuent entendre à leurs affaires, de pouuoir bailler ou renouueller plus d'vn delay de faire enqueste, par cognoissance de cause, du merite du procez, & qualité des parties. Et en ces cas, pour obuier à la subornation des tesmoins, leur ordonnons surseoir la publication des enquestes des parties.

CLVII.

ENIOIGNONS à nos Aduocats & Procureurs generaux de prendre le moindre nõbre de Substituts qu'il leur sera possible, & de voir eux mesmes les Requestes ordõnees leur estre communiquees: comme aussi les informations à decreter, & interrogatoire des accusez. Defendons ausdicts Substituts de prendre ou exiger aucune chose des parties pour le rapport desdictes Requestes, informations & interrogatoires, qui seront mis entre leurs mains, à peine d'estre punis cõme de crime de concussion.

Et

CLVIII.

Et pour le regard de nos Procureurs és sieges ordinaires, voulons en cas de maladie, absence, ou legitime empeschement d'eux, que nos Aduocats facent & exercent leurs charges, sans que nosdicts Procureurs puissent commettre Substituts en leur place, quand nosdicts Aduocats serōt presens.

CLIX.

Tovs Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adioincts, Notaires, Sergēs, & autres officiers de iustice, leurs clercs & commis, seront tenuz d'escrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires, & autres causes: le tout sur peine de concussion, & de priuation de leurs offices.

CLX.

Enioignons tant à nos Iurisdictions souueraines, que toutes autres subalternes, de reigler les salaires des Greffiers, Sergens, & autres ministres de Iustice, le plus iustement que faire se pourra: Et que du reiglemēt qui sera fait cōtenant ledit salaire, soit mis vn tableau és Greffes desdictes Courts & Iurisdictions inferieures, auec defense à tous lesdicts Greffiers, Sergens, & autres,

ſur peine de la vie, prendre plus grand ſalaire que leurſdictes taxes, encores qu'il leur fuſt volontairement offert.

CLXI.

LES Aduocats & Procureurs ſeront tenuz ſigner les deliberations, inuentaires, & autres Eſcritures qu'ils feront pour les parties : & au deſſoubs de leur ſeing eſcrire & parapher de leur main ce qu'ils auront receu pour leur ſalaire : & ce ſur peine de concuſſion.

CLXII.

DORENAVANT en toutes matieres, où il ſera queſtion d'informer & faire preuue par teſmoins de la valeur de quelque choſe, ſeront tenuz les parties d'vne part & d'autre cõuenir de gens experts & à ce cognoiſſans: Et à faulte d'en conuenir, en ſeront nommez d'office par les Iuges, pour eſtimer & aualuer leſdictes choſes, & en rendre raiſon, ſans autrement les appoincter à informer & faire enqueſte: ſauf quant aux autres faicts, qui ſeront deduits au procez, de les receuoir à faire telle preuue par teſmoins qu'ils verront bon eſtre.

CLXIII.

LES Iuges & Greffiers ne prendront aucune

cune taxe ne ſalaire pour tenir & receuoir les encheres, ny pareillement leſdicts Greffiers, ou autres, pour la diſtribution des deniers, ſinon ce qui leur ſera taxé par les Iuges pour ladicte diſtributiõ ſelon le labeur: nonobſtant toute vſance au cõtraire. Aboliſſant deſapreſent le ſtile d'aucunes Courts, par lequel les Iuges & autres officiers d'icelles pretendent leur eſtre permis, en taxant deſpens, ou frais, ou deliurant deniers d'encheres, ou confiſcation, ſe faire payer à raiſon d'vn ſol, ou autre ſomme pour liure ou eſcu: Leur enioignant treſeſtroictement ſe contenter de ſalaire moderé & raiſonnable, ſelon leur labeur & vacation: le tout ſur peine de concuſſion, tant contre leſdicts Iuges, que Greffiers & autres officiers.

CLXIIII.

APRES le decez d'aucun, ſoit qu'il y ait enfans, ou non, les heritiers du defunct ne ſeront contraincts admettre aucune garniſon, ne appeller nos Iuges, ou Procureurs, ny pareillement le Greffier de la Iuſtice, pour faire inuentaire: mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leur chois & commodité, ſinon en cas de pretendue cõ-

fiſcation, aubeine, ou contention entre les parties: ou que par aucun y aiant intereſt il ſoit requis, à ſes deſpens, perils & fortunes ſauf neantmoins de proceder par voye de ſeel, ſi faire ſe doit, pour la conſeruation des biens des mineurs, ou abſents. Ce que nous entendons auſſi auoir lieu és Iuſtices ſubalternes, non Royales: eſquelles quand le Sieur Iuſticier, ou ſes officiers auront ſaiſy & mis la main, nous n'entendons que nos officiers ſ'y entremettent, ſinon pour la conſeruation de nos droicts.

CLXV.

TOVS Notaires ou Tabellions, tant Royaux que autres, ſoit en païs couſtumier, ou de droict eſcrit, ſeront tenus faire ſigner aux parties, & aux teſmoins inſtrumentaires, ſ'ils ſçauent ſigner, tous Contracts & actes, ſoient Teſtamens ou autres qu'ils receuront: dont ils feront mention tant en la minute que groſſe, qu'ils en deliureront, à peine de nullité deſdicts Contracts, Teſtamens, ou actes, & d'amende arbitraire. Et au cas que les parties, ou teſmoins, ne ſçauront ſigner, leſdicts Notaires & Tabellions feront mention de la requiſition par eux faicte auſdites parties & teſmoins de ſigner,

& de

& de leur responſe. Le tout nonobſtant toutes lettres de declaration, que leſdicts Notaires pourroient auoir obtenu au contraire: leſquelles nous auons caſſees & reuoquees, encores qu'elles ayent eſté verifiees en nos Courts de Parlement.

CLXVI.

Et à fin d'obuier aux faulſetez & ſuppoſitions, qui ſe peuuent commettre pour ce regard, Nous voulons que és lieux, où iuſques à preſent a eſté permis que vn ſeul Notaire en preſence de deux teſmoins, puiſſe receuoir, & paſſer Contracts, Teſtamens, & autres actes, ledict Notaire, s'il eſt és villes, ou gros bourgs, eſquels vrayſemblablement on puiſſe receuoir teſmoins qui ſçachent ſigner, & que la partie qui s'oblige, ne puiſſe ſigner, ſoit tenu appeller pour le moins vn teſmoin, qui ſache ſigner, & lequel actuellement ſignera auec luy la minute.

CLXVII.

Seront auſſi tenus tous Notaires mettre & declarer par leſdicts Contracts, Teſtamens, & actes, la qualité, demeurances, & paroiſſes des parties & des teſmoins y denommez, & la maiſon où les Contracts ſe-

ront passez: & pareillement le temps de deuant, ou apres midy, qu'ils aurõt esté faicts.

CLXVIII.

S'IL est besoin d'examiner aucuns tesmoins hors les lieux de la demeurance des Iuges, lesdicts Iuges serõt tenus, s'ils en sont requis, octroyer commission addressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

CLXIX.

TOVS Iuges executans les commissions qui leur seront addressees, prendront pour escrire soubs eux le Greffier de leur siege, ou son commis, & non leurs clercs, sur peine de nullité. Et se contenteront lesdicts Iuges de leur salaire moderé, sans qu'ils prennent aucune part à celuy dudict Greffier: excepté toutefois pour le regard des Presidẽts, Conseillers, Maistres des Requestes, qui ont leurs clercs, desquels ils se pourront seruir pour lesdictes Escritures.

CLXX.

LES Originaux des Registres & expeditions Iudiciaires, demeureront és mains des Greffiers, & non és mains des Seigneurs Iusticiers, à peine de perdition de leur Iustice. Et quant aux Greffiers, qui sont fermiers,

miers, ſoit de nos Greffes, ou autres, ſeront tenus au bout de leur ferme, laiſſer leurs Regiſtres, ſacs & autres pieces, és mains de leurs ſucceſſeurs: ſur peine d'amende arbitraire, & autre punition, ſ'il y eſchet.

CLXXI.

En toutes Iuriſdictions, meſmes des Courts Eccleſiaſtiques, les actes, & toutes autres expeditions, ſeront deliurees aux parties par iournees, & ſelon qu'elles le requerront, ſans pouuoir contraindre leſdictes parties à leuer toute la procedure, & ſans inſerer les Eſcritures premieres, ſecondes, ou autres: ny pareillement les reproches, contredicts, ou ſaluations: mais ſerōt baillees copies deſdictes Eſcritures, ſelon le ſeing des Aduocats & Procureurs: nonobſtant tout vſage ou couſtume au contraire. Et enioignons treſexpreſſément à nos Procureurs generaux, & à leurs ſubſtituts, d'y tenir la main, & ne permettre ledict abus continuer à l'aduenir.

CLXXII.

Nous voulons, que ſuiuant les Ordonnances de nos predeceſſeurs, nos Huiſſiers ou Sergens puiſſent executer tous mandemens, commiſſions, ſentences, iugemens,

ſans eſtre aſtrainꝺts de demander permiſ-ſion, Placet, Viſa, ne Pareatis : pourueu toutefois qu'il n'y ait diſtractiō hors du reſ-ſort du Parlement, de la partie, contre la-quelle tel exploict ſe fera : ſinon qu'il fuſt queſtion de recours de garentie, ou de iu-gement & arreſt contradictoirement don-né hors ledit Parlemēt contre ladite partie.

CLXXIII.

TOVS exploicts de Sergens contenans execution, ſaiſie, ou Arreſt, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy, qu'ils auront eſté faicts. Et mettront leſdicts Sergens au bas de leur exploict ce qu'ils au-ront pris pour leur ſalaire : enſemble les nom & domicile de leurs records, tant auec copies qu'ils bailleront à la partie executee, que en l'original de leur exploict, ſur peine d'amende, & ſuſpenſion de leurs offices.

CLXXIIII.

LES Sergens qui eſtabliront Commiſ-ſaires au regime & gouuernement d'herita-ges, feront ſigner leurs exploicts par leſdicts Commiſſaires, ou bien par vn Notaire à leur requeſte, en preſence de teſmoins, ou bien par deux teſmoins, leſquels auſſi ſeront tenus ſigner. Et par faulte de Notaires, ou

Tabellion,

Tabellion, lesdicts exploicts pourront estre signez par le Greffier de la Iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au rapport desdicts Sergens.

CLXXV.

SERONT tenus les Sergens, à peine de nullité de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, declarer & inserer en leurs exploicts, & procez verbaux, le domicile que les parties, à la requeste desquels ils exploicteront, auront esleu au lieu où lesdictes executions seront faictes.]

CLXXVI.

NVL laboureur ne pourra estre estably Commissaire és biens du Seigneur duquel il est subiect.

CLXXVII.

VOVLONS aussi que l'Ordonnance faicte à Moulins par le feu Roy nostre tres-cher Seigneur & frere, pour les priuileges des Gardes gardiennes & Committimus soit exactement gardee: sans que autres que ceux qui sont nommez en ladicte Ordonnance, puissent iouyr desdicts priuileges. Et ce seulement pour droicts que lesdicts priuilegiez auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes seulement, & non en ver-

tu de cession, ou transport.

CLXXVIII.

Et à fin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard de nos Aduocats & Procureurs de nos Cours de Parlemẽs, qui doiuent iouyr dudict priuilege, sera le nom d'iceux mis & apposé en vn tableau, qui sera mis en nos Chancelleries.

CLXXIX.

Defendons à nos Courts souueraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principale, ny pareillement l'execution de leurs Arrests & iugemens, sinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux. Mais leur enioignons renuoyer la cognoissance de la cause aux Iuges, d'où prouient l'appel, s'il a esté dict bien iugé: Et si la sentence a esté infirmee, à celuy qui tiẽt le siege immediatement apres luy, fors és cas esquels par les Ordonnances il leur est permis d'vser de retention de cause. Et le semblable voulons estre gardé par les Iuges Presidiaux, & autres Iuges d'appel en leur regard: le tout à peine de nullité des procedures & iugemens, & de tous despens, dõmages & interests.

Defen-

CLXXX.

DEFENDONS treseſtroictement à tous Notaires, de quelque iuriſdiction qu'ils ſoient, de receuoir aucuns Contracts d'heritages, ſoit vendition, donation, eſchange, ou autres, ſans que par iceux ſoit declaré par expres, en quel fief ou cenſiue ſont les choſes cedees, & de quelles charges & deuoirs elles ſont ſubiettes & redeuables enuers les Seigneurs feodaux & cenſuels, qui ſeront auſſi particulierement & ſpecialement declarez.

CLXXXI.

POVR euiter les preuues par teſmoins, que lon eſt ſouuent contrainct faire en iuſtice touchant les naiſſances, mariages, morts, enterrement des perſonnes, Enioignons à nos Greffiers en chef de pourſuyure par chacun an tous Curez, ou leurs Vicaires, du reſſort de leurs ſieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee, les Regiſtres des Bapteſmes, mariages, & ſepultures de leurs paroiſſes, faicts en icelle annee. Leſquels Regiſtres leſdicts Curez en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, affermeront iudiciairement contenir verité. Autrement,

& à faulte de ce faire par lesdicts Curez, ou leurs Vicaires, ils seront condamnez és despens de la poursuite faicte contre eux: & neantmoins contraincts par saisie de leur temporel, d'y satisfaire & obeir. Et seront tenus lesdicts Greffiers de garder soigneusement lesdicts Registres pour y auoir recours, & en deliurer extraict aux parties qui les requerront.

CLXXXII.

Et d'autant que plusieurs femmes vefues, mesmes ayans enfans d'autres mariages, se remarient follement à personnes indignes de leur qualité, &, qui pis est, les aucunes à leurs valets: Nous auons declaré & declarons tous dons & auantages, que par lesdictes vefues ayans enfans de leurs premiers mariages seront faicts à telles personnes soubs couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autre quelconque, nuls, & de nul effect & valeur. Et icelles femmes, lors de la conuention de tels mariages, auons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur defendant les vendre, ou autrement aliener, en quelque sorte que ce soit: & à toutes personnes d'en acheter, ou faire auec elles autres

tres Contracts,par lesquels leurs biens puissent estre diminuez. Declarons lesdicts Contracts nuls, & de nul effect & valeur.

CLXXXIII.

Nous faisons tresestroictes inhibitiōs & defenses à toutes personnes, de quelque estat,authorité,qualité, ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorenauāt entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensiue ou defensiue, auec Princes, Potentats, Republiques, Communautez, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposees, verbalement ou par escrit, faire aucune leuee ou enroollement de gens de guerre, sans nostre expresse permission, congé & licence. Et declarōs tous ceux, qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Maiesté, & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur posterité, de tous estats, offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droicts. Et en outre, leurs vies & biens confisquez,sans que lesdites peines leur puissent estre iamais remises à l'aduenir par Lettres, ou autremēt, en quelq̄ maniere que ce soit.

CLXXXIIII.

ENIOIGNONS à tous nos Iuges,& des haults Iusticiers, informer en personne & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance : vacquer & proceder, toutes choses delaissees,à la confection des procez criminels,selon le contenu au soixante quatriéme Article de l'Ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans : ensemble faire procez verbal des plaintes & denonciations, qui leur auront esté faictes des crimes & delicts commis en leur ressort. Et à fin de cognoistre quel deuoir & diligẽce ils y auront faict, Enioignons à nos Preuosts, Chastellains, & tous autres Iuges inferieurs, d'enuoyer aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roolle des procez criminels qu'ils auront iugez : & lesdicts Baillifs & Seneschaux enuoyer semblable roolle à nos Courts de Parlemens, & Procureurs generaux en icelles. Lesquels, & leurs Substituts en chacun siege, & semblablement les Procureurs fiscaux des Seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recerche desdicts crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur, ou partie ciuile : le tout

tout ſur peine de priuation de leurs eſtats en cas de conniuence ou negligence, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties intereſſees.

CLXXXV.

Les Preuoſts tant de nos amez & feaux les Mareſchaux de Frāce, que prouinciaux, & ſemblablement les Vibaillifs & Lieutenans criminels de robbe courte, ſeront tenus, ſuyuant nos Ordonnances, monter à cheual, ſi toſt qu'ils ſeront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis és lieux où ils ſont eſtablis: à fin d'en informer, prendre & apprehender les delinquans, & auſſi d'executer promptement & ſans remiſe, excuſe, ou diſſimulation, les decrets & mandemens de Iuſtice qui leur ſeront deliurez par nos Iuges & Subſtituts de nos Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile: le tout à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande, ſelon l'exigence des cas.

CLXXXVI.

En adiouſtant au quarante-quatriéme Article des Ordōnances faictes à Moulins, Voulons & ordōnons, que leſdicts Preuoſts des Mareſchaulx, Vibaillifs, Viſeneſchaux,

ou leurs Lieutenans, seront tenus, en faisant l'inuentaire des biens de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures seront faictes, & deposer les biens saisis, & inuentoriez, és mains d'vn voisin resseant & soluable, qui s'en chargera.

CLXXXVII.

SVR les mesmes peines leur enioignons de faire leurs cheuauchees par les champs, y vacquer continuellement, sans seiourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes : faire procez verbaux de leursdictes cheuauchees, & iceux communiquer à nos Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé de nos Iuges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuëment faict lesdictes cheuauchees.

CLXXXVIII.

DEFENDONS sur peine de la vie ausdicts Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, de vendre les estats de leurs Archers : Et ne pourront en prendre aucuns, qui ne soient domiciliers, & non leurs domestiques. Et neantmoins seront

tenuz

tenuz auant que les receuoir, de les presenter à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office à la requeste des Substituts de nos Procureurs generaux, de la qualité, vie, & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdictes places d'archers, & s'il y aura aucuns deniers desboursez pour y paruenir: dont lesdicts Archers serõt tenuz se purger par serment auant que d'estre receuz à l'exercice desdictes charges.

CLXXXIX.

VOVLONS au surplus les Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs touchant la iurisdiction & reiglement des Preuosts des Mareschaux: mesmes les Articles contenuz és Edicts faicts par feu nostre trescher Seigneur & frere, tant aux Estats tenuz à Orleans, que ceux faicts à Moulins & Amboyse, estre inuiolablemẽt gardez & obseruez.

CXC.

DEFENDONS sur peine de la vie, à tous nos subiets, de quelque qualité qu'ils soient, exceder & outrager aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens, faisans, exerceans, & executans actes de Iu-

ſtice. Voulons que les coulpables de tels crimes ſoient rigoureuſement chaſtiez, ſans eſpoir de miſericorde, comme ayans directement attenté contre noſtre auctorité & puiſſance. Faiſons treſeſtroictes inhibitiõs & defenſes à tous Princes, Seigneurs, & autres qui ont ceſt honneur d'approcher de noſtre perſonne, faire aucune Requeſte, pour obtenir grace, pardon, ou remiſſion pour leſdicts coulpables. Et ſi par importunité aucune choſe eſtoit accordee par nous ne voulons nos Iuges y auoir eſgard, quelque iuſſion ou derogation que nous feriõs cy apres à la preſente Ordonnance.

CXCI.

VOVLONS que les Ordonnances qui ont eſté faictes, tant par les Roys nos predeceſſeurs, que par le feu Roy noſtre treſcher Seigneur & frere: meſmes par les Edicts faicts tant à Moulins que Amboiſe, cõtre ceux qui font reſiſtance aux Iuges & Cõmiſſaires executeurs des Arreſts & Iugemens ſouuerains, & tiendront fort dedãs leurs maiſons & chaſteaux contre la Iuſtice, & decrets d'icelle, n'obeïſſans aux commandemens qui leur feront faicts: ſoiẽt entierement & rigoureuſement obſeruees & entretenues,

entretenues, ſans que par nos Courts de Parlemens, ou autres Iuges, les peines contenues en iceux Edicts puiſſent eſtre moderees.

CXCII.

Ce que ſemblablement voulons eſtre obſerué contre les haults-iuſticiers, qui ſouffrirōt ports d'armes, forces & violences eſtre faictes en leurs terres, ſeigneuries & Iuſtices, & n'en feront pourſuites. Leſquels deſapreſent comme deſlors nous declarons priuez de leurſdictes Iuſtices, qui ſeront vnies & incorporees à noſtre domaine: & les Officiers, en cas de conniuence & diſſimulation, priuez de leurs eſtats, ſans eſperance d'y pouuoir iamais eſtre remis.

CXCIII.

Et d'autant que pluſieurs de nos ſubiects donnēt confort, aydēt & recelent les coulpables, contre leſquels il y a decret pour crime & delict: meſmes que aucuns deſdicts coulpables ſe retirent à la ſuite d'aucuns ſeigneurs, qui ſont pres de noſtre perſonne, ou parmy nos Gardes, où les Sergens n'oſent les apprehender, & executer les decrets de Iuſtice: Defendons à tous nos ſubiects, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de re-

ceuoir ny receler aucuns accusez & poursuiuis en Iustice pour crime & delict: ains leur enioignōs de les mettre ès mains de ladicte Iustice, sur peine d'estre punis de la mesme peine que seroient les coulpables. Mandōs & enioignōs en outre aux capitaines de nos gardes, Preuost de nostre hostel, ou leurs Lieutenans, si tost qu'ils en seront requis, interpellez, ou aduertis, d'apprehē-der tant lesdicts coulpables, qui se retirerōt à nostre suite, ou parmy nos Gardes, que ceux qui les auront recelez & fauorisez, pour estre punis selon la rigueur de nos Ordonnances: sur peine de respondre en leur propre & priué nom des reparations, dommages, & interests adiugez aux parties interessees.

CXCIIII.

Novs voulons que les Edicts & ordonnances, faictes par les Roys nos predecesseurs pour les meurdres de guet à pend, soient entierement gardees & obseruees, tant contre les principaux aucteurs, que ceux qui les accompaigneront, pour quelque occasion ou pretexte que lesdits meurdres puissent estre commis, soit pour venger querelle, ou autrement: & dont nous n'enten-

n'entendons eſtre expedié Lettres de grace ou remiſſion. Et où aucunes par importunité ſeroient octroyees, defendons à nos Iuges d'y auoir eſgard, encores qu'elles fuſſent ſignees de noſtre main, & cõtreſignees par vn de nos Secretaires d'Eſtat.

CXCV.

Et pour le regard des aſſaſſins, & ceux qui pour pris d'argent, ou autrement, ſe louënt pour tuer, outrager, exceder aucuns, ou recourre priſonniers pour crime des mains de Iuſtice, enſemble ceux qui les auront louez ou induicts pour ce faire: Nous voulons la ſeule machination & attentat eſtre puny de peine de mort, encores que l'effect ne ſ'en ſoit enſuiuy: dont auſſi n'entendons donner aucune grace ne remiſſion. Et où aucune par importunité ſeroit octroyee, defendons à nos Iuges y auoir eſgard, encores qu'elles fuſſent ſignees de noſtre main, & contreſignees par nos Secretaires d'Eſtat.

CXCVI.

Et à fin d'empeſcher la frequence des meurdres & voleries qui ſe commettẽt par les champs auec toute impunité: Nous enioignons à tous haults-iuſticiers, & leurs

officiers des lieux, où tels excez se commettront, ensemble aux habitans des plus prochains villages, de poursuiure en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaicteurs, pour les apprehender & cõstituer prisonniers, si faire se peult. Sinon, faire diligẽte perquisition & remarque de la façon de leurs habits, armes, cheuaux, & du lieu de leur retraite, dont sera fait procez verbal. Le tout sur peine ausdicts haults-iusticiers, de perdre les droicts de leur Iustice, & à leurs officiers de priuation de leurs estats, & aux habitans desdicts villages, de grosses amendes, applicables moictié à nous, & moictié aux excedez, ou leurs heritiers.

CXCVII.

ENIOIGNONS à tous habitans de villes, bourgs, & villages, faire tout deuoir de separer ceux qu'ils verrõt s'entrebatre auec espees, dagues, ou autres bastons offensifs, & d'apprehender & arrester les delinquans, pour les liurer és mains de Iustice.

CXCVIII.

ET par ce que nous auons esté aduertis, que plusieurs voleries, meurdres & assassinats se commettent par les champs par personnes

ſonnes maſquez : Nous voulons qu'il leur ſoit couru ſus par auctorité de Iuſtice, & auec les officiers d'icelle, en toute voye d'hoſtilité, & à ſon de toxin : & qu'eſtans apprehendez ils ſoient punis par les Iuges des lieux ſans diſſimulation.

CXCIX.

Les adreſſes de graces, pardons, & remiſſiõs obtenues par les perſonnes n'eſtans de noble condition, ſeront faictes aux Iuges ordinaires, reſſortiſſans nuëment & immediatement en nos Courts de Parlemens. Et quant aux Gentilshommes & officiers, voulons l'Edict d'Amboiſe eſtre inuiolablement gardé.

CC.

Ne ſera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront eſté condamnez par Arreſt de nos Courts ſoueraines. Et où par importunité, ou autrement, en ſeroient par nous accordez, auec clauſe d'adreſſe à autres Iuges, leur defendons d'y auoir aucun eſgard, ne d'en entreprendre cognoiſſance, quelque attribution de Iuriſdiction qui leur en puiſſe eſtre faicte. Neãtmoins faiſons defenſes treſ-eſtroictement à tous Capitaines de galeres, leurs

Lieutenans, & tous autres, de retenir ceux qui y seront conduicts, outre le temps porté par les Arrests ou Sentẽces de condamnation, sur peine de priuatiõ de leurs estats.

CCI.

Les Iuges Presidiaux cognoistront par cõcurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, & Viseneschaux, & pourront instruire les procez, & les iuger en dernier ressort au nombre de sept, selon la forme portee par les Ordonnances: mesmes par celles faictes à Moulins, en l'an mil cinq cens soixante six.

CCII.

Faisons inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures, ou prester deniers à profit & interests, ou bailler marchandises à perte de finance, par eux ou par autres, encores que ce fust soubs pretexte de commerce public: Et ce sur peine pour la premiere fois, d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adiugé aux denõciateurs: & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens. Ce que semblablement nous voulons

lons eſtre obſerué contre les proxenetes, modiateurs, & entremetteurs de tels trafics & contracts illicites & reprouuez: ſinon au cas qu'ils vinſſent volontairement à reuelation. Auquel cas ils ſeront exempts de ladicte peine.

CCIII.

ENIOIGNONS à tous Iuges, Enqueſteurs, Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens, d'examiner les teſmoins, qui ſeront ouys és informations ſur la pleine verité du faict tant de ce qui concerne la charge que deſcharge des accuſez: enſemble enquerir deſdicts teſmoins, ſ'ils ſont parents alliez des parties, & en quel degré, ou domeſtiques & ſeruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leurs depoſitions: ſur peine de nullité, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, qu'elles pourront repeter ſur ceux qui feront telles omiſſions.

CCIIII.

ORDONNONS que tous nos ſubiects, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe trouueront auoir impetré de nous dons de confiſcations ou d'amendes au parauant le iugement de condamnation & adiudication, ou aucuns offices au para-

uant la vacation, & reſtats des comptes au parauant la cloſture d'iceux, ſoient priuez non ſeulement des choſes donnees, mais auſſi condamnez en vne amende de pareille valeur: & outre declarez indignes & incapables d'obtenir aucune choſe de nous à l'aduenir: defendant à tous nos Iuges d'auoir aucun eſgard auſdicts dons, & proceder contre les impetrans d'iceux ſuyuant la rigueur de nos Ordonnances, ſans que les peines contenues en icelles puiſſent eſtre moderees.

CCV.

VOVLONS que les Ordonnances, faictes contre les Banqueroutiers, & ceux qui doleuſement & frauduleuſement font fallité ou ceſſion de biens, ſoient gardees, & que telles tromperies publiques ſoient extraordinairemẽt & exemplairemẽt punies.

CCVI.

LES grands iours ſe tiendront tous les ans aux prouinces plus lointaines de nos Parlemens, ſuyuant le departement qui en ſera par nous faict, par le temps & eſpace de trois mois, & plus ſ'il y eſchet. Auſquels grands iours ſerõt tenuz les Gouuerneurs, nos Lieutenans generaux des prouinces,

auec

auec les Baillifs & Seneſchaux d'icelles, aſſiſter en perſonne, pour tenir main forte à la Iuſtice & execution des Arreſts.

CCVII.

Et ſur la Requeſte qui nous a eſté faicte par nos Eſtats, de faire reuoir les Ordonnances faictes par les Roys nos predeceſſeurs, aucunes deſquelles ont eſté reuocquees & abrogees, les autres ne s'obſeruent: à la publication d'aucunes nos Courts ſouueraines ont adiouſté certaines modifications cõtenues en leur Regiſtre, incognuës à nos ſubiects: Nous auons aduiſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arreſter leſdictes Ordonnances, & reduire par ordre en vn volume celles qui ſe trouueront vtiles & neceſſaires: & pareillemẽt rediger, reformer & eſclarcir au mieux qu'il ſera poſſible les Conſtitutions particulieres & locales de chacune prouince.

CCVIII.

Cependant voulons, que les Ordõnances faictes tant par nous, que par les Roys nos predeceſſeurs, qui ont eſté publiees en nos Courts de Parlemens, meſmement celles concernãs le faict de la Iuſtice, & qui depuis n'ont eſté reuocquees ny me-

derees, & ne le ſont par ces preſentes : ſignamment celles faictes par le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & frere à Orleans, Rouſſillon, Moulins, & Amboiſe, inuiolablement eſtre gardees & obſeruees : Enioignant à tous nos Iuges, Magiſtrats, Officiers, & autres Iuges, tāt des Seigneurs Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, de les garder & faire garder exactemēt, tant és iugemens des procez, que autrement, ſans y contreuenir, ny ſ'én diſpenſer, ny moderer les peines contenues en icelles, pour quelque occaſion, & ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, d'equité, ou autrement : Declarant les Iugemens, Sentences, & Arreſts qui ſeront donnez contre la forme & teneur d'icelles, nuls, & de nul effect & valeur. Et ſeront tenus noſdicts Iuges, Procureurs & officiers des ſieges inferieurs, à peine de priuation de leurs Eſtats, de faire par chacun an recueil de nos ordonnances mal obſeruees en leurs ſieges, & les enuoyer en nos Cours de Parlement de leur reſſort & Procureurs generaux en icelles, auec memoires des occaſions dont telles faultes procederont, à fin d'y eſtre par noſdictes Courts poureu.

CCIX.

Les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel feront leurs cheuauchees par toutes les prouinces de noſtre Royaume, ſelon le departement qui à ces fins ſera faict par chacun an par noſtre Garde des ſeaux: auquel ils rapporteront leurs procez verbaux des contrauentions, qu'ils trouueront auoir eſté faictes à nos Ordonnances, & autres cas, qui meriteront punition & correction.

Supreſsions.

CCX.

Avons deſapreſent reuocqué & ſupprimé, reuocquons & ſupprimons tous eſtats, tant ordinaires que extraordinaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de Iudicature, ou autres creez & erigez de nouueau, dont les Lettres d'erection & creation ne ſe trouueront auoir eſté verifiees en nos Courts de Parlement, Chambres des Comptes, & Court des Aydes.

CCXI.

Et quant à ceux qui ont esté erigez depuis le regne du Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere,par Edicts verifiez en nosdictes Courts & Chambres des Comptes, les auons, vacation aduenant par mort, supprimez & supprimons: & neantmoins permettons aux prouinces, villes, & communautez, qui se sentiront chargees & foullees desdicts estats, de les pouuoir faire supprimer desaprefent, en les remboursant des deniers par eux actuellemeut payez, & qui sont entrez en nos finances sans fraude.

CCXII.

Et pour reduire le nombre effrené de nos Officiers, auons ordonné que les offices de Presidents, Maistres des Requestes, Conseillers, & autres nos Officiers de toutes nos Courts souueraines, seront supprimez, comme desaprefent nous les supprimons, quand vacation en aduiendra cy apres, soit par mort, forfaicture, & incompatibilité, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre qui sensuit.

CCXIII.

Asçavoir pour nostre Court de Parlement de Paris, au nombre de quatre Presidents,

ſidents, ſeize maiſtres des Requeſtes, quarante Cõſeillers clercs, y comprins les Preſidents des Enqueſtes, & ſoixante Conſeillers laics, y cõprins les Preſidents, Conſeillers & Commiſſaires des Requeſtes du Palais, nos deux Aduocats, & Procureur general, les Greffiers, Ciuil, Criminel, & des Preſentations, les quatre Notaires & Secretaires de noſtredicte Court, douze Huiſſiers, & vn payeur de leurs gaiges.

CCXIIII.

POVR noſtre Court de Parlement de Thoulouze, au nombre de quatre Preſidẽs, dix Conſeillers clercs, vingtquatre Conſeillers laics, vn Aduocat & vn Procureur general, vn Greffier ciuil & Criminel, & huict Huiſſiers.

CCXV.

POVR noſtre Court de Parlement de Bordeaux, au nombre de trois Preſidents, ſix Conſeillers clercs, & dixhuict Conſeillers laics, vn Aduocat & Procureur general pour nous, vn Greffier Ciuil & Criminel, & ſix Huiſſiers.

CCXVI.

POVR noſtre Court de Parlement de Bourgongne, au nombre de deux Preſi-

dents, ſix Conſeillers clercs, ſeize Conſeillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

CCXVII.

POVR noſtre Court de Parlement de Bretaigne, au nombre de quatre Preſidẽts, qui eſt deux pour chacune ſeance, vn Aduocat, & vn Procureur general, qui ſeront François, huict Conſeillers clercs, & vingtquatre Conſeillers laics, qui ſeront moictié François, moictié Bretons, vn Greffier, & dix Huiſſiers pour ſeruir aux deux ſeãces.

CCXVIII.

POVR noſtre Court de Parlement de Rouen, trois Preſidents, ſix Conſeillers clercs, dixhuict Conſeillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier & ſix Huiſſiers.

CCXIX.

POVR noſtre Court de Parlement de Dauphiné, deux Preſidents, quatre Conſeillers clercs, douze Conſeillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

CCXX.

POVR noſtre Court de Parlement de Prouence, trois Preſidents, ſix Conſeillers clercs

clercs, dixhuict Conseillers laics, vn Aduocat, & nostre Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

CCXXI.

Povr le regard de nostre Grand Conseil, au nombre de deux Presidēts, & vingtquatre Conseillers, qui est douze pour chacune seance, vn Aduocat, & vn Procureur general, vn Greffier, & huict Huissiers. Lesquels Presidēts seront du nombre des Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel: & ne pourront demeurer Presidēts, quand ils se demettront desdicts offices de Maistres des Requestes.

CCXXII.

Povr nostre Court des Aydes à Paris, deux Presidents, douze Cōseillers, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

CCXXIII.

Et pour celle de Montpellier, deux Presidents, six Generaux, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huissiers.

CCXXIIII.

Pareillement auons supprimé & supprimons, vacation aduenant par mort, forfaicture, ou incompatibilité, les Presi-

dents, Maiſtres, Correcteurs, & Auditeurs, & Huiſſiers de nos Chambres des Comptes, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts au nombre qui ſenſuit.

CCXXV.

Asçavoir pour celle de Paris, à quatre Preſidēts, vingt Maiſtres des Comptes, quatre Correcteurs, & ſeize Auditeurs, noſtre Procureur, vn Greffier, vn Garde de liures, & huict Huiſſiers.

CCXXVI.

Pour Bretaigne, à deux Preſidents, huict Maiſtres des Comptes, ſix Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

CCXXVII.

Pour Dijon, à deux Preſidents, huict Maiſtres des Comptes, ſix Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

CCXXVIII.

Pour Montpellier, à deux Preſidents, ſix Maiſtres, ſix Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

CCXXIX.

Pour la Chambre des Comptes de Dauphiné, à vn Preſident, quatre Maiſtres rationaux, deux Auditeurs, vn Procureur

pour

pour nous, vn Greffier, & deux Huiſſiers.

CCXXX.

POVR noſtre Chambre des Comptes & Court des Aydes & finances en Prouence, à deux Preſidents, ſix maiſtres rationaux, quatre Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

CCXXXI.

ET quant à noſtre Chambre des Comptes de Bloys, enſemble la Court des aydes eſtablie à Montferrand, nous auons reſerué à y pouruoir cy apres.

CCXXXII.

ET pour le regard de noſtre Court des Monnoyes, & Chambre du Threſor, nous en auons ſupprimé & ſupprimons les Officiers, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts au nombre de deux Preſidents ſeulemẽt, huict Cõſeillers Generaux deſdictes monnoyes, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſſiers, vacation aduenant comme deſſus.

CCXXXIII.

ET pour la Chambre du Threſor à ſix Conſeillers, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

CCXXXIIII.

AVQVEL nombre susdict nous entendons que lesdictes compaignies soiēt dorenauant reiglees & reduictes, sans que nous ny nos successeurs Roys les puissent en aucune sorte augmenter. Et si aucunes Lettres estoient cy apres par nous accordees en forme d'Edict, ou autrement, nous les auons declarees, & declarons nulles: defendōs à nostre amé & feal Garde des seaux les seeller, & à nos Courts les verifier.

CCXXXV.

ET pour le regard des sieges Presidiaux, Nous auons aussi supprimé & supprimons par ces presentes, vacation aduenant par mort, forfaicture, ou autrement, les Conseillers, Huissiers, Audienciers, & autres nouuellement erigez esdicts sieges depuis l'erection qui en fut faicte par le feu Roy Henry nostredict Seigneur & pere, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre de leur premiere erection & establissement: Que nous ne voulons estre aucunement accreu ny augmenté: fors neantmoins, & excepté les offices de Conseillers clercs, qui ont esté creez esdicts sieges du temps du feu Roy Charles nostredict Seigneur & frere

frere, à la requeste du Clergé de nostre Royaume. Esquels sera pourueu de personnes de suffisance & qualité requise, suyuant l'Edict sur ce faict. Semblablement auons supprimé, aduenant vacation comme dessus, les sieges presidiaux cy deuant establis en aucuns sieges particuliers de nos Baillifs & Seneschaux: & ordonné qu'il n'y aura qu'vn siege presidial au principal siege, & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschaucee.

CCXXXVI.

PAREILLEMENT auons supprimé & supprimons, comme dessus, les estats de Presidents presidiaux. Voulons neantmoins, qu'aduenant vacation auparauant ladicte suppression des estats de Lieutenans generaux en aucuns desdicts sieges, les Presidents presidiaux qui seront lors en iceux, seront pourueus desdicts estats de Lieutenans generaux, demeurant en ce cas l'estat de President supprimé.

CCXXXVII.

ET pour ce qu'en plusieurs Bailliages & Seneschaucees de nostre Royaume, il y a vn Lieutenant general, Lieutenant particulier, & Lieutenant Criminel de robbe

longue, Nous voulons qu'aduenant vacation de celuy de Lieutenant Criminel, il demeure ſupprimé, pour eſtre vny à l'eſtat de Lieutenant general, à fin qu'il ne demeure qu'vn Lieutenant general, & vn particulier en chacun Bailliage & Seneſchaucee: excepté toutefois les villes où il y a Parlement, & celles de Lyon, Poictiers, Orleans, Tours, Troyes, Ryon, Angers, Sens, & le Mans : eſquelles les Lieutenans criminels demeureront, pour y eſtre exercez leſdicts eſtats, ainſi que par cy deuant.

CCXXXVIII.

Avons auſſi ſupprimé & ſupprimons, vacation aduenant comme deſſus, tous les Conſeillers creez & eſtablis és ſieges ſubalternes des Bailliages, Seneſchaucees, Vicomtez, Preuoſtez, & generalement tous autres eſtats y eſtablis, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts au nombre qu'ils eſtoient à l'aduenement à la Couronne de noſtredict ſeigneur & pere.

CCXXXIX.

Et quant à la ſuppreſſion requiſe par les deputez du tiers Eſtat des ſieges & iuriſdictions des Iuges & Cõſuls par nous eſtablis en pluſieurs villes de noſtre Royaume, ordonnons

dõnons que lesdicts sieges demeurerõt seulement és villes principales & capitales des prouinces de ce royaume, esquelles y a grãd train & trafic de marchandise. Et à ceste fin enioignons à nos Procureurs generaux de nos Courts de Parlemens, de nous enuoyer les noms & nombre des villes, qui peuuent commodément porter lesdicts sieges & iurisdictions, pour y estre par apres plus particulierement par nous pourueu. Et pour le regard de la suppression desdicts sieges aux autres villes, auons differé y pouruoir cy apres.

CCXL.

Et neantmoins nous auons desapresent supprimé & reuocqué l'establissement desdicts sieges, faict és villes inferieures, esquelles n'y a affluence de marchands: & auons renuoyé, & renuoyons les causes pẽdantes & indecises esdicts sieges, pardeuant nos Iuges ordinaires des lieux. Ausquels nous enioignons de vuyder sommairemẽt les procez de marchand à marchand, & pour faict de marchandise, sans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais, qu'elles eussent supporté pardeuant lesdicts Iuges & Consuls,

ſur peine de concuſſion.

CCXLI.

PAREILLEMENT auons reuocqué & reuocquons les Edicts par cy deuant faicts, par leſquels les charges de Procureurs ont eſté erigees en tiltres d'Offices formez, tant en nos Courts ſouueraines, que autres. Voulons à l'aduenir, quand il y aura lieu d'en receuoir, qu'il y ſoit pourueu de perſonnes capables, & de ſuffiſance requiſe, comme au precedẽt leſdicts Edicts. Entendons neantmoins que les Ordonnãces des Roys nos predeceſſeurs touchant la ſuppreſſion deſdictes charges & eſtats, & les reiglemens par cy deuant faicts pour la reduction du nombre deſdicts Procureurs, ſoient entierement gardez & obſeruez.

CCXLII.

ET quant aux Offices de nos finances, pour ce qu'il eſt bien requis d'aduiſer à la reduction d'iceux, & autres, dont le nombre ſe trouue auiourd'huy ſi grand, que la meilleure partie de noſtre reuenu, qui deuroit ſeruir à l'entretenement de noſtre Eſtat, & ſubuention de nos affaires, ſe conſomme au payemẽt des gaiges d'Officiers: Nous meuz d'vn ſingulier deſir de remettre les choſes de no-

de noſtre Royaume au plus pres qu'il ſera poſſible, de leur bon & priſtin eſtat: Auons, quand vacation aduiendra par mort, forfaicture, ou incompatibilité, ſupprimé, & ſupprimõs, les Offices de Threſoriers de France, Generaux de nos finances, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts à vn ſeul, qui ſera l'eſtat de Threſorier de Frãce, & General des finances en chacun des dixneuf bureaux & Generalitez de preſent eſtablis. Leſquelles nous voulons neantmoins, vacation aduenant de nos officiers, eſtre reduicts en dixſept, ſelon qu'elles eſtoient au temps du feu Roy François premier noſtre ayeul: qui ſont Paris, Chaalon, Amiẽs, Rouen, Caen, Lyon, Ryon, Tours, Bourges, Poictiers, Nantes, Tholoze, Montpellier, Bordeaux, Bourgongne, Dauphiné, & Prouence.

CCXLIII.

Et quant aux Offices de Receueurs & Contrerolleurs generaux de noſdictes finances, tant anciẽs que alternatifs, & Contrerolleurs generaux des rẽtes de nos hoſtels de ville de Paris & de Rouen, aduenãt auſſi vacation d'iceux, comme deſſus, demeureront ſupprimez, comme deſapreſent nous les ſupprimons, iuſques à ce qu'ils

ſoient reduicts à vn Receueur general, & vn Cõtrerolleur general en chacun bureau & hoſtel de ville.

CCXLIIII.

Novs ſupprimons en ſemblable les Receueurs & Cõtrerolleurs generaux du taillon, vacation aduenant, comme deſſus eſt dict, pour eſtre les deniers dudict taillon receus par nos Receueurs generaux, & mis en vn coffre à part: duquel les Contrerroolleurs generaux de nos finances, chacun en ſa charge, aura vne clef, & en feront Regiſtre ſeparément, pour en eſtre apres les deniers mis és mains des Threſoriers ordinaires des guerres.

CCXLV.

Novs entendons auſſi demeurer ſupprimez, vacation aduenant comme deſſus, les Receueurs & Contrerroolleurs de nos Aydes, tailles, & taillon, les Grenetier & Contrerroolleurs generaux & particuliers des greniers à ſel, & tous les Eſleuz en chacune Election: enſemble tous autres Officiers, qui y peuuent auoir eſté de nouueau erigez, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts au nombre de leur premiere erection & eſtabliſſement.

Novs

CCXLVI.

Nous auons en semblable, ladicte vacation aduenant comme dessus, supprimé les Elections, qui ont esté nouuellemẽt creées, tant par le feu Roy Charles nostre trescher Seigneur & frere, que par nous : pour demeurer les villes, lieux & villages, desquels elles ont esté composees, aux mesmes Tabliers & elections, qu'elles faisoient au parauant. Semblablement les Chambres à sel, & Officiers d'icelles.

CCXLVII.

Nous entendons aussi estre compris en la presente suppression les Grands-Maistres des eauës & forests, par nous nouuellement erigez, pour estre lesdicts estats reduicts à vn seul office, vacation aduenant, comme dessus est dict. Semblablement les Receueurs des bois, selon qu'ils estoient du tẽps de nostredict feu Seigneur & frere.

CCXLVIII.

Et quant aux offices de nostre gendarmerie, Nous auons semblablement supprimé, & supprimons, vacation aduenant cõme dessus est dict, les offices de Commissaires ordinaires des guerres, iusques à ce qu'ils soient reduicts à trente: les offices de

Contrerolleurs generaux des guerres, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts à vn ſeul: les offices de Contrerolleurs prouinciaux, & Contrerolleurs ordinaires deſdictes guerres, & les payeurs de compaignies de noſtre gendarmerie, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre de trente Cõtrerolleurs, & trente payeurs: defendant treſ-expreſſément à tous marchands faiſans trafic de marchandiſes, de ſe faire pourueoir deſdicts offices de payeurs de compaignies, ſur peine de perdition d'iceux, & auſdicts payeurs de faire aucun trafic de marchandiſe.

CCXLIX.

POVR le regard des offices comptables de noſtre maiſon, & autres qui ſont à noſtre ſuite, Nous auons auſſi ordonné, que vacation aduenant, comme deſſus eſt dict, de l'vn des offices de Threſoriers des parties caſuelles, de Threſoriers de noſtre maiſon, Maiſtres de la Chambre aux deniers, de nos Argentiers, des Receueurs de noſtre Eſcuirie, & des Contrerolleurs deſdictes charges: Semblablement de l'vn des offices de Threſoriers de noſtre Venerie, & Faulconnerie, des

des Threſoriers des menus affaires de noſtre chambre, & des Threſoriers des offrandes, ils demeurent ſupprimez, comme nous les ſupprimons, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts à vn ſeul pour chacune charge: ainſi qu'ils eſtoient lors du decez du feu Roy François noſtre ayeul. Le ſemblable ſera pour les offices de Threſoriers des deux cens Gentilshommes de noſtre maiſon, des Payeurs de chacune compaignie de nos Gardes, & de la Preuoſté de noſtre hoſtel: leſquels demeureront auſſi ſupprimez, comme nous les ſupprimons des à preſent, vacation aduenant, comme deſſus eſt dict, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts à vn ſeul pour chacune charge.

CCL.

NOVS entendons auſſi, vacation aduenant des offices de Threſoriers de l'extraordinaire des guerres, & des Reparations, qu'ils demeurent ſupprimez, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts ſelon qu'ils eſtoient à l'aduenement à la Couronne du feu Roy noſtredict Seigneur & pere.

CCLI.

ET pour le regard des offices de noſtre

Chancellerie, les Audienciers & Contreroolleurs de la Chancellerie de France, feront auſſi ſupprimez, comme nous les ſupprimons des à preſent, vacation aduenant, ainſi que deſſus eſt dict, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts à vn ſeul officier de chacun eſtat.

CCLII.

NOVS entendons eſtre obſerué le ſemblable és Chancelleries de Paris, Rouen, Thoulouze, Bordeaux, Bourgongne, Prouence, Daulphiné & Bretaigne: Et en ceſte preſente ſuppreſſion nous comprenons les Secretaires de nos finances & Greffiers de noſtre Conſeil, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts ſelon qu'ils eſtoient lors du decez du feu Roy Henry noſtre treſ-honoré Seigneur & pere: les quarante Secretaires, qui ont eſté nouuellement creez par noſtredict Seigneur & frere le Roy Charles, vacation aduenant d'iceux, comme deſſus eſt dict: enſemble les treize, qui ſe trouuent supernumeraires, & outre le nõbre de ſix vingts de l'ancien eſtabliſſement du College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la maiſon & Couronne de France, aduenant auſſi vacation d'iceux offices, comme deſſus

dessus est dict: sans que par cy apres, lors de ladicte vacation, il puisse estre par nous pourueu, iusques à ce que ladicte reduction soit faicte.

CCLIII.

Et generalement voulons estre comprins en ceste presente suppression, tous offices de Iudicature, de Finance, Greffiers, Sergens, Collecteurs des tailles, Notaires, & Gardes-notes, & semblablement les Gardes des petits seaux, & autres qui se trouueront erigez de nouueau depuis le regne de nostredict feu Seigneur & frere, iusques à ce qu'ils soient reduicts selõ qu'ils estoient lors du trespas du feu Roy François nostre ayeul: reseruez toutefois ceux, qui sont cy dessus particulierement declarez. Et où il aduiendroit, que par importunité, ou autrement, aucuns Edicts fussent cy apres expediez, cõtenans restablissemẽt desdicts offices, les auons desapresent declarez nuls. Et neantmoins aduenãt vacatiõ desdicts offices de Gardes des petits seaux, les droicts & emolumens anciens desdicts seaux, qu'on auoit accoustumé de prendre auparauãt l'erection desdicts estats, demeureront vnis & annexez à nostre domaine.

CCLIIII.

N'ENTENDANT toutefois empeſcher pour cela la prouiſiõ des offices de nouuelle creation, dont les Edicts ont eſté ia publiez en aucunes de nos Courts, auſquels n'a eſté encores pourueu. Ce que voulons eſtre faict de perſonnes ſuffiſantes & capables, & procedé à leur reception: nõobſtant & ſans preiudice de noſtre preſent Edict, pour apres, vacation aduenant, demeurer ſupprimez comme les autres.

CCLV.

AVONS pareillement ſupprimé, & ſupprimons, comme deſſus eſt dict, vacation aduenant par mort, ou forfaicture, les offices d'Enqueſteurs de tous les ſieges de noſtre Royaume, tant de l'ancienne que nouuelle creation.

DE LA

De la Noblesse.

CCLVI.



T pour ce que la principale force de nostre Couronne gist & consiste en nostre Noblesse, en la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Estat: Nous voulons & entendons qu'elle soit conseruee & maintenue en ces anciens honneurs, droicts, franchises, & immunitez accoustumees.

CCLVII.

ET à ceste fin voulons estre gardee l'Ordonnance faicte sur la remonstrance des Estats tenus à Orleans, cõtre ceux qui vsurperont faulsement, & contre verité, le nom & tiltre de Noblesse, prendront le nom d'Escuyer, ou porteront armoiries timbrees. Lesquels nous entendons estre mulctez d'amẽdes arbitraires par nos Iuges, à la diligence & poursuite de nos Procureurs chacun en son siege.

CCLVIII.

LES Roturiers, & non Nobles, achetans

fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ny mis au rang & degré des Nobles, de quelque reuenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis.

CCLIX.

N'ENTENDONS que par cy apres aucun soit receu aux estats de Gentilshommes de nostre Châbre, ou és compaignies des cent Gentilshommes, ny aux places de nos Maistres-d'hostel, Gentilshommes seruans, Escuyers d'Escuyrie, qu'ils ne soient Nobles de race. Et si aucuns s'en trouuent qui ne soient de ladicte qualité, y sera par nous pourueu d'autres en leur place.

CCLX.

SEMBLABLEMENT auons defendu aux Capitaines de nos Gardes, de receuoir aux estats d'Archers de leurs compaignies, aucuns qui ne soient Gentilshommes, Capitaines, ou soldats signalez : & sans que lesdicts estats puissent estre vendus directement, ou indirectement.

CCLXI.

NVL ne pourra estre receu aux estats de nostre Maison, s'il n'a esté trois ans entiers de nos Ordonnances, ou Capitaine en chef de gens de pied.

ET

CCLXII.

Et à fin d'exciter & ſtimuler noſtre Nobleſſe, & ſ'appliquer à l'eſtude des ſciences requiſes & neceſſaires par eſperance de paruenir aux honneurs & dignitez de noſtre Royaume, pour le maniement de nos affaires, & adminiſtration de la Iuſtice, dont nous les voulons & entendons gratifier cy apres, quand ils ſe trouueront ſuffiſans & capables: Voulõs à la nomination qui nous ſera faicte par nos Courts de Parlemens pour les eſtats d'icelles, entre les autres ſoit nommé vn de la Nobleſſe, ſ'il ſ'en trouue de la qualité & ſuffiſance requiſe par nos Ordonnances.

CCLXIII.

Et d'autant que les Offices de Baillifs & Seneſchaux de nos prouinces, ſont de ceux auſquels pour la grandeur de la charge où ils ſont appellez, eſt treſneceſſaire de pouruoir de perſonnage de reſpect: Ordõnons, que nul ne ſera par cy apres pourueu auſdicts eſtats, qu'il ne ſoit de robbe courte, Gentilhomme de nom & d'armes, aagé de trente ans pour le moins, & qui au parauant n'ait commandé en l'eſtat de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne, ou Guidon de gen-

darmes de nos Ordonnances : lesquels offices ne pourront estre vendus directement ou indirectement, sur les peines des Ordonnances.

CCLXIIII.

ET à fin qu'aux vacations qui aduiendront, nous puissions faire election de personnages dignes & capables, Nous enioignons aux Gouuerneurs, ou Lieutenans generaux de nos prouinces, de nous enuoyer vne liste des plus notables Seigneurs & Gentilshommes, ayans les susdictes qualitez, ensemble le nom, aage, & qualité de ceux, qui de present sont pourueuz desdicts estats.

CCLXV.

ET pour ce que plusieurs, qui ne sont de la qualité requise par nos Ordonnances, ont esté receus aux estats de Baillifs & Seneschaux de nos prouinces, Nous leur enioignons dedans vn an, pour toutes prefixions & delais, nous nommer personnes capables pour en estre pourueuz. Et à faulte de ce faire dedans ledict temps, & iceluy passé, Auõs declaré & declarons desapresent leurs offices vacans.

NOSDICTS

CCLXVI.

Nosdicts Baillifs & Seneſchaux pourront, ſi bon leur ſemble, aſſiſter à tous Iugemens qui ſe donneront en leurs ſieges, ſans neantmoins y auoir voix ne opinion deliberatiue, ny pour ce pretendre aucun emolument. Tous leſquels Baillifs & Seneſchaux ſeront tenus faire continuelle reſidence en leurs prouinces, ſuiuãt nos Edicts: & en faiſant leurs cheuauchees auoir l'œil, & tenir la main forte à la Iuſtice.

CCLXVII.

Et à fin que nous ayons moyen de recompẽſer noſtre Nobleſſe, & que pluſieurs ſe puiſſent reſſentir de nos liberalitez & bienfaicts, Nous auons declaré, & declarõs, que nous n'entendons par cy apres, que aucun, de quelque qualité ou condition que ce ſoit, puiſſe eſtre pourueu de deux eſtats, charges, & offices: meſmemẽt aux eſtats de Grand-Maiſtre, Mareſchal, ou Admiral de France, Grand Chambellan, Grãd-Maiſtre de l'artillerie, General des galeres, Grãd Eſcuyer, Colonnel de gens de pied, Gouuerneurs de prouinces: Leſquels nous auons declaré & declarons incompatibles, ny pouuoir eſtre tenus à l'aduenir conioinctement

par vne mesme personne, quelque dispense qui en puisse estre obtenue de nous.

CCLXVIII.

PAREILLEMENT ne pourront les Colonnels, ou Maistres de Camp de gens de pied, General, ou Capitaines des galeres, auoir compaignie de gens-d'armes.

CCLXIX.

QVICONQVE sera pourueu d'office, ou couché en estat de nostre Maison, ne pourra estre en estat ou office d'aucun autre Prince, ou Seigneur, quel qu'il soit: Autrement sera l'estat & office, qu'il tient de nous, reputé vacant. Et desapresent entendons, que ceux qui en tiennent, soient contraints opter l'vn desdits estats dedans trois mois apres la publication de la presente Ordonnance.

CCLXX.

VACATION aduenant des estats de Mareschaux de France, Nous n'entendons y pourueoir, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre de quatre, comme au parauant: la moictié desquels seront ordinairement pres nostre personne, & les autres feront les cheuauchees accoustumees. Et outre le serment qu'ils presteront en nos

mains,

mains, en les pouruoyant desdictes charges, feront autre serment en nostre Court de Parlement à Paris, ainsi qu'ils souloient faire par cy deuant.

CCLXXI.

Les Gouuerneurs des prouinces de nostre Royaume seront reduicts à la forme ancienne au nombre de douze : & en chacun desdicts Gouuernemens n'y aura que vn Gouuerneur & vn Lieutenant, excepté neantmoins nostre prouince de Normandie. Et auons reuocqué & reuocquons par ces presentes tous Gouuerneurs, qui auront esté par cy deuant instituez ou commis aux villes particulieres de nostre Royaume, pour la necessité de la guerre pendans les troubles, quelque cõmission qu'ils en ayent de nous.

CCLXXII.

N'entendons dor en auant admettre plus aucunes resignations desdicts estats de Gouuerneurs.

CCLXXIII.

Seront tenus lesdicts Gouuerneurs de resider en leurs Gouuernemens, & exercer en personne leurs estats, six mois de l'an pour le moins. Et quant aux Lieutenans,

feront continuelle reſidence, ſans pouuoir partir deſdictes prouinces, meſmes en l'abſence du Gouuerneur, ſinon par noſtre congé, & permiſſion expreſſe.

CCLXXIIII.

VOVLONS que les Ordõnances faictes par les Roys nos predeceſſeurs pour le reiglement du pouuoir & cognoiſſance des Gouuerneurs de nos prouinces: meſmes l'Edict faict à Moulins par feu noſtre treſcher & tres-honoré ſeigneur & frere le Roy Charles, ſoit entieremẽt gardé & obſerué. Et en ce faiſant auons declaré que leſdicts gouuerneurs ne peuuent, & leur defendons, donner aucunes lettres de grace, remiſſion & pardon, foires, marchez, & legitimations, & autres ſemblables: d'euoquer les cauſes pendantes par deuãt les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoiſſance d'icelles, & s'entremettre aucunement du faict de la iuſtice: leur enioignans toutefois, où beſoin ſeroit, de preſter ayde & ſecours de force militaire à la iuſtice pour l'execution des ſentences & iugemens de noſdicts Preuoſt de Paris, Baillifs & Seneſchaux, & arreſts de nos Parlemens: & tenir les pays à eulx commis en ſeureté, les gar-

der

der de pilleries, visiter les places fortes, & nous aduertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos Royaume, pays, & terres de nostre obeïssance qui sont de leurs gouuernemens.

CCLXXV.

SVIVANT lesdictes Ordonnances defendons à tous nos Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, Thresoriers de France, & Generaux de nos finances, Esleuz, & autres quelsconques nos officiers, de leuer, ou faire leuer aucuns deniers en nos pays, terres, & seigneuries, sur les subiects d'icelles, quelque authorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit: Ne permettre que autres en leuent, soit en nom de particulier, ou de Communauté, sinon qu'ils ayent nos Lettres patentes precises & expresses pour cest effect, qui soient enregistrees aux Greffes des sieges principaux des lieux, où la leuee se fera: le tout à peine de confiscation de corps & de biens. Enioignant à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, d'auoir l'œil à ce que aucune leuee ne soit faicte: & de nous aduertir de ce qui sera faict au contraire, sur peine de priuation de leurs estats.

CCLXXVI.

Nvl ne ſera par nous pourueu des Capitaineries és places fortes de noſtre Royaume, qu'il ne ſoit naturel François, cognu par longs ſeruices faicts à nous, & à nos predeceſſeurs Roys. Et ne pourrõt leſdicts Capitaines deſemparer leſdictes places, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre expres commandement. Defendant treſ-expreſſément de conuenir à pris d'argent, ny autre choſe equipollent, pour ſe faire pouruoir deſdictes Capitaineries, ſur peine de priuation d'icelles par les pourueuz, & confiſcation des deniers, ou autres choſes equipollent, qui en auroient eſté baillez.

CCLXXVII.

Advenant neceſſité de guerres, tous Gentils-hommes faiſans profeſſion des armes, ſeront tenuz de prendre les armes, & ſe rendre la part, où il leur ſera par nous mandé, pour nous ſeruir, ſuiuant l'obligation de leurs fiefs, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances, à peine de priuation du tiltre de Nobleſſe, & de leurs fiefs.

CCLXXVIII.

Defendons à tous Gentilshommes, & autres, de faire aſſemblee de gens, ſoubs pretexte

pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Maiesté, & perturbateurs du repos public de nostre Royaume. Enioignons à nos Gouuerneurs, Lieutenans, Baillifs, & Seneschaux, de composer les querelles qui s'exciteront en leurs prouinces, & de nous aduertir du deuoir qu'ils y auront faict, à fin d'y pouruoir.

CCLXXIX.

Nous voulons & entendons, que l'Ordonnance faicte au mois de Iuillet, mil cinq cens soixante six, pour l'erection des Duchez, Marquisats, & Comtez, & vnion à nostre Domaine, soit inuiolablement gardee, nonobstant toutes Lettres de iussion & derogation au contraire. Et seront tenus ceux, qui vouldront obtenir de nous telles erections, aux charges & conditiõs de l'Ordonnãce, se purger preallablement par serment, si lesdictes terres sont subiettes à Fideicommis ou Substitution, à peine de decheoir de nostre concession, & de priuation des autres fiefs qu'ils tiendront de nous: Ne voulans que nos Courts de Parlemens ayent aucun esgard aux Lettres de dispense qui pourroient estre par nous ac-

cordees au contraire du present Article.

CCLXXX.

DEFENDONS à tous Seigneurs, & autres, de quelque estat & qualité qu'ils soient d'exiger, prendre, ou permettre estre pris ou exigé sur leurs terres, & sur leurs hommes, ou autres, aucunes exactions indeuës par forme de tailles, aydes, creuës, ou autrement, & soubs quelque couleur que ce soit, ou puisse estre, sinon és cas, desquels lesdicts subiects & autres seront tenus & redeuables de droict, & où ils peuuent estre contraincts par Iustice: & ce sur peine d'estre punis selon la rigueur de nos Edicts & ordonnances, sans que les peines portees par icelles puissent estre moderees par nos Iuges.

CCLXXXI.

DEFENDONS aussi à tous Gentilshõmes & Seigneurs, de contraindre leurs subiects, & autres, bailler leurs filles, niepces, ou pupilles, en mariage à leurs seruiteurs, ou autres, contre leur volonté, & la liberté qui doit estre en tels contracts: sur peine d'estre priuez du droict de Noblesse, & punis comme coulpables de rapt. Ce que semblablement nous voulõs aux mesmes peines estre

obserué

obſerué contre ceux qui abuſent de noſtre faueur par importunité, ou pluſtoſt ſubrepticement ont obtenu, ou obtiennent de nous Lettres de cachet, closes, ou patentes, en vertu deſquelles ils font enleuer & ſequeſtrer filles, icelles eſpouſent, ou font eſpouſer, contre le gré & vouloir de pere, mere, parents, tuteurs & curateurs.

CCLXXXII.

ABOLISSONS & interdiſons tous peages & trauers nouuellement introduicts, & qui ne sont fondez en tiltre ou poſſeſſion legitime. Et ſeront ceux, à qui leſdicts droicts de peages appartiennent, tenus entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins, & paſſages, & garder les Ordonnances, qui ont eſté faictes par les Roys nos predeceſſeurs, tant pour la forme du payement deſdicts droicts en deniers, que pour l'affiche & entretenement d'vn tableau ou pancharte: le tout ſur les peines portees par leſdictes Ordonnances, & de plus griefues, ſ'il y eſchet.

CCLXXXIII.

ET pour les continuelles plaintes, que nous auons de pluſieurs Sieurs Gentilshõmes, & autres de noſtre Royaume, qui ont

trauaillé & trauaillent leurs ſubiects, & habitans du plat pays où ils font reſidence, par contributions de deniers ou grains, coruees, ou autres ſemblables exactiõs indeuës: meſmes ſoubs la crainte des logis des gens de guerre, & mauuais traictement qu'ils leur font & font faire par leurs gẽs & ſeruiteurs: enioignons à nos Baillifs & Seneſchaux tenir la main à ce que aucuns de noſdicts ſubiects ne ſoient trauaillez, ne opprimez par la puiſſance & violence des Seigneurs Gentilshommes, ou autres. Auſquels defendons les intimider, menaſſer, ou exceder, par eux, ne autres, ny retirer & fauoriſer ceux qui les auroient excedez: ains ſe comporter enuers eux modeſtement, pourſuyure leurs droicts par les voyes ordinaires de la Iuſtice: ſur peine d'eſtre declarez ignobles, roturiers, & priuez à iamais des droicts, qu'ils pourroiẽt pretendre ſur leurſdicts ſubiects.

CCLXXXIIII.

PAREILLEMENT enioignons à noſdicts Procureurs faire informer diligemment & ſecrettement contre ceux qui de leur propre auctorité ont oſté & ſouſtrait les lettres, tiltres, & autres enſeignemens, de leurs ſubiects, pour s'accommoder des Com-

Cõmunes dont ils iouyssoient au parauant, ou soubs pretexte d'accord les ont forcez de se sousmettre à l'aduis de telles personnes que bon leur a semblé, & en faire poursuite diligente. Declarant desapresent telles submissions, compromis, transactions, ou sentences arbitrales ainsi faictes, de nul effect.

CCLXXXV.

DEFENDONS pareillement aux Gentilshommes, & à tous autres, de chasser, soit à pied ou à cheual, auec chiens & oiseaux, sur les terres ensemẽcees, depuis que le bled est en tuyau, & aux vignes depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille: à peine de tous dommages & interests des laboureurs & proprietaires, que les condamnez seront cõtraincts payer, apres sommaire liquidation d'iceux faicte par nos Iuges: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

CCLXXXVI.

NOSTRE vouloir & intention est, de reduire le nombre des Compaignies des hommes d'armes de nos Ordonnances, & gens de pied, selon que nous aduiserons estre expedient pour le bien de nostre seruice, & soulagement de nostre peuple: & ne

donner cy apres aucunes Compaignies de nos gens d'armes, sinon à Gentilshommes signalez, aagez de vingtcinq ans pour le moins, & qui au parauant auront esté Capitaines de Cheuaux-legers, ou Guidons, Enseignes de gens d'armes; ou qui auront esté gens d'armes, Cheuaux-legers, ou Capitaines de gens de pied, par le temps & espace de six ans continuels.

CCLXXXVII.

POVRRONT neantmoins lesdictes Cõpaignies estre donnees aux Princes, qui auront attaint l'aage de dixhuict ans, & non au parauant.

CCLXXXVIII.

ET quant aux Membres des Cõpaignies de nostre gendarmerie, ne pourront estre donnez que à Gentilshommes, qui nous auront faict seruice à nos ordõnances pour le moins trois ans continuels, ou esté Capitaines de Cheuaux-legers.

CCLXXXIX.

NE pourra aucun estre Gendarme, qu'il n'ait esté Archer, ou Cheual-leger vn an continuel: ny estre Archer, qu'il ne soit extraict de noble race.

CCXC.

CEVX qui auront abandonné leur Enſeigne au combat, ſeront degradez des armes, & declarez ignobles, &, comme roturiers, aſſis & impoſez à la taille.

CCXCI.

NOVS voulons & entendons, que noſtre Gendarmerie ſoit payee ſelon l'ordonnance faicte par le feu Roy Charles noſtre treſcher ſeigneur & frere, en l'an mil cinq cens ſoixante quatorze.

CCXCII.

TOVTES garniſons & refraiſchiſſement de gendarmeries ſe feront és villes cloſes, & non au plat pays.

CCXCIII.

LA quatriéme partie de noſtre gendarmerie tiendra garniſon trois mois l'annee: Et y ſeront les Compaignies entieres & cōplettes, auec leurs Chefs & tous les membres, ſans que aucun en puiſſe eſtre diſpenſé, ſinon le Capitaine en chef, lors que par noſtre commandement & permiſſion expreſſe il ſera pres de noſtre perſonne, ou employé ailleurs à noſtre ſeruice. Et quand ladicte quatriéme partie entrera en garniſon, & auſſi quand elle en ſortira, elle fera monſtre en armes: & pour les autres quar-

tiers en robbe ſeulement.

CCXCIIII.

Les gens d'armes eſtans és garniſons, ſeront tenuz, tant pour exerciter leurs perſonnes au faict des armes, que pour dreſſer leurs cheuaux au combat, courir la bague deux fois la ſepmaine, & combatre à l'eſpee, armez des armes portees par les Ordonnances.

CCXCV.

Nos gens de guerre payeront raiſonnablement de gré à gré ce qu'ils prendront, & ſe deffrayront auec leurs valets & cheuaux de tout ce qui leur ſera neceſſaire, tant en marchant par pays, que ſeiournans & reſidans en leurs garniſons, ſans aucune exaction, foulle, ou oppreſſion de noſtre peuple.

CCXCVI.

Et à fin que noſdicts gens de guerre ſoient accõmodez de logis, viures & fourrages neceſſaires, nous voulons que nos hommes d'armes de nos Ordonnances marchans par pays en corps, où nos gens de pied, ayans à paſſer par pays, ou y ſeiourner, ſoient tenuz marcher, & ſe loger en troupe, le plus qu'il leur ſera poſſible.

CCXCVII.

Et seront tenuz les Capitaines d'aduertir ceux qui seront deputez en chacune prouince pour dresser estappes, & marquer logis selon le nombre de la gendarmerie ou infanterie, qui deura arriuer, à fin que les viures leur soiēt fournis & baillez à pris raisonnable & moderé.

CCXCVIII.

Les villages, esquels lesdictes Compaignies de gens d'armes, ou gens de pied, auront logé; seront recompensez ou soulagez de ce qui sera aduisé à la contribution des frais des estappes, & selon qu'il se trouuera estre raisonnable. Desquels frais sera rendu compte de trois mois en trois mois pardeuant les Iuges royaux, ou autres ordinaires des lieux, appellez à ce les Maires, Escheuins des villes, & vn deputé de chacun bourg ou village, qui y auront contribué. Lequel compte se rendra gratuitement, & sans frais & salaires, tant pour l'audition, que assistance.

CCXCIX.

Et à fin que nostre gendarmerie & infanterie allant & seiournant par pays, n'ayēt occasion de mal faire, nous enioignons

treſexpreſſément à tous nos Capitaines, tant d'hommes d'armes que de gẽs de pied, de ſe tenir en leurs Compaignies, & ne ſ'en departir, eſloigner, ny abſenter, ſans noſtre expreſſe permiſſion & licence. Auquel cas encores ils ſerõt tenuz de laiſſer leurs Lieutenans, pour empeſcher que aucun tort & outrage ne ſoit faict par leur Compaignie: & repreſenteront en iuſtice ceux de leurs gendarmes ou ſoldats, dont on leur fera plainte. Autrement, & à faulte de ce faire, ſeront en leurs propres & priuez noms reſponſables ciuilement des torts, excez & outrages faicts par ceux de leur Cõpaignie, qui ne comparoiſtrõt. Pour raiſon dequoy ils pourront eſtre appellez par deuant les Iuges des lieux, où leſdictes faultes auront eſté commiſes.

CCC.

Tovs Capitaines & gens de guerre, tant de pied que de cheual, n'entreront en aucuns Gouuernemens, Bailliages & Seneſchaucees, ſans preallablement en aduertir les Gouuerneurs, Baillifs, ou Seneſchaulx des lieux, où ils vouldront aller. Auſquels ils ſeront tenuz monſtrer & exhiber leurs Commiſſions, à fin de leur faire

bailler

bailler vn Commiſſaire pour les conduire ſans aucun ſeiour, à cinq ou ſix lieuës par iour, par le plus droict chemin tirant où ils auront commandement d'aller, ſans faire autre foulle, rançonnement, ou extorſion au peuple : dont leſdicts Capitaines & Cõmiſſaires en reſpondront ciuilement. Et ſeront leſdicts Capitaines tenuz bailler par eſcrit leurs noms à leurs hoſtes, en tous les logis qu'ils feront: voulans que ſ'ils changent, ou deſguiſent leurs noms, ils ſoient punis de mort.

CCCI.

Ne ſeiourneront leſdicts gens de guerre, que vne nuict aux villages qui leur ſerõt baillez pour loger, ſans qu'il ſoit permis auſdicts gens de guerre vaguer & ſ'eſcarter de village en village, pour mal faire, & piller le pauure peuple : ſur peine d'eſtre pendus & eſtranglez.

CCCII.

Fera ledict Commiſſaire, auant que partir du lieu où logeront leſdicts gens de guerre, venir deuant luy par chacun iour tous les habitans du lieu où ils auront logé, pour receuoir toutes les plaintes. Et ſ'il ſe trouue que les ſoldats ayent faict quelque

exaction & violence, ou indeuë despense, ledict Commissaire en fera faire la raison sur le champ par le Capitaine, à ceux qui auront esté endommagez ou offensez. Et où ledict Capitaine ne le vouldroit faire, ledict Cõmissaire enuoyra toutes les plaintes, & les noms des soldats qui auront faict le mal, au premier Baillif, Seneschal, Preuost des Mareschaux, ou autres Iuges, qui se trouueront és villes & lieux plus proches où ils passeront. Et enioindra au Capitaine de mettre entre leurs mains lesdicts soldats qui auront mal faict.

CCCIII.

LES Compaignies de gens de pied tiendront rang en marchant par pays, & marcheront le tabourin sonnant, & enseigne desployee: Defendant sur peine de la vie, ausdicts soldats de s'absenter, esloigner & destourner desdictes compaignies, sans expresse permission & congé signé de leurs Capitaines, ou de leurs Lieutenans.

CCCIIII.

ET à fin que les Compaignies de nostre Gendarmerie, pour aller à leur monstre, ne soient contrainctes de trauerser d'vn pays à autre, qui vient à la grand' foulle de nostre peuple,

peuple, Nous voulons que les monstres desdictes Compaignies soient faictes és lieux les plus propres, commodes, & proches de la demeurance des Capitaines, & du plus grand nombre de gendarmes. Et à ceste fin enioignons ausdicts Capitaines de faire & composer leursdictes Compaignies de Gentilshommes de leurs prouinces, & des circonuoisins, au plus grand nombre que faire se pourra.

CCCV.

TOVS Chefs & membres de Compaignies, tant de gens à cheual que à pied, qui se trouueront auoir prins, exigé, & extorqué deniers, pour ne loger és maisons & villages, seront punis de mort, sans esperance de grace, pardon & remission. Et si par importunité, ou autrement, leur en estoient par nous accordees Lettres, defendons tresexpressément à nostre trescher & feal Garde de nos seaux de les seeller, & à nos Iuges d'y auoir esgard.

CCCVI.

NOVS voulons que de toutes les contrauentions faictes à nos Ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enseignes, Mareschaux des logis, gendarmes, sol-

dats, Fourriers, Trompettes, ſoit de gens de cheual, ou de pied, nos Iuges ordinaires des lieux, ou autres, puiſſent concurremment, ou par preuention, auec les Preuoſts des Mareſchaux, cognoiſtre ſans eſtre tenus d'en faire renuoy. Et pourront tels crimes eſtre iugez par nos Iuges Preſidiaux en ſouueraineté, & ſans appel, ſelon les formes preſcriptes par l'ordonnance faicte à Moulins.

CCCVII.

Et à fin que nos Compaignies de gens de pied ſoient fournies & mieux complettes, qu'elles n'ont eſté par le paſſé, Nous ordonnons que le payement deſdictes Compaignies ſera faict particulieremẽt à la Banque à chacun ſoldat, & ſans que les deniers puiſſent eſtre mis és mains de leurs Chefs & Capitaines.

CCCVIII.

Et pour mieux obuier aux fraudes, qui ſe font ordinairement aux Monſtres des gens de guerre, Nous voulons que les monſtres des gens de pied d'vne meſme garniſon, ou eſtans en vne armee, ou vn ſiege, ſe facẽt dores-en-auant en vn meſme iour & meſme heure, & que les Maires, ou Eſcheuins

uins des lieux, où lesdictes monstres se feront, y assistent pour veoir & contrerooller ceux qu'on pourroit supposer: & que les passeuolans, & ceux qui se trouueront auoir presté ou desguisé leur nom, soient punis de mort, & les armes confisquees. Et demeurerõt les Roolles de ceux qui se seront trouuez ausdictes monstres, au Greffe du lieu, pour y auoir recours quand besoin sera.

CCCIX.

DEFENDONS tresexpressément aux Capitaines & soldats des Compaignies de gens de pied, de prendre aucuns cheuaux, iuments, bœufs, mulets, ou asnes, pour faire porter leurs bagages. Et s'il se trouuoit aucunes charrettes auoir esté prinses & emmenees par force, permettons à tous de les saisir & arrester, pour les faire rendre & deliurer à ceux ausquels elles appartiendront. Et enioignons à nosdicts Officiers, à sa premiere denonciation qui leur en sera faicte, d'y faire tout le deuoir qui sera requis. Pour lequel effect leur pourront faire courir sus, & les poursuiure à son de toxin, si autrement ils ne les peuuent apprehender.

CCCX.

DEFENDONS à toutes personnes, sur

peine de la vie, d'aller à la suite des Compaignies de gens de guerre, soit pour y viure à leur adueu, ou acheter d'eux butin, & autre chose.

CCCXI.

Enioignons non seulemẽt aux Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans, mais aussi à nos Iuges ordinaires, de chasser les filles de ioye, s'il s'en trouue à la suite desdictes Compaignies, & les chastier de peine de fouët: & pareillement les Goujats, au cas qu'il s'en trouue plus d'vn pour trois soldats. Et à ceste fin sera tenu le Fourrier de la Compaignie auoir les noms par escrit desdicts Goujats, pour les faire chasser à peine du fouët pour la premiere fois: & s'ils y retournent, estre pendus & estranglez, sans autre forme ne figure de procez.

CCCXII.

Et à fin que nous puisions faire estat certain du nombre des soldats, qui seront à nostre seruice, nous voulons que les Compaignies de gens de pied ne puissent estre moindres, ne plus grandes, que de trois cens hommes.

CCCXIII.

L'occasion s'offrãt cy apres de nouuelle

uelle leuee, ou creuës de gens de pied, les Commissiõs seront par nous baillees à Capitaines cognus, versez & experimentez au faict de la guerre: & lesquels serõt tenus faire la leuee en personne, sans bailler à qui que ce soit, copie de leursdictes Commissions: ce que nous leur defendons sur peine de la vie. Et ne pourront, sur la mesme peine, faire batre & sonner le tabourin pour leurs Compaignies, qu'ils n'ayent premierement presenté leurs Commissions aux Gouuerneurs, ou nos Lieutenans generaux, Baillifs ou Seneschaux des pays, pour icelles faire enregistrer: Et ce faict, leur bailler vn Commissaire pour assister, tant à la leuee, que conduicte hors le Bailliage ou Seneschaucee, à fin de les faire diligenter, pour se rendre promptement la part où il leur aura esté par nous cõmãdé, & empescher le seiour desdicts Capitaines, qui ne pourra estre pour l'effect de ladicte leuee, que de quinze iours en chacune prouince. Et apres la leuee qu'ils auront faicte, seront les Capitaines tenus bailler les noms, surnoms & demeurances des gens par eux leuez, pour estre enregistrez és Greffes des sieges ordinaires.

CCCXIIII.

Et où aucuns Capitaines, ſans noſtre commiſſion ou charge, ains de leur auctorité priuee, & ſans auoir gardé la forme ſuſdicte, s'ingereront de leuer Compaignies, ou faire des creuës en noſtre Royaume, & tiendroient ſoubs ce faux pretexte la campaigne: commandons à nos Gouuerneurs & Lieutenans, Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaulx, de leur courir ſus, les tailler en pieces, & faire pendre & eſtrangler, ſans forme ne figure de procez, tous ceux qu'ils pourront prendre & apprehender en tels actes.

CCCXV.

Au ſurplus voulons les Ordonnances faictes par noſtre treſ-honoré Seigneur & pere le Roy Henry, en l'an cinq cens quarante neuf, & par feu auſſi noſtre treſ-cher ſeigneur & frere le Roy Charles, en l'an cinq cens ſoixante quatorze, pour la diſcipline militaire, & reiglement des gens de guerre, eſtre inuiolablement gardees, & obſeruees de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur.

CCCXVI.

Nous voulons les Ordonnances des Roys

Roys nos predeceſſeurs, faictes pour le Ban & Arriereban de noſtre Royaume, eſtre gardees ſelon leur forme & teneur.

CCCXVII.

Avons ſupprimé & ſupprimons, l'eſtat de Capitaine general de l'Arriereban, ſans que par cy apres aucun en puiſſe eſtre pourueu. Et ſera aux occaſions qui ſe preſenterōt pour la conduite generale dudict Ban & Arriereban par nous choiſy perſonnage capable & digne de telle charge, tant que la neceſſité durera ſeulement: & ſans que par apres il puiſſe prendre qualité de Capitaine general dudict Arriereban, & eſtre tiré en conſequence.

CCCXVIII.

En la place des Gentilshommes, qui pour legitime empeſchement ne pourront ſeruir en perſonne à noſtre Ban & Arriereban, ou qui par faulte d'equipage ou ſuffiſance en auroient eſté caſſez, ſeront mis & ſubrogez autres Gentilshommes de la meſme prouince.

CCCXIX.

Si le Baillif ou Seneſchal pour quelque legitime empeſchement ne peult conduire ledict Ban & Arriereban, les Nobles du

ressort esliront en sa place vn Chef aux mesmes honneurs & gaiges, que ledict Baillif ou Seneschal.

CCCXX.

Novs voulons, que dores-en-auant les comptes des deniers leuez pour le Ban & Arriereban, soient rendus par deuant nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & quatre Gentilshommes du ressort, en la presence de nostre Procureur : sans que ceux, qui auront manié lesdicts deniers, puissent estre contraincts les rendre ailleurs. Et où il se trouuera par la closture & yssue desdicts comptes quelque reste, en sera faict restitution à la Noblesse du ressort, sans que nous en puissions faire don, ny les commuer en autres vsages.

CCCXXI.

Et sur la plainte qui nous a esté faicte par lesdicts Estats, du desordre qui est à la suite de nostre Court, pour le grand nombre de gens qui s'y retirent: Nous voulons & ordonnons, que suiuant l'Ordonnance faicte par le feu Roy Charles nostre trescher Sieur & frere, à Villiers Costerets, le vingtneufiéme iour de Decembre, Mil cinq cens soixante-dix, Que le premier de nos Maistres

ſtres d'hoſtel, qui ſera en quartier, fera bailler par eſcrit les noms & ſurnoms de tous nos domeſtiques, commenſaux, & autres, qui ſont ſoubs ſa charge, à noſtre Grand Preuoſt general de France, & de noſtre hoſtel, ou ſon Lieutenant.

CCCXXII.

Le ſemblable feront les Maiſtres d'hoſtels de noſtre treshonoree Dame & mere la Royne, de noſtre treſchere & treſamee compaigne la Royne, de nos treſchers & treſamez frere & ſœur, de tous les Princes, Seigneurs, & autres eſtans à noſtre ſuite, de tous leurs ſeruiteurs domeſtiques & commenſaux, qui ſont neceſſaires pour leur ſeruice, & non autres : dont ils feront vn roolle, où ſeront eſcrits les noms, ſurnoms & qualitez de leurſdicts ſeruiteurs, qu'ils mettront au Greffe de ladicte Preuoſté dedans vingt-quatre heures apres la publication de ces preſentes. Outre lequel nombre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & ſuite aucun autre, de quelque qualité qu'il ſoit, ſur peine d'en reſpondre.

CCCXXIII.

Cevx qui ſeront mandez venir pardeuers nous, ou qui auront à pourſuiure au-

cunes expeditions, tant enuers nous, nostre Conseil priué, Chancellerie, aucuns Princes, Seigneurs, & autres de nostre suite, deux iours apres qu'ils seront arriuez, ils iront se faire inscrire au Registre du Greffe de ladite Preuosté de nostre hostel: & poursuiuront leurs expeditions le plus diligemment qu'ils pourront. Et le mesme iour, ou le lendemain qu'ils seront expediez, se retireront, sans faire aucun seiour en nostredicte suite.

CCCXXIIII.

TOVS soliciteurs, clercs, & autres gens suiuans nostredicte Court & Chancellerie, qui sont sans adueu, & n'ont maistres, les seruans domestiquement: Aussi tous autres vagabonds, dedans ledict temps de vingt-quatre heures apres la publication de cesdictes presentes, deslogeront & vuyderont de nostredicte Court & suite, à peine du fouët.

CCCXXV.

AVCVNS Gentilshommes, & autres estans à nostre suite, & desdicts Princes & Seigneurs, ne pourront aduouër autres que leurs gens & seruiteurs, à peine de faulx, & d'amende arbitraire.

DEFEN-

CCCXXVI.

DEFENDONS à tous ſommeliers & pouruoyeurs, tant noſtres que autres, d'enleuer aucuns bleds, vins, & autres viures ſur nos ſubiects, ſans payer comptant ce qu'ils enleueront.

CCCXXVII.

NOVS voulons & ordonnons, que és lieux où nous ſeiournerons, les bultins qui ſeront baillez par nos Mareſchaux des logis pour loger aux villages circonuoiſins, ſoiẽt ſignez deſdicts Mareſchaux, contenans le nombre des perſonnes & cheuaux qu'ils enuoyeront en chacun endroit.

CCCXXVIII.

SVIVANT leſquels bultins, ſi ceux qu'ils logeront, ſe departent ſans ſatisfaire leurs hoſtes, leſdicts Mareſchaux des logis ſeront tenus les repreſenter pardeuant le Grand Preuoſt de noſtre hoſtel, pour les condamner & contraindre payer promptement, & par corps, ce qu'ils deuront, & n'aurõt payé. Et à faute de les repreſenter par leſdicts Mareſchaux des logis, ils en ſeront eux meſmes reſponſables en leurs propres & priuez noms.

Domaine.

CCCXXIX.


OVLONS que les Edicts faits par les Roys nos predecesseurs pour la conseruation du Domaine de nostre Couronne: Mesmes celuy faict par le feu Roy Charles nostre trescher Seigneur & frere, l'an mil cinq cens soixante-six, contenant les reigles & maximes anciennes de nostredict Domaine, estre exactement & inuiolablement gardez & obseruez. Enioignons à nos Procureurs generaux, & à leurs substituts, d'empescher les contrauentions, si aucunes se faisoient, à peine de priuation de leurs estats.

CCCXXX.

LE douaire des Roynes douairieres de France ne pourra à l'aduenir estre constitué en terres, sinon iusques à la valeur de trois mil trois cens trente-trois escus sol de reuenu annuel, portant tiltre de Duché ou Cōté: & le surplus desdicts douaires, & de leurs autres conuentions matrimoniales, sera assigné

ſigné ſur les Aydes, tailles, & equiualens, & autres deniers extraordinaires, à les prendre par les mains des Receueurs d'iceux.

CCCXXXI.

· Es alienations,& delaiſſemens des terres de noſtre Domaine, à quelque tiltre que ce ſoit, ne pourra par cy apres eſtre faict par nous ny par nos ſucceſſeurs Roys, aucune ceſſion des droicts de nomination des offices extraordinaires deſdictes terres,ny ſemblablement des autres droicts Royaux dependans de noſtre Couronne, comme y eſtans inſeparablement vnis & annexez. Defendons à nos Courts de Parlemens & Chambres des Comptes,d'auoir aucun eſgard aux lettres,qui en pourrõt par cy apres eſtre expediees.

CCCXXXII.

Et à fin de remettre & reünir noſtre Domaine en ſon ancien eſtat, ſuyuant la requiſition qui nous en a eſté faicte par noſdicts Eſtats, Auons reuocqué & reuocquons les ventes, ceſſions, tranſports, & engaigemens imaginaires & ſimulez, & dont les deniers ne ſont tournez à noſtre profit,ny de nos predeceſſeurs Roys: Semblablement les dons faicts par nous & noſ-

dicts predeceſſeurs des membres du Domaine de noſtre Couronne, ſoit que leſdicts dons ayent eſté faicts pour recōpenſe, remuneration de ſeruices, aſſignation de penſions, ou gaiges, faueur, grace, biensfaicts ou autrement, en quelque maniere, pour quelque temps, & à quelque perſonne que ce ſoit. Et icelles parts & portions auons reünies & incorporees au principal corps de noſtre Domaine: nonobſtāt toutes verifications faictes en nos Courts de Parlemens, & Chambres des comptes. N'entendons neantmoins comprendre en la preſente reuocation les conceſſions & delaiſſemens faicts, tant à tiltre d'appennage, que de douaire, & aſſignatiō de deniers dotaux à la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, nos treſcheres & treſamees belles-ſœurs les Roynes douairieres de France, noſtre treſchere & treſamee ſœur la Royne de Nauarre, noſtre treſchere & amee tante la feuë Ducheſſe de Ferrare, & noſtre treſchere & bien amee ſœur la Ducheſſe de Montmorency. Voulans que pour l'aduenir l'Ordonnance faicte par le feu Roy Charles noſtre treſcher ſeigneur

gneur & frere sur le faict du Domaine, soit gardee & obseruee: Et mesmemẽt que les douairieres de nostre royaume ne iouissent de leur douaire en terres & domaine: mais que demeurant la possession du Domaine à nos successeurs, elles perçoiuent ce qu'elles deuront auoir de leurdict douaire par les mains des Fermiers. En quoy faisant leur sera neãtmoins laissé vn Chasteau ou Maison pour leur demeure, selon qu'il se trouuera plus commode. Et pour la seureté du payement des deniers, qui seront à prendre des mains d'iceux Fermiers, ils s'obligeront par corps enuers lesdictes douairieres, & bailleront bonne & suffisante caution de les payer de terme en terme.

CCCXXXIII.

ET quant aux terres du Domaine de nostre Couronne, qui ont esté alienees pour la necessité des guerres, à deniers cõptans, en vertu des Lettres verifiees en nos Courts de Parlemens, seront à la diligence de nos Thresoriers generaux, & Procureurs sur les lieux, baillez à ferme iudiciairement, aux plus offrans & derniers encherisseurs: les solennitez en tel cas requises, obseruees, & selon les instructions qui en seront plus

amplement dressees & enuoyees à nosdicts officiers. Sur le pris desquelles fermes serôt lesdicts acquereurs preallablemẽt payez de l'interest & rente des deniers, qu'ils verifierôt, & serôt deuẽmẽt apparoir auoir fournis, & estre entrez actuellement en nos finances, sans fraude ou desguisement: à sçauoir, à raison du denier dix pour ce qui est situé en nostre pays & Duché de Normandie, & du denier douze pour les autres prouinces de nostre Royaume. Et ce par les mains des Fermiers adiudicataires, qui en demeureront specialement obligez enuers lesdicts acquereurs: lesquels neantmoins ne pourront par cy apres faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretẽdre aucun droict de prouision de benefices ou offices dependans desdictes terres. Et le surplus des deniers reuenans bons desdictes Fermes, sera employé au rachapt de nostredict Domaine, & remboursement des acquereurs d'iceluy.

CCCXXXIIII.

Et quant aux terres de nostre Domaine, qui ont esté engagees ou alienees pour seureté des deniers pretenduz nous auoir esté prestez & fournis, ou à nos predecesseurs Roys,

Roys, seront saisies, & mises en nos mains, & baillees à ferme en la forme susdicte : sauf à pouruoir aux detenteurs de leur remboursement, ou rente au denier douze, de ce qu'ils verifieront, & feront apparoir leur estre bien & loyaument deu, par pieces, contracts, & obligations, qu'ils seront tenus à ceste fin mettre pardeuers nos Procureurs generaux. Et en cas que les detenteurs dudict Domaine monstrent promptement les contracts des prests, ou alienations à eux faictes pour deniers par eux desboursez, Nous voulons que pendant la cognoissance & discussiõ de la debte, si elle est tournee à nostre profit, ou non, lesdicts detenteurs soient payez du profit desdicts deniers en la maniere que dessus.

CCCXXXV.

AVONS reuocqué, & reuocquons toutes pensions, qui sont de present assignees sur nos Receptes generales: & les auons remises & transferees sur nostre Espargne, pour estre payees & acquittees à la fin de l'annee, selon la nature d'icelles.

CCCXXXVI.

ET à fin que suiuant les Remonstrances à nous faictes par nosdicts Estats, soit pour-

ueu à la diminution, degradation, & ruine de nos Forests, prouenans principalement des chauffages, dont plusieurs de nos subiects iouyssent en vertu des dons à eux faicts, tant par nous que nos predecesseurs Roys: Auons reuocqué & reuocquons tous & chacuns lesdicts chauffages, qui ont esté concedez & accordez gratuitement depuis le regne du feu Roy François nostre tres-honoré Seigneur & ayeul, à quelques personnes, & pour quelque temps que ce soit. Defendans aux Grands-maistres, Enquesteurs, & Generaux Reformateurs de nos eaux & forests, leurs Lieutenans, & Maistres particuliers, de faire aucune deliurance desdicts chauffages à l'aduenir, encores que les Lettres de don ayent esté verifiees en nos Courts de Parlemens & Chambre des comptes: sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et si aucunes Lettres de don par cy apres en estoient par nous accordees, n'entendons que nos officiers y ayent aucun esgard.

CCCXXXVII.

Ne voulons aussi à l'aduenir estre faicts aucuns dons des bois de nos Forests, ou deniers procedans de la vente d'iceux, à quelque

quelque perſonne que ce ſoit: ny ſemblablement eſtre faict vente & coupe par pied de noſdicts bois. Defendans à nos officiers, tant de nos Courts ſouueraines, que autres, d'auoir eſgard aux Lettres, qui au contraire en pourroient eſtre cy apres expediees.

CCCXXXVIII.

DEFENDONS auſſi auſdicts Grands-Maiſtres, leurs Lieutenans, & Maiſtres particuliers, d'executer aucunes Commiſſions pour la vente des bois de haulte fuſtaye, tant de ceux qui ſont de preſent de noſtre Domaine, que celles qui ſont és terres baillees en appennage, douaires, vſufruicts & engaigemens, ou celles qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, ſans que leſdictes Commiſſions ayent eſté verifiees en noſdicts Parlemens & Chambre des comptes, ſur peine de priuation de leurs eſtats. Voulons au ſurplus, qu'il ſoit informé, à la diligence de nos Procureurs generaux, ou de leurs Subſtituts, contre nos Officiers qui auront procedé à la vente d'aucuns deſdicts bois cõtre les formes cy deſſus preſcriptes, pour en auoir repetition contre eux des deniers qui en ſeront prouenus, en leurs propres & priuez noms, ſur tous & chacũs leurs biens,

& de l'interest & dommage où sera faicte ladicte vente & coupe : laquelle nous auons aussi declaree acquise à nous au peril & perte des acquereurs & adiudicataires.

CCCXXXIX.

SERONT lesdicts Grands-maistres, leurs Lieutenans, & Maistres particuliers, tenuz enuoyer par chacun an à nostre trescher & feal Garde des seaux, ensemble aux officiers des sieges de la Table de marbre, vn estat de toutes les ventes de bois de haulte fustaye, tant ordinaires que extraordinaires, qui auront esté faictes en leurs departemens, par qui, & en vertu de quel pouuoir elles auront esté faictes : sur peine de radiation du dernier quartier de leurs gaiges.

CCCXL.

NOVS voulons, que ceux qui se pretẽdront auoir esté greuez par les Iugemens des Commissaires, deputez tant par le feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere, que par nos treschers freres, les Roys François second, & Charles, & par nous depuis nostre aduenement à la Couronne, pour le faict des terres vaines & vagues, landes, marais, pastis, & communes, se puissent pouruoir par la voye ordinaire d'appel

d'appel contre lesdicts Iugemens: sans preiudice des fins de non receuoir, sur lesquelles sera preallablement faict droict.

CCCXLI.

En attendant que nous puissions pouruoir à la diminution & reduction de nos tailles, creuës, aydes, & subsides, & les remettre en quelque meilleur ordre & estat: nous enioignons à tous nos officiers, & autres, qui ont, & auront la charge de faire l'assiette & departement de nos tailles sur nos subiects, proceder auec toute egalité au soulagement des pauures, sans y apporter aucune faueur, ne permettre que autres que ceux qui doiuent assister à ladicte assiette, y soiēt presens, & employer à la fin des Roolles les exempts pretēdus en leurs paroisses, & la cause de leur exemption: sur peine de s'en prendre ausdicts asseeurs en leur propre nom.

CCCXLII.

Les officiers de nostre maison, & ceux de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, de nostre treschere & tresamee compaigne la Royne, de nos treschers & tresamez freres & sœur, le Duc d'Anjou, Roy & Royne de Nauarre, de nos trescheres &

tresamees belles-sœurs, les Roynes d'Escosse, & Ysabel, douairieres de France, ne seront exempts de la contribution de nos tailles, s'ils ne sont couchez és estats des domestiques & ordinaires aux gaiges pour le moins de vingt escus, & seruans actuellement: dont les Thresoriers bailleront certification signee d'eux, & sans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

CCCXLIII.

Et au regard des officiers de defunctes nos tres-honorees & tres-amees tantes les Duchesses de Ferrare, & Sauoye, ne iouyront de ladicte exemption: sinon ceux qui estoient couchez en leurs estats, aux gaiges que dessus, & les seruoient actuellement lors de leur decez.

CCCXLIIII.

En semblable ne pourront les Officiers de nos Monnoyes pretendre auoir exemption de nos tailles & subsides, sinon ceux qui seront residents & demeurans és lieux, où sont establies nos Monnoyes ouuertes; & qui y seruent actuellement, & continuellement: Comme aussi les officiers de nostre Artillerie, couchez & employez és estats d'icelle. Desquels officiers le nombre sera

reduict

reduict & limité, & certifié par chacun an, de ceux qui auront seruy, & enuoyé pardeuers nostre Procureur en nostre Court des Aydes, qui en enuoyra vne copie en chacune des Elections.

CCCXLV.

SERONT les deniers de nos tailles, aydes, & autres impositions, attendant la moderation susdite, leuez au plus grand soulagement de nos subiects que faire se pourra: Defendant aux Sergens de nosdictes tailles, & autres, d'vser d'aucunes exactions, faisans les recerches & contrainctes du payement desdicts deniers, sur peine de la vie.

CCCXLVI.

ORDONNONS que tous viures, & deniers procedans de la reuente d'iceux, restans & reuenans bons des leuees, qui serōt dores en auant faictes sur nos subiects, leur seront rendus & restituez, & employez à leur descharge, au payement de nos tailles: de la restitution desquels deniers nous voulons & entendons en estre faicte mention par les Eleus au commencement des assiettes desdictes tailles. Ce que nous leur enioignons tresexpressément faire, sans qu'ils puissent estre donnez, ny ailleurs diuertis &

emploiez pour quelque occasiõ que ce soit.

CCCXLVII.

Et à ceste fin voulons & entẽdons, que tous Receueurs, ou commis à receuoir munitions, grains, vins, chairs, & autres especes de viures, leuez sur nosdicts subiects, ayent à dresser incontinent l'Estat au vray de leur administration sur le departement de la leuee d'iceux, & la distribution qu'ils en auront faicte, sur les Recepissez deuëment expediez, de ceux ausquels ils auront esté deliurez. Lequel Estat ils seront tenus presenter aux principaux Iuges des villes & lieux, où les leuees & distributions desdicts viures auront esté faictes, pour estre veu & examiné en public, & à huis ouuert, en la presence des Escheuins, & notables Bourgeois desdictes villes & lieux, proclamatiõs preallablement faictes pour ladicte assemblee, & que au payement des deniers, qui se trouueront en leurs mains de ladicte administration, lesdicts Commis soient contraincts par emprisonnement de leurs personnes, iceux mettre és mains des Receueurs de nos tailles en chacune Election: Comme aussi sera faict le semblable des deniers, qui pourront prouenir de la reuente que

te que voulons estre faicte des viures qui se trouueront en nature, restans desdictes leuees. De tous lesquels deniers, qui seront ainsi receuz par nosdicts Receueurs des tailles, leur enioignons en bailler Estat aux Esleus sur le faict de nosdictes tailles, pour à la prochaine assiette estre deduict & precõpté à la diminution de ce que nosdicts subiects doiuent porter pour le payement de leurs tailles : Et ce à peine contre lesdicts Receueurs, du double : & contre lesdicts Esleus, à faulte de faire ladicte deduction, de priuation de leursdicts offices : Et lesdicts Estats ainsi verifiez & arrestez par lesdicts Iuges en ladicte assemblee, estre portez, ou enuoyez en nostre Chambre des comptes par ledict Commis, pour seruir de verification & correction des comptes, qui en seront reueuz pour raison de la leuee, tant generale que particuliere, desdicts viures.

CCCXLVIII.

VOVLONS & ordonnons, que les cheuaux d'artillerie, qui aurõt esté pris & leuez sur nostre peuple, en vertu de nos Commissions, soient apres le seruice faict rendus à ceux ausquels ils appartiennent, à peine du quadruple contre ceux qui les retien-

dront. Lesquels seront appellez pardeuant les Baillifs & Seneschaux des lieux, où ils auront esté leuez, sans que les adiournez puissent decliner iurisdiction. Et sera sur ce donné iugement prompt & sommaire, à peine contre les iuges d'en respondre en leur propre & priué nom.

CCCXLIX.

Et pour le regard de la recepte & distribution d'iceux viures, qui sera faicte en nos Camps & armees par ordonnances de nos Commissaires generaux: Nous leur enioignons, que incontinent apres la rupture & licenciement desdictes armees, ils ayent à faire dresser l'Estat au vray de la leuee & distribution desdicts viures, par celuy ou ceux à ce commis: & iceluy, tous affaires cessans, deuëment verifier, arrester, & signer: à fin que si par la closture dudict Estat il reste quelques viures en nature, ou deniers, és mains desdicts Commis, ils les facent promptement rendre & restituer à nosdicts subiects, le plus iustement & egalement que faire se pourra: dont ils feront departemēt, qui sera transcrit à la fin dudict Estat, & par eux signez: sans que lesdicts viures ou deniers ainsi restans, & reuenans bons,

bons, puissent estre pour quelque occasion que ce soit, donnez & employez ailleurs: sur peine de nous en prendre ausdicts Cómissaires, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Enioignons aussi aux Gens de nos comptes, tenir la main bien estroictement à l'obseruation de nos vouloir & intention sur le reiglement desdicts viures, & restitution d'iceux à nosdicts subiets: n'ayant aucun esgard aux dons que nous pourrions faire desdicts viures ou deniers, quelque commandement qu'ils en puissent receuoir de nous en cest endroict.

CCCL.

VOVLONS semblablement, que tous les deniers reuenans bons des leuees des Pionniers & Cheuaux d'artilleries, soient restituez & rendus à nos subiets des Elections, esquelles lesdictes leuees auront esté faictes, & mis és mains des Receueurs des tailles qui seront en charge, en l'acquit & payement de leurs tailles: faisant defenses ausdicts Receueurs ou Commis à la leuee desdicts deniers, de les employer ailleurs, ne souffrir qu'ils soient diuertis, sur peine du quadruple, encores que nous en eussiós faict don. Lesquels ne voulós estre verifiez,

ny passez par lesdicts Gens de nos comptes, quelque commandement qu'ils en ayent sur ce de nous.

CCCLI.

Les deniers d'octroy, & impositions, accordez par les Roys nos predecesseurs & nous aux villes de ce Royaume, pour les reparations, garde, & entretenement d'icelles, seront employez à l'effect, à quoy ils sont destinez par les Ordonnances des Escheuins, & non ailleurs: sur peine de repeter sur eux ce qui aura esté ordonné au contraire. Entendans toutefois estre compris en la despense de ladicte fortification, celle qui concerne l'entretenemẽt des Orloges, garde des portes, guets. Et pour le regard de l'entretenement des Fontaines, Predicateurs, & Maistres d'Escholes, nous entendons estre faict le semblable, pourueu que ladicte despense n'excede la somme de cent liures, & qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satisfaire.

CCCLII.

Et d'autant que cy deuãt, pour les troubles & empeschemens susdicts, nous auriõs outre lesdicts ottroys, permis & accordé à aucunes desdictes villes, de faire leuer sur les

les paroiſſes, & Elections prochaines d'icelles, pluſieurs deniers pour leur fortifier: ce qu'à preſent ſe continue, encores que ce ſoit à la grande charge & foulle de noſtre peuple, aſſez d'ailleurs affligé: Nous voulons & entendons, à fin de le deſcharger, que leſdictes leuees ne ſoient continuees, ſinon que leſdictes fortifications fuſſent continuees par noſtre permiſſion en cas de neceſſité.

CCCLIII.

Et quant à la recerche requiſe par leſdicts Eſtats, des faultes & abus par eux pretēduz auoir eſté commis en l'alienation de noſtre Domaine, baulx à ferme d'iceluy, aydes, gabelles, & autres fermes, de quelque qualité qu'elles ſoient, verification & acquittement de mauuaiſes debtes, partis mal-faicts, conſtitutions de rentes imaginaires, & faictes ſoubs faulſes cauſes: enquoy nous pourrions eſtre grandement leſez & intereſſez: nous pour y pouruoir, auons faict expedier nos Lettres de Commiſſion expreſſes, pour proceder exactement auſdictes recerches. Suiuant leſquelles nous voulons, que nos ſubiets, ſoiēt gēs d'Egliſe, Nobles & autres, puiſſent bailler

memoires à nos officiers, ausquels les Cōmissions sont adressees, pour en faire les informations, verifications, & poursuites à ce necessaires. Voulons aussi qu'il soit informé contre ceux qui ont pris & prennēt profit, directement ou indirectement, des partis que nous faisons faire, ou qui ont intelligence auec ceux auec lesquels ils sont faicts, soient nos officiers, ou autres personnes, de quelque qualité qu'ils soient.

CCCLIIII.

VOVLONS en outre, Que suiuant les Ordonnances de nos predecesseurs, & les nostres, tous dons excedans mil escus soient verifiez par lesdicts Gens de nos comptes: Lesquels toutefois nous n'entendons estre acquittez qu'en fin d'annees, les despenses ordinaires de nostre Maison, & autres preallablement payees & acquittees. Lesquels donataires neantmoins serōt tenus en leurs Lettres de don, declarer les autres dons qu'ils auront euz de nous durant les trois annees precedentes: sur peine de dechoir desdicts dons.

CCCLV.

ET pour les plaintes qui nous ont esté cy deuant faictes, du mauuais estat auquel sont de pre-

de preſent les ponts, chemins & chauſſees de ceſtuy noſtre Royaume, encores qu'il y ait deniers affectez à l'entretenement d'icelles chauſſees, ponts & chemins, leuez par les Seigneurs pour droict de peage, barrages, & trauers, ſans qu'ils y ſoient neantmoins employez : dont nos ſubiects reçoiuent grandes incommoditez. Pour à quoy pouruoir & remedier, enioignons bien expreſsément à nos Procureurs és Bailliages, Seneſchaucees, Preuoſtez, & Elections de ceſtuy noſtre Royaume, de faire proceder par ſaiſie ſur leſdicts trauers & peages, pour les deniers en prouenans eſtre conuertis & employez en ladicte reparation, & non ailleurs. A quoy nos Officiers eſdictes Seneſchaucees, Bailliages, & Preuoſtez, & leurs Lieutenans tiendront la main, à ce que le tout ſoit reparé, & noſtre intention effectuee & gardee : ſans ſouffrir qu'il ſoit faict aucune main-leuee deſdicts deniers, ſinon leſdictes reparations deuëment faictes, ſur peine de nous en prendre à eux, & d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

CCCLVI.

TOVS grands chemins ſeront reduicts à leur ancienne largeur, nonobſtant toutes

vſurpatiõs par quelque laps de temps qu'elles puiſſent auoir eſté faictes. Et à ce que cy apres n'y ſoit faict aucune entrepriſe, ſeront plantez & bordez d'arbres, comme Ormes, Noyers, ou autres, ſelon la nature & commodité du pays, au profit de celuy auquel la terre prochaine appartiendra. Defendons à toutes perſonnes de couper ne endommager les arbres plantez ſur leſdicts chemins, ou ailleurs: ſur peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

CCCLVII.

DEFENDONS à tous eſtrangers, de leuer bancque en noſtre Royaume, ſans que au preallable ils ayent baillé caution reſſeante & ſoluable dans iceluy, de la ſomme de quinze mil eſcus ſol: laquelle, ſi beſoin eſt, ils ſeront tenus renouueller de trois ans en trois ans. Et voulons que toutes compagnies ia faictes, ou qui ſe feront cy apres, entre leſdicts Eſtrãgers eſtans en noſtre Royaume, ſoient inſcriptes & enregiſtrees aux Regiſtres des Bailliages, Seneſchaucees, & hoſtels communs des villes, où ils ſeront tenus nommer & declarer tous leurs participans & aſſociez, ſur peine de faulx: Ordonnant que ceux qui auront les banques & ſocietez,

cietez, ne puiſſent auoir aucune action l'vn contre l'autre, ſ'ils n'ont faict faire leur enregiſtrement contenu cy deſſus.

CCCLVIII.

Tovs eſtrangers trafiquans, ou qui trafiqueront cy apres en noſtre Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ſeront tenus preſenter aux Greffes des Iuriſdictions ordinaires des lieux, leurs Procurations, Commiſſions, & pouuoirs, pour y eſtre enregiſtrez, à ce que chacun en puiſſe auoir copie. Et outre ſerõt tenus exprimer en tous leurs contracts, cedules, promeſſes, & acquicts, le nom de celuy ou ceux pour qui ils feront leſdicts acquicts, achapts, vẽtes, & promeſſes : à fin que ſi par-apres ils font banquerouttes, ou fallité, ceux qui y aurõt intereſts puiſſent en tout euenement auoir recours contre ceux qui les auront commis.

CCCLIX.

Avcvns Iurez de meſtiers ne ſeront cy apres eſtablis autremẽt que par election: & ceux qui auront eſté pouruеuz en tiltre d'office, demeureront ſupprimez, vacation aduenant par mort, ou forfaicture: & ſauf aux villes & meſtiers de les rembourſer deſapreſent, ſi bon leur ſemble.

CCCLX.

DEFENDONS à tous Tauerniers & Cabaretiers de receuoir & heberger en leurs maisons gens sans ádueu, plus d'vne nuict, sur peine des galeres. Et leur enioignons sur pareilles peines, de le venir reueler en Iustice.

CCCLXI.

DEFENDONS aussi ausdicts Tauerniers & Cabaretiers de faire aucunes acquisitiõs pour debtes & tailles de despenses de bouche, faictes en leurs tauernes & cabarets, pour pain, vin, & autres denrees par eux fournies, sur peine de nullité des cõtracts: Et à tous Notaires de passer tels contracts, sur peine d'amende arbitraire.

CCCLXII.

ENIOIGNONS à tous Iuges, de garder & faire garder tres-estroictement l'Ordonnance faicte sur la reuente des marchandises qu'on appelle perte de finances: & non seulement dénier action à tels vendeurs & supposeurs de prests: mais aussi proceder rigoureusement contre eux, & contre leurs courretiers & rachepteurs, qui se trouueront estre sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites, par

multes,

multes, confiscations de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, selon les circonstances, & sans aucune dissimulation ou conniuence.

CCCLXIII.

Novs voulons, que toutes elections de Preuosts des Marchans, Maires, Escheuins, Capitous, Iurats, Consuls, Conseillers, & Gouuerneurs de villes se facent librement: Et que ceux qui par autres voyes entreront en telles charges, en soient ostez, & leurs noms rayez des Registres.

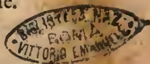
Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Courts de Parlement, Chambres de nos comptes, Generaux de la Iustice de nos Aydes, & à tous autres nos Officiers, & chacun d'eux, si cóme à luy appartiendra, Que nos presentes Ordõnances faictes sur les plaintes, doleances, & remonstrances des deputez desdicts trois Estats de nostre Royaume, tenus en nostre ville de Bloys, ils gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans les enfraindre, ne souffrir aucune chose estre

faicte au contraire : & à fin de perpetuelle memoire, & qu'elles soient notoires à tous nos subiects, les facent lire, publier, & enregistrer incontinent & sans delay apres la presentation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons faict mettre nostre seel.

DONNE à Paris au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens soixante dixneuf: Et de nostre regne le cinquiéme.

Signé,

HENRY.



Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART.

Et à costé, VISA.

Et seellees sur las de soye rouge & verd, en cire verde, du grand seau.

Leuës, publiees & registrees, oy le Procureur general du Roy, apres plusieurs deliberations, & remonstrances tres-humbles faictes audict Seigneur, à Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre-vingts. Signé, DV-TILLET.

Registrees semblablement, oy sur ce le Procureur general du Roy en la Chambre des Comptes, le quatriéme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts. Signé, DE LA FON AINE.

